

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 17 dicembre 2013

Aoste, le 17 décembre 2013

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE
Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3989 a pag. 3992

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme attuazione	—
Leggi e regolamenti regionali	—
Corte costituzionale	3993
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	3998
Atti degli Assessori regionali	—
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	4002
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale	4005
Avvisi e comunicati	4029
Atti emanati da altre amministrazioni	4082

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	4083
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3989 à la page 3992

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	—
Cour constitutionnelle	3993
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	3998
Actes des Assesseurs régionaux	—
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	4002
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional	4005
Avis et communiqués	4029
Actes émanant des autres administrations	4082

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	4083
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

CORTE COSTITUZIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Sentenza n. 285. Anno 2013.

pag. 3993

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE**

**ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION**

Decreto 22 ottobre 2013 n. 450.

Arrêté n° 450 du 22 octobre 2013,

Subconcessione, per la durata di anni trenta, al sig. Gabriele ALLIOD, di CHALLAND-SAINT-ANSELME, di derivazione d'acqua dal torrente Evançon, in comune di AYAS, per la produzione di energia elettrica.

accordant, pour trente ans, à M. Gabriele ALLIOD de CHALLAND-SAINT-ANSELME l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux de l'Évançon, dans la commune d'AYAS, pour la production d'énergie électrique.

pag. 3998

page 3998

Decreto 22 novembre 2013, n. 483.

Arrêté n° 483 du 22 novembre 2013,

Integrazione del decreto del Presidente della Regione n. 58 del 4 marzo 2011 avente per oggetto: "Espropriazione di terreni necessari ai lavori di ampliamento della strada intercomunale "Chétoz-Mazod", nei Comuni di NUS e QUART. Decreto di fissazione indennità provvisoria".

complétant l'arrêté du président de la Région n° 58 du 4 mars 2011 portant expropriation des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route intercommunale Chétoz-Mazod, dans les communes de NUS et de QUART, et fixation des indemnités provisoires y afférentes.

pag. 3999

page 3999

Decreto 27 novembre 2013, n. 488.

Arrêté n° 488 du 27 novembre 2013,

Pronuncia di espropriazione a favore del Comune di GRESSAN di terreni necessari ai lavori di allargamento a sistemazione della strada comunale nel tratto compreso tra le frazioni Pilet e Favret, in Comune di GRESSAN.

portant expropriation, en faveur de la Commune de GRESSAN, des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale reliant les hameaux de Pilet et de Favret, sur le territoire de ladite Commune.

pag. 4000

page 4000

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO BILANCIO, FINANZE E PATRIMONIO

Decreto 19 novembre 2013, n. 239.

Integrazione al decreto del direttore della Direzione espropriazioni e patrimonio n. 146 Rep. n. 2822 del 17 febbraio 2010 – prot. n. 4439/Esp. – concernente “Pronuncia di esproprio e costituzione di diritto coattivo di superficie sopra il suolo a favore dell’Amministrazione regionale e del comune di FÉNIS dei terreni necessari ai lavori di costruzione di una variante alla S.R. n. 13 in località Chez-Sapin nel comune di FÉNIS e contestuale determinazione dell’indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004” e contestuale determinazione dell’indennità provvisoria di esproprio, ai sensi dell’art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione) della L.R. 2 luglio 2004, n. 11. pag. 4002

Decreto 19 novembre 2013, n. 240.

Integrazione al decreto del direttore della Direzione espropriazioni e usi civici n. 54 Rep. n. 2642 del 23 novembre 2006 – prot. n. 35246/ESPA – concernente “Pronuncia di esproprio a favore dell’Amministrazione regionale dei terreni necessari all’esecuzione dei lavori di consolidamento, allargamento e sistemazione del ponte sul torrente Lys nel Comune di GABY e contestuale determinazione dell’indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004”, e contestuale determinazione dell’indennità provvisoria di esproprio, ai sensi dell’art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione) della L.R. 2 luglio 2004, n. 11. pag. 4004

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 31 ottobre 2013, n. 1749.

Nomina, ai sensi della L.R. 11/1997, della sig.a Patrizia DIÉMOZ in qualità di presidente del Consiglio di amministrazione dell’Azienda regionale per l’edilizia residenziale in sostituzione di dimissionario, per il mandato in corso. pag. 4005

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DU BUDGET, DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Acte n° 239 du 19 novembre 2013,

complétant l’acte du directeur des expropriations et du patrimoine n° 146 du 17 février 2010 (Expropriation et constitution d’un droit de superficie en faveur de l’Administration régionale et de la Commune de FÉNIS, relativement aux terrains nécessaires aux travaux de rectification du tracé de la RR n° 13, à Chez-Sapin, dans la commune de FÉNIS, ainsi que fixation des indemnités provisoires d’expropriation, au sens de la LR n° 11 du 2 juillet 2004), réf.n° 4439/Esp, transcrit sous le n° 2822, et fixant les indemnités provisoires d’expropriation, aux termes de l’art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la LR n° 11/2004.

page 4002

Acte n° 240 du 19 novembre 2013,

complétant l’acte du directeur des expropriations et des droits d’usage n° 54 du 23 novembre 2006 (Expropriation en faveur de l’Administration régionale des terrains nécessaires aux travaux de consolidation, d’élargissement et de réaménagement du pont sur le Lys, dans la commune de GABY, et fixation de l’indemnité provisoire d’expropriation y afférente, au sens de la LR n° 11 du 2 juillet 2004), réf.n° 35246/ESPA, transcrit sous le n° 2642, et fixant les indemnités provisoires d’expropriation, aux termes de l’art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la LR n° 11/2004.

page 4004

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1749 du 31 octobre 2013,

portant nomination, au sens de la LR n° 11/1997, de Mme Patrizia DIÉMOZ en qualité de présidente du Conseil d’administration de l’Agence régionale pour le logement, en remplacement du président démissionnaire, pour la durée du mandat en cours. pag. 4005

Deliberazione 15 novembre 2013, n. 1805.

Sdemaniazzazione reliquato idrico sito in comune di COURMAYEUR e approvazione della vendita alla società F.lli Picchiottino s.n.c. accertamento ed introito di somma.

pag. 4006

Délibération n° 1830 du 15 novembre 2013,

portant nomination, aux termes de la loi régionale n° 11/1997, de MM. Gloria COCCHETTI, Davide Adolfo FERRÉ et Federica PAESANI en qualité de membres du Conseil des commissaires aux comptes du Musée régional des sciences naturelles et de M. Jean Paul ZANINI en qualité de Commissaire aux comptes de la Fondation Clément Fillietroz, pour une période de cinq ans.

pag. 4007

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1844.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione.

pag. 4007

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1846.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimento del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015, ad integrazione di stanziamenti di spese obbligatorie e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa.

pag. 4012

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1847.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimento del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015, ad integrazione di stanziamenti di spese impreviste e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa.

pag. 4015

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1848.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base diverse nell'ambito della stessa funzione obiettivo e conseguente modifica al bilancio di gestione.

pag. 4018

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1849.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'anno 2013 per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato.

pag. 4024

Délibération n° 1805 du 15 novembre 2013,

portant désaffectation d'une section de canal située dans la commune de COURMAYEUR et approbation de la vente de ladite section à F.lli Picchiottino snc, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

page 4006

Deliberazione 15 novembre 2013, n. 1830.

Nomina, per un quinquennio, delle sig.re Gloria COCCHETTI e Federica PAESANI e del sig. Davide Adolfo FERRÉ quali membri del collegio dei revisori dei conti del Museo regionale di scienze naturali e del sig. Jean Paul ZANINI quale revisore della "Fondazione Clément Fillietroz", ai sensi della legge regionale n. 11/97.

page 4007

Délibération n° 1844 du 22 novembre 2013,

rectifiant le budget prévisionnel et le budget de gestion 2013/2015 de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.

page 4007

Délibération n° 1846 du 22 novembre 2013,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses obligatoires et modification des budgets de gestion et de caisse.

page 4012

Délibération n° 1847 du 22 novembre 2013,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses imprévues et modification des budgets de gestion et de caisse.

page 4015

Délibération n° 1848 du 22 novembre 2013,

rectifiant le budget prévisionnel 2013/2015 et le budget de gestion de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base différentes dans le cadre de la même fonction-objectif.

page 4018

Délibération n° 1849 du 22 novembre 2013,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2013/2015 et le budget de caisse 2013 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État.

page 4024

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1876.

Variazione al bilancio di previsione per il triennio 2013/2015 e variazione al piano operativo annuale 2013 per la programmazione, l'organizzazione e la gestione del sistema informativo regionale adottato con DGR n. 176 dell'8 febbraio 2013. Modifica alle prenotazioni di spesa.

pag. 4027

AVVISI E COMUNICATI

Agence régionale pour les rapports avec les Syndicats. Réf. n° 775 du 5 octobre 2011.

Signature de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du Statut unique de la Vallée d'Aoste.
(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)

page 4029

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di COURMAYEUR. Deliberazione 14 novembre 2013, n. 63.

Nuovo regolamento edilizio comunale – recepimento modificazioni richieste dal dipartimento territorio e ambiente – pianificazione territoriale – approvazione.

pag. 4082

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Camera valdostana delle imprese e delle professioni.

Pubblicazione esito concorso pubblico, per esami, per la copertura di n. 2 posti di funzionario (cat. D - pos. D), di cui uno riservato, ai sensi dell'art. 41, comma 14, della legge regionale 22/2010, al personale interno della Chambre, a tempo pieno, nel profilo professionale di istruttore amministrativo nell'ambito dell'organico della Chambre - Area servizi interni.

pag. 4083

Délibération n° 1876 du 22 novembre 2013,

portant rectification du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région et modification du plan opérationnel annuel 2013 pour la programmation, l'organisation et la gestion du système informatique régional, adopté par la délibération du Gouvernement régional n°176 du 8 février 2013, ainsi que des réservations de crédits y afférentes.

page 4027

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Commune de COURMAYEUR. Délibération n° 63 du 14 novembre 2013,

portant approbation du nouveau règlement de la construction, avec les modifications requises par la structure «Planification territoriale» du Département du territoire et de l'environnement.

page 4082

ACTES ÉMANANTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de COURMAYEUR. Délibération n° 63 du 14 novembre 2013,

portant approbation du nouveau règlement de la construction, avec les modifications requises par la structure «Planification territoriale» du Département du territoire et de l'environnement.

page 4082

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Chambre valdotaine des entreprises et des activités libérales.

Publication du résultat de concours externe, sur épreuves en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée à temps complet de deux instituteurs administratifs (cat. D – pos. D), dont l'un est réservé, conformément à l'art. 41, paragraphe 14 de la loi 22/2010, aux personnels de la Chambre, à effectuer à la structure "Area Servizi Interni" dans le cadre de l'organigramme de la Chambre valdotaine des entreprises et des activités libérales.

page 4083

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

CORTE COSTITUZIONALE

PREMIÈRE PARTIE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Sentenza n. 285. Anno 2013.

REPUBBLICA ITALIANA

IN NOME DEL POPOLO ITALIANO

LA CORTE COSTITUZIONALE

composta dai signori: Presidente: Gaetano SILVESTRI; Giudici: Luigi MAZZELLA, Sabino CASSESE, Giuseppe TESAURO, Paolo Maria NAPOLITANO, Giuseppe FRIGO, Alessandro CRISCUOLO, Paolo GROSSI, Giorgio LATTANZI, Aldo CAROSI, Marta CARTABIA, Sergio MATTARELLA, Mario Rosario MORELLI, Giancarlo CORAGGIO, Giuliano AMATO,

ha pronunciato la seguente

SENTENZA

nel giudizio di legittimità costituzionale dell'articolo unico della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 23 novembre 2012, n. 33 (Modificazione alla legge regionale 3 dicembre 2007, n. 31 - Nuove disposizioni in materia di gestione dei rifiuti), promosso dal Presidente del Consiglio dei ministri con ricorso notificato il 23-28 gennaio 2013, depositato in cancelleria il 29 gennaio 2013 ed iscritto al n. 9 del registro ricorsi 2013.

Visti l'atto di costituzione della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, nonché gli atti di intervento della Paul Wurth Italia S.p.a. e di ROSCIO Fabrizio ed altri;

udito nell'udienza pubblica del 5 novembre 2013 il Giudice relatore Sabino CASSESE;

uditi gli avvocati Roberto DAMONTE per la Paul Wurth Italia S.p.a., Domenico PALMAS per ROSCIO Fabrizio ed altri, l'avvocato dello Stato Giuseppe FIENGO per il Presidente del Consiglio dei ministri e l'avvocato Francesco Saverio MARINI per la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Ritenuto in fatto

1. Con ricorso notificato il 23-28 gennaio 2013 (reg. ric. n. 9 del 2013) e depositato in cancelleria il 29 gennaio 2013, il Presidente del Consiglio dei ministri, rappresentato e difeso dall'Avvocatura generale dello Stato, ha impugnato l'articolo unico della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 23 novembre 2012, n. 33 (Modificazione alla legge regionale 3 dicembre 2007, n. 31 - Nuove disposizioni in materia di gestione dei rifiuti), per violazione dell'art. 117, secondo comma, lettera s), della Costituzione e dell'art. 15, secondo comma, della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (Statuto speciale per la Valle d'Aosta), in relazione all'art. 7, comma 1, lettera a), della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 25 giugno 2003, n. 19 (Disciplina dell'iniziativa legislativa popolare, del referendum propositivo, abrogativo e consultivo, ai sensi dell'articolo 15, secondo comma, dello Statuto speciale).
2. La disposizione impugnata stabilisce che «Il comma 5 dell'articolo 7 della legge regionale 3 dicembre 2007, n. 31 (Nuove disposizioni in materia di gestione dei rifiuti), è sostituito dal seguente: "5. In considerazione delle ridotte dimensioni territoriali della regione e dei limitati quantitativi di rifiuti prodotti, in conformità agli obiettivi di cui all'articolo 10, comma 1, al fine di tutelare la salute e di perseguire criteri di economicità, efficienza ed efficacia, nel ciclo integrato dei rifiuti solidi urbani e dei rifiuti speciali non pericolosi non si realizzano né si utilizzano sul territorio regionale impianti di trattamento a caldo quali incenerimento, termovalorizzazione, pirolisi o gassificazione."».

3. Il Presidente del Consiglio dei ministri ritiene, innanzitutto, che la disposizione impugnata contrasti con l'art. 15, secondo comma, dello statuto speciale per la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, in relazione all'art. 7, comma 1, lettera a), della legge reg. Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste n. 19 del 2003. La norma regionale sarebbe stata adottata sulla base di un referendum propositivo che «non doveva essere dichiarato ammissibile». In particolare, la Commissione regionale per i procedimenti referendari e di iniziativa popolare, tenuta a pronunciarsi in merito «alla competenza regionale nella materia oggetto della proposta di legge», secondo quanto stabilito dal predetto art. 7, comma 1, lettera a), avrebbe «erroneamente ricondotto la proposta di legge regionale in esame alla materia della tutela della salute».

In secondo luogo, il Presidente del Consiglio dei ministri afferma che la disposizione impugnata sia ascrivibile alla materia della tutela dell'ambiente, di competenza esclusiva statale, con conseguente violazione dell'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost. In questo ambito, le disposizioni statali vincolerebbero anche la Regione autonoma Valle d'Aosta/ Vallée d'Aoste (sentenza n. 61 del 2009).

In particolare, la norma regionale contrasterebbe con l'art. 195, comma 1, lettera p), del decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152 (Norme in materia ambientale), che attribuisce allo Stato il compito di individuare i «criteri generali relativi alle caratteristiche delle aree non idonee alla localizzazione degli impianti di smaltimento dei rifiuti», nonché con la lettera f) dello stesso articolo, che riserva allo Stato «l'individuazione, nel rispetto delle attribuzioni costituzionali delle regioni, degli impianti di recupero e di smaltimento di preminente interesse nazionale da realizzare per la modernizzazione e lo sviluppo del paese; l'individuazione è operata, sentita la Conferenza unificata di cui all'articolo 8 del decreto legislativo 28 agosto 1997, n. 281, a mezzo di un programma, adottato con decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri su proposta del Ministro dell'ambiente e della tutela del territorio, e inserito nel Documento di programmazione economico-finanziaria, con indicazione degli stanziamenti necessari per la loro realizzazione. Nell'individuare le infrastrutture e gli insediamenti strategici di cui al presente comma il Governo procede secondo finalità di riequilibrio socio-economico fra le aree del territorio nazionale. Il Governo indica nel disegno di legge finanziaria ai sensi dell'articolo 11, comma 3, lettera i-ter), della legge 5 agosto 1978, n. 468, le risorse necessarie, anche ai fini dell'erogazione dei contributi compensativi a favore degli enti locali, che integrano i finanziamenti pubblici, comunitari e privati allo scopo disponibili».

La disposizione impugnata, nell'affermare l'inidoneità dell'intero territorio regionale ad accogliere determinate tipologie di impianto, contrasterebbe, altresì, con il successivo art. 196, comma 1, lettera n), del d.lgs. n. 152 del 2006, che assegna alle regioni «la definizione di criteri per l'individuazione, da parte delle province, delle aree non idonee alla localizzazione degli impianti di smaltimento e di recupero dei rifiuti, nel rispetto dei criteri generali indicati nell'articolo 195, comma 1, lettera p)» e con la lettera o) dello stesso articolo, che attribuisce a tali enti anche «la definizione dei criteri per l'individuazione dei luoghi o impianti idonei allo smaltimento e la determinazione, nel rispetto delle norme tecniche di cui all'articolo 195, comma 2, lettera a), di disposizioni speciali per rifiuti di tipo particolare».

4. Con atto depositato in data 10 marzo 2013, si è costituita in giudizio la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, deducendo l'infondatezza della questione.

Innanzitutto, la Regione sostiene che la questione, con riferimento all'art. 15, secondo comma, dello statuto per la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, è tardiva, perché il Governo avrebbe dovuto «all'epoca» impugnare la delibera della Commissione regionale per i procedimenti referendari e di iniziativa popolare; inoltre, il referendum propositivo avente ad oggetto la norma impugnata era certamente ammissibile, in quanto promuoverebbe il cosiddetto principio di autosufficienza nella gestione dei rifiuti e, soprattutto, riguarderebbe aspetti concernenti la tutela della salute: nel settore dei rifiuti, «accanto ad interessi inerenti in via primaria alla tutela dell'ambiente, possono venire in rilievo interessi sottostanti ad altre materie, per cui la competenza statale non esclude la concomitante possibilità per le Regioni di intervenire [...]» (sentenza n. 249 del 2009).

In secondo luogo, riguardo alla violazione dell'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost., la normativa statale invocata non impedirebbe «al legislatore regionale di prevedere che, nell'area idonea al trattamento dei rifiuti, si adotti un determinato tipo di impianto (nella specie, a freddo), e si escluda – per ragioni di tutela di altri interessi costituzionalmente rilevanti, quali la salute dei cittadini – altro determinato tipo di impianto (nella specie, di trattamento a caldo). Tale soluzione, infatti, non compromette il sistema di smaltimento di rifiuti in sé, atteso che il legislatore regionale non ha vietato in assoluto il trattamento dei rifiuti sul proprio territorio, ma si è limitato ad indicare che, esclusivamente per quanto riguarda i rifiuti urbani e quelli speciali non pericolosi, non possono essere utilizzati sistemi di trattamento a caldo».

In particolare, la norma impugnata non contrasterebbe con la competenza dello Stato a individuare i siti di realizzazione degli impianti di preminente interesse nazionale (art. 195, comma 1, lettera f, d.lgs. n. 152 del 2006), potendosi ricavare che «fuori da questo ambito le Regioni conservino la facoltà di decidere quali tipologie di impianto ubicare sul proprio territorio», posta, peraltro, la mancata definizione dei criteri statali. A tal riguardo, l'art. 196, comma 1, lettera d), attribuisce alla competenza regionale «l'approvazione dei progetti di nuovi impianti per la gestione dei rifiuti, anche pericolosi, e l'autorizzazione alle modifiche degli impianti esistenti, fatte salve le competenze statali di cui all'articolo 195, comma 1, lettera f);». Di conse-

guenza, secondo la difesa regionale, «fuori dall'individuazione degli impianti di preminente interesse nazionale, spetta alle Regioni individuare quali sistemi di trattamento rifiuti adottare sul proprio territorio».

5. Con atto depositato l'11 marzo 2013, i signori Fabrizio ROSCIO, Marco GRANGE, Jeanne CHEILLON, Anna GAMERRO, Elisa Maria DÉSANDRÉ, del comitato promotore del referendum propositivo che ha approvato la legge regionale oggetto di impugnazione, sono intervenuti in giudizio, opponendosi alla richiesta di declaratoria di incostituzionalità della legge impugnata.

Con atto depositato il 12 marzo 2013, la Paul Wurth Italia S.p.a. è intervenuta in giudizio, insistendo per l'accoglimento del ricorso. Il 2 ottobre 2013, la Paul Wurth Italia S.p.a. ha depositato, inoltre, ulteriore documentazione.

Il 15 ottobre 2013, è seguito il deposito di memorie illustrative e ulteriore documentazione da parte sia dei signori Fabrizio ROSCIO, Marco GRANGE, Jeanne CHEILLON, Anna GAMERRO, Elisa Maria DÉSANDRÉ, sia della Paul Wurth Italia S.p.a.

Considerato in diritto

1. Il Presidente del Consiglio dei ministri, con ricorso notificato il 23-28 gennaio 2013, depositato in cancelleria il 29 gennaio 2013 e iscritto al n. 9 del registro ricorsi 2013, ha impugnato l'articolo unico della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 23 novembre 2012, n. 33 (Modificazione alla legge regionale 3 dicembre 2007, n. 31 - Nuove disposizioni in materia di gestione dei rifiuti).

La disposizione impugnata riguarda la gestione dei rifiuti e, in particolare, la realizzazione e utilizzazione di impianti di trattamento a caldo per il loro smaltimento. Ad avviso del Presidente del Consiglio dei ministri, tale disposizione contrasterebbe, in primo luogo, con l'art. 15, secondo comma, della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (Statuto speciale per la Valle d'Aosta), in relazione all'art. 7, comma 1, lettera a), della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 25 giugno 2003, n. 19 (Disciplina dell'iniziativa legislativa popolare, del referendum propositivo, abrogativo e consultivo, ai sensi dell'articolo 15, secondo comma, dello Statuto speciale), perché sarebbe stata adottata sulla base di un referendum propositivo che «non doveva essere dichiarato ammissibile».

In secondo luogo, la norma impugnata sarebbe riconducibile alla materia della tutela dell'ambiente di competenza esclusiva statale, con conseguente violazione dell'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost. La disposizione regionale si porrebbe in contrasto con le norme del decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152 (Norme in materia ambientale), in particolare con l'art. 195, comma 1, lettere f) e p) e con l'art. 196, comma 1, lettere n) e o), che individuano le competenze amministrative statali (art. 195) e quelle regionali (art. 196) nella gestione dei rifiuti.

2. In via preliminare, deve essere confermata l'ordinanza, deliberata nel corso dell'udienza pubblica ed allegata alla presente sentenza, con la quale sono stati dichiarati inammissibili gli interventi spiegati dai signori Fabrizio ROSCIO, Marco GRANGE, Jeanne CHEILLON, Anna GAMERRO, Elisa Maria DÉSANDRÉ, nonché dalla Paul Wurth Italia S.p.a. nel presente giudizio.

Il giudizio di costituzionalità delle leggi, promosso in via d'azione ai sensi dell'art. 127 Cost. e degli artt. 31 e seguenti della legge 11 marzo 1953, n. 87 (Norme sulla costituzione e sul funzionamento della Corte costituzionale), si svolge esclusivamente tra soggetti titolari di potestà legislativa, fermi restando, per i soggetti privi di tale potestà, i mezzi di tutela delle rispettive posizioni soggettive, anche costituzionali, di fronte ad altre istanze giurisdizionali ed eventualmente innanzi a questa Corte in via incidentale.

Deve quindi ritenersi inammissibile l'intervento, nei giudizi di costituzionalità in via principale, di soggetti privi di potere legislativo (ex plurimis, sentenze n. 220 e n. 118 del 2013, n. 245, n. 114 e n. 105 del 2012, n. 69 e n. 33 del 2011, n. 278 e n. 121 del 2010, ordinanza n. 107 del 2010).

3. Sempre in via preliminare, deve essere dichiarata l'inammissibilità della censura riferita all'art. 15, secondo comma, dello statuto speciale per la Valle D'Aosta/Vallée d'Aoste.

Il Presidente del Consiglio dei ministri ritiene che la disposizione impugnata contrasti con l'art. 7, comma 1, lettera a), della legge reg. n. 19 del 2003, da cui discenderebbe la violazione del parametro statutario richiamato, perché la disposizione sarebbe stata adottata sulla base di un referendum propositivo che «non doveva essere dichiarato ammissibile». In particolare, la Commissione regionale per i procedimenti referendari e di iniziativa popolare, tenuta a pronunciarsi in merito «alla competenza regionale nella materia oggetto della proposta di legge», secondo quanto stabilito dal predetto art. 7, comma 1, lettera a), avrebbe «erroneamente ricondotto la proposta di legge regionale in esame alla materia della tutela della salute».

Il Presidente del Consiglio dei ministri non contesta, dunque, la violazione di una norma da parte della Regione, ma le modalità con cui è stato esercitato il potere della Commissione regionale per i procedimenti referendari. Non è questa però la

sede idonea per poter valutare tale doglianza, non essendo stato richiesto dal ricorrente un “giudizio sulle leggi”. Il Presidente del Consiglio dei ministri, quindi, ha compiuto una «impropria utilizzazione» dello strumento del giudizio di costituzionalità della legge «per un fine a esso estraneo», con conseguente inammissibilità della relativa censura (ordinanze n. 195 del 2012, n. 442 del 2001, n. 144 del 2000).

4. Ai fini dell'esame del merito della censura riferita all'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost., va innanzitutto ricostruito il quadro normativo in cui si inserisce la disposizione impugnata.

4.1. Come più volte precisato da questa Corte, la gestione dei rifiuti è ascrivibile alla materia della «tutela dell'ambiente e dell'ecosistema» riservata, ai sensi dell'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost., alla legislazione esclusiva dello Stato (ex multis, sentenze n. 54 del 2012, n. 244 e n. 33 del 2011, n. 331 e n. 278 del 2010, n. 61 e n. 10 del 2009). In questo ambito, «non può riconoscersi una competenza regionale in materia di tutela dell'ambiente», anche se le Regioni possono stabilire «per il raggiungimento dei fini propri delle loro competenze livelli di tutela più elevati», pur sempre nel rispetto «della normativa statale di tutela dell'ambiente» (sentenza n. 61 del 2009). Al contempo, «i poteri regionali “non possono consentire, sia pure in nome di una protezione più rigorosa della salute degli abitanti della Regione medesima, interventi preclusivi suscettibili [...] di pregiudicare, insieme ad altri interessi di rilievo nazionale, il medesimo interesse della salute in un ambito territoriale più ampio [...]» (sentenza n. 54 del 2012).

4.2. Il legislatore statale ha regolato la materia della gestione dei rifiuti nella Parte quarta, Titolo I (Norme in materia di gestione dei rifiuti e di bonifica dei siti inquinati), del d.lgs. n. 152 del 2006. La normativa statale individua poteri e funzioni dei diversi livelli di governo, che devono essere esercitati «in conformità alle disposizioni di cui alla parte quarta del presente decreto» (art. 177, comma 5, del d.lgs. n. 152 del 2006).

Allo Stato, oltre alle attività già indicate nel resto della Parte quarta del Titolo I del d.lgs. n. 152 del 2006, spettano numerose competenze (art. 195), tra le quali l'individuazione degli impianti di recupero e di smaltimento di preminente interesse nazionale da realizzare per la modernizzazione e lo sviluppo del Paese, sentita la Conferenza unificata, procedendo secondo finalità di riequilibrio socio-economico fra le aree del territorio nazionale (art. 195, comma 1, lettera f), e l'indicazione dei criteri generali relativi alle caratteristiche delle aree non idonee alla localizzazione degli impianti di smaltimento dei rifiuti (art. 195, comma 1, lettera p). Queste attività si connettono con le più generali funzioni di indirizzo e coordinamento (art. 195, comma 1, lettera a), la definizione dei criteri generali e delle metodologie per la gestione integrata dei rifiuti (art. 195, comma 1, lettera b), l'individuazione di obiettivi di qualità dei servizi di gestione dei rifiuti (art. 195, comma 1, lettera l).

Inoltre, l'art. 196 dispone che «sono di competenza delle regioni, nel rispetto dei principi previsti dalla normativa vigente e dalla parte quarta del presente decreto, ivi compresi quelli di cui all'articolo 195» una serie di poteri, tra i quali la definizione di criteri per l'individuazione, da parte delle province, delle aree non idonee alla localizzazione degli impianti di smaltimento e di recupero dei rifiuti, nel rispetto dei criteri generali indicati nell'articolo 195, comma 1, lettera p) (art. 196, comma 1, lettera n), nonché la definizione dei criteri per l'individuazione dei luoghi o impianti idonei allo smaltimento (art. 196, comma 1, lettera o). In questi casi, la Regione deve quindi procedere nel rispetto di criteri e procedure stabiliti a livello statale.

5. Nel merito, la questione è fondata.

Secondo il Presidente del Consiglio dei ministri, la norma censurata è riconducibile alla materia della tutela dell'ambiente di competenza esclusiva statale ed è in contrasto con l'art. 195, comma 1, lettere f) e p) e con l'art. 196, comma 1, lettere n) e o), del d.lgs. n. 152 del 2006.

La norma regionale dispone, con riferimento al ciclo integrato dei rifiuti solidi urbani e dei rifiuti speciali non pericolosi, un divieto generale di realizzazione e utilizzazione sull'intero territorio regionale di impianti di trattamento a caldo per lo smaltimento dei rifiuti (quali incenerimento, termovalorizzazione, pirolisi o gassificazione).

La norma eccede la competenza regionale. Infatti, la disciplina della gestione dei rifiuti, come già osservato, rientra nella materia «tutela dell'ambiente e dell'ecosistema» riservata, in base all'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost., alla competenza esclusiva dello Stato (ex multis, sentenze n. 54 del 2012, n. 244 e n. 33 del 2011, n. 331 e n. 278 del 2010, n. 61 e n. 10 del 2009).

Esercitando tale competenza, lo Stato ha regolato, con l'art. 195, comma 1, lettera f), del d.lgs. n. 152 del 2006, il potere di localizzare gli impianti di recupero e smaltimento dei rifiuti di preminente interesse nazionale.

La norma regionale preclude allo Stato, con procedure difformi da quelle disposte dalla norma statale, di individuare impianti di preminente interesse nazionale con la tecnica del trattamento a caldo dei rifiuti nell'intera Regione autonoma Valle

d'Aosta/Vallée d'Aoste. Tale divieto impedisce la realizzazione delle finalità di riequilibrio socio-economico fra le aree del territorio nazionale, indicate dalla norma statale.

Questa Corte ha rilevato che «la comprensibile spinta, spesso presente a livello locale, ad ostacolare insediamenti che gravino il rispettivo territorio degli oneri connessi (secondo il noto detto “not in my back-yard”), non può tradursi in un impedimento insormontabile alla realizzazione di impianti necessari per una corretta gestione del territorio e degli insediamenti al servizio di interessi di rilievo ultraregionale» (sentenza n. 62 del 2005).

La disposizione impugnata contrasta con la lettera p), comma 1, art. 195 e con le lettere n) e o), comma 1, dell'art. 196, del d.lgs. n. 152 del 2006.

Secondo queste disposizioni, spetta allo Stato «l'indicazione dei criteri generali relativi alle caratteristiche delle aree non idonee alla localizzazione degli impianti di smaltimento dei rifiuti» (articolo 195, comma 1, lettera p); nel rispetto di tali criteri generali, la Regione definisce i «criteri per l'individuazione, da parte delle province, delle aree non idonee alla localizzazione degli impianti di smaltimento e di recupero dei rifiuti» (art. 196, comma 1, lettera n); inoltre, la Regione

determina i «criteri per l'individuazione dei luoghi o impianti idonei allo smaltimento [...]» (art. 196, comma 1, lettera o), dovendo rispettare «i principi previsti dalla normativa vigente e dalla parte quarta del presente decreto, ivi compresi quelli di cui all'articolo 195 [...]», sulla base di quanto indicato nella parte iniziale dello stesso art. 196, comma 1.

La disposizione impugnata, imponendo un divieto generale di realizzazione e utilizzo di determinati impianti su tutto il territorio regionale, non contiene un “criterio” né di localizzazione, né di idoneità degli impianti. Si tratta di un limite assoluto, che si traduce in una aprioristica determinazione dell'inidoneità di tutte le aree della Regione a ospitare i predetti impianti. Questa Corte, in altre materie come quella della localizzazione di impianti energetici, ha affermato il principio generale per cui la Regione «non può introdurre “limitazioni alla localizzazione”, ben può somministrare “criteri di localizzazione”, quand'anche formulati “in negativo”, ovvero per mezzo della delimitazione di aree ben identificate, ove emergano interessi particolarmente pregnanti affidati alle cure del legislatore regionale, e purché ciò non determini l'impossibilità di una localizzazione alternativa» (sentenza n. 278 del 2010); del resto, «la generale esclusione di tutto il territorio [...] esime dalla individuazione della ratio che presiede alla dichiarazione di inidoneità di specifiche tipologie di aree» (sentenza n. 224 del 2012); pertanto, alla Regione non può essere consentito, anche nelle more della definizione dei criteri statali, di porre limiti assoluti di edificabilità degli impianti (sentenza n. 192 del 2011).

Va quindi dichiarata l'illegittimità costituzionale dell'articolo unico della legge reg. Valle d'Aosta n. 33 del 2012, perché in contrasto con gli artt. 195, comma 1, lettere f) e p), e 196, comma 1, lettere n) e o), del d.lgs. n. 152 del 2006, con conseguente violazione dell'art. 117, secondo comma, lettera s), Cost.

per questi motivi

LA CORTE COSTITUZIONALE

- 1) dichiara l'illegittimità costituzionale dell'articolo unico della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste 23 novembre 2012, n. 33 (Modificazione alla legge regionale 3 dicembre 2007, n. 31 - Nuove disposizioni in materia di gestione dei rifiuti);
- 2) dichiara inammissibile la questione di legittimità costituzionale dell'articolo unico della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste n. 33 del 2012, promossa, in riferimento all'art. 15, secondo comma, della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (Statuto speciale per la Valle d'Aosta), dal Presidente del Consiglio dei ministri con il ricorso in epigrafe.

Così deciso in Roma, nella sede della Corte costituzionale, Palazzo della Consulta, il 20 novembre 2013.

F.to:

Gaetano SILVESTRI, Presidente
Sabino CASSESE, Redattore
Gabriella MELATTI, Cancelliere

Depositata in Cancelleria il 2 dicembre 2013.

Il Direttore della Cancelleria
F.to: Gabriella MELATTI

PARTE SECONDA

**ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE**

Decreto 22 ottobre 2013 n. 450.

Subconcessione, per la durata di anni trenta, al sig. Gabriele ALLIOD, di CHALLAND-SAINT-ANSELME, di derivazione d'acqua dal torrente Evançon, in comune di AYAS, per la produzione di energia elettrica.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso al sig. Gabriele ALLIOD, di derivare dal torrente Evançon, in comune di AYAS, moduli max. 60 (litri al minuto secondo seimila) e medi 22,65 (litri al minuto secondo duemiladuecentosessantacinque) per la produzione, sul salto di m 24,10, della potenza nominale media annua di kW 535,16.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del decreto di subconcessione, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione protocollo n. 10127/DDS in data 14 ottobre 2013 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, del canone annuo di euro 11.950,12 (undicimilanovecentocinquanta/12), in ragione di euro 22,33 per kW, sulla potenza nominale media annua di kW 535,16, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 2116 in data 9 novembre 2012. Il signor ALLIOD dovrà inoltre corrispondere i sovracanonici previsti, nella misura a modalità previste dalla normativa vigente.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 22 ottobre 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION**

Arrêté n° 450 du 22 octobre 2013,

accordant, pour trente ans, à M. Gabriele ALLIOD de CHALLAND-SAINT-ANSELME l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux de l'Évançon, dans la commune d'AYAS, pour la production d'énergie électrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, M. Gabriele ALLIOD est autorisé à dériver de l'Évançon, dans la commune d'AYAS, 60 modules d'eau au maximum (six mille litres par seconde) et 22,65 modules en moyenne (deux mille deux cent soixante-cinq litres par seconde), pour la production, sur une chute de 24,10 m, d'une puissance nominale moyenne annuelle de 535,16 kW.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 10127/DDS du 14 octobre 2013 et de verser à l'avance à la trésorerie de l'Administration régionale une redevance annuelle de 11 950,12 € (onze mille neuf cent cinquante euros et douze centimes), soit 22,33 euros par kW, la puissance nominale moyenne annuelle étant de 535,16 kW, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 2116 du 9 novembre 2012. M. ALLIOD est par ailleurs tenu de verser les surredevances prévues, dans la mesure et suivant les modalités établies par les dispositions en vigueur.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 22 octobre 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Decreto 22 novembre 2013, n. 483.

Integrazione del decreto del Presidente della Regione n. 58 del 4 marzo 2011 avente per oggetto: "Espropriazione di terreni necessari ai lavori di ampliamento della strada intercomunale "Chétoz-Mazod", nei Comuni di NUS e QUART. Decreto di fissazione indennità provvisoria".

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

A) Ai fini dell'espropriazione degli immobili siti in Comune di NUS e ricompresi nella zona "Ba2" del P.R.G.C., necessari per i lavori di ampliamento della strada intercomunale "Chétoz-Mazod", nei Comuni di NUS e QUART, l'indennità provvisoria è determinata come segue:

1. BRUNOD Ferruccio,
n. NUS il 21/12/1937,
c.f. BRNFRC37T21F987D
BRUNOD Francesco fu Giuseppe
BRUNOD Maria Celestina,
n. NUS il 19/06/1942
BRUNOD Giuseppe,
n. NUS il 17/12/1939
PERETTO Maria Rosalia,
n. NUS il 30/09/1903
Fig. 51 - map. 842 di mq. 148
Indennità: € 14.800,00
2. ARLIAN Anna,
n. NUS il 22/10/1948,
c.f. RLNNNA48R62F987D
(quota ½)
NOZ Paolo,
n. AOSTA il 06/02/1977,
c.f. NZOPLA77B06A326I
(quota ½)
Fig. 51 - map. 838 di mq. 103
Indennità: € 10.300,00
3. GIUDICE Maurizio,
n. in VENEZUELA il 07/11/1952,
c.f. GDCMRZ52S07Z614G
(quota ½)
TONETTA Wilma,
n. AOSTA il 31/03/1954,
c.f. TNTWLM54C31A326C
(quota ½)
Fig. 51 - map. 841 di mq. 72
Indennità: € 7.200,00

Arrêté n° 483 du 22 novembre 2013,

complétant l'arrêté du président de la Région n° 58 du 4 mars 2011 portant expropriation des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route intercommunale Chétoz-Mazod, dans les communes de NUS et de QUART, et fixation des indemnités provisoires y afférentes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

A) Aux fins de l'expropriation des biens immeubles situés dans la zone Ba2 du PRG de la commune de NUS et nécessaires aux travaux d'élargissement de la route intercommunale Chétoz-Mazod, dans les communes de NUS et de QUART, les indemnités provisoires sont fixées comme suit :

4. BIANCHI Maria Rosa,
n. MAMMOLA il 05/11/1939,
c.f. BNCMRS39S45E873I
(quota ½)
ROMEO Giuseppe,
n. MAMMOLA il 02/06/1928,
c.f. RMOGPP28H02E873X
(quota ½)
Fig. 51 map. 1487 di mq. 12
Indennità: € 1.200,00
5. MACORI Cristina,
n. AOSTA il 01/08/1964,
c.f. MCRCST64M41A326W
(quota ½)
ROUX Aldo,
n. EMARÈSE il 26/12/1956,
c.f. RXOLDA56T26D402X
(quota ½)
Fig. 51 - map. 1334 (ex 866/b) di mq. 137
Indennità: € 13.700,00
6. ARLIAN Maria Giuseppina,
n. NUS il 19/10/1922,
c.f. RLNMGS22R59F987U
(usufr.)
CHASSEUR Linda,
n. NUS il 03/04/1948,
c.f. CHSLND48D43F987O
Fig. 51 map. 863 di mq. 168
Indennità : € 16.800,00
7. GRANGE Silvano,
n. NUS il 08/02/1949,
c.f. GRNSVN49B08F987Z
Fig. 51 map. 861 di mq. 99
Indennità: € 9.900,00

8. MAZZARELLO Silvio,
n. ALESSANDRIA il 04/07/1962,
c.f. MZZSLV62L04A182W
TOMBA Grazia,
n. AOSTA il 01/08/1960,
c.f. TMBGRZ60M41A326W
Fig. 51 map. 893 di mq. 71
Fig. 51 map. 895 di mq. 115
Fig. 51 map. 897 di mq. 9
Fig. 51 map. 891 di mq.
Indennità: € 19.800,00 3

9. CORDI Silvia,
n. ROMA il 20/12/1994,
c.f. CRDSL94T60H501I
(quota 3/48)
LAINI Fausto,
n. AOSTA il 03/10/1949,
c.f. LNAFST49R03A326H
(quota 12/48)
MACORI Adriano,
n. AOSTA il 15/04/1970,
c.f. MCRDRN70D15A326K
(quota 4/48)
MACORI Claudia,
n. AOSTA il 22/12/1955,
c.f. MCRCLD55T62A326A

(quota 6/48)
MACORI Cristina,
n. AOSTA il 01/08/1964,
c.f. MCRST64M41A326W
(quota 4/48)
MACORI Davide,
n. IVREA il 12/01/1964,
c.f. MCRDVD64A12E379F
(quota 6/48)
MACORI Ernesto,
n. AOSTA il 10/04/1967,
c.f. MCRST67D10A326B
(quota 4/48)
MARCHESINI Chiara,
n. AOSTA il 03/11/1967,
c.f. MRCCHR67S43A326P
(quota 3/48)
MARCHESINI Daniela,
n. AOSTA il 02/10/1968,
c.f. MRCDNL68R42A326I
(quota 3/48)
MARCHESINI Diego,
n. AOSTA il 07/09/1965,
c.f. MRCDGI65P07A326A
(quota 3/48)
Fig. 44 map. 589 di mq. 350
Indennità: € 35.000,00

B) La Comunità Montana Mont-Emilius è incaricata, ai sensi di legge, dell'offerta alle ditte espropriande dell'ammontare delle indennità provvisorie determinate con il presente provvedimento, a nome e per conto di questa Presidenza.

Aosta, 22 novembre 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 27 novembre 2013, n. 488.

Pronuncia di espropriazione a favore del Comune di GRESSAN di terreni necessari ai lavori di allargamento a sistemazione della strada comunale nel tratto compreso tra le frazioni Pilet e Favret, in Comune di GRESSAN.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

A) È pronunciata l'espropriazione a favore del Comune di GRESSAN degli immobili qui di seguito descritti, interessati dai lavori di allargamento a sistemazione della strada comunale nel tratto compreso tra le frazioni Pilet e Favret, di proprietà delle ditte a fianco indicate:

B) La Communauté de montagne Mont-Emilius est chargée, aux termes de la loi, de notifier aux propriétaires concernés le montant des indemnités provisoires fixées par le présent arrêté, au nom et pour le compte de la Présidence de la Région.

Fait à Aoste, le 22 novembre 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 488 du 27 novembre 2013,

portant expropriation, en faveur de la Commune de GRESSAN, des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale reliant les hameaux de Pilet et de Favret, sur le territoire de ladite Commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

A) Les biens immeubles nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale reliant les hameaux de Pilet et de Favret, situés sur le territoire de la Commune de GRESSAN et figurant ci-après, en regard du nom de leurs propriétaires, sont expropriés en faveur de ladite Commune :

1. F. 1 - map. 568 (ex 125/b) di mq. 12 - C.T.
F. 1 - map. 569 (ex 349/b) di mq. 11 - C.U.
F. 1 - map. 570 (ex 349/c) di mq. 1 - C.U.
F. 3 - map. 488 (ex 183/b) di mq. 1 - C.U.
Intestati a:
BRUNET Lucio
Nato ad AOSTA il 22/12/1939
C.F.: BRNLCU39T22A326E
Indennità: € 2.424,40
2. F. 1 - map. 565 (ex 126/b) di mq. 46 - C.T.
Intestato a:
BRUNET Enzo
Nato a GRESSAN il 06/02/1951
C.F.: BRNNZE51B06E165Z
Indennità: € 2.934,80
3. F. 1 - map. 564 (ex 128/b) di mq. 90 - C.U.
Intestato a:
BRUNET Roberta
Nato ad AOSTA il 20/05/1965
C.F.: BRNRRT65E60A326L
Indennità: € 3.215,79
4. F. 3 - map. 480 (ex 291/b) di mq. 12 - C.T.
F. 3 - map. 479 (ex 188/b) di mq. 35 - C.T.
F. 3 - map. 294 di mq. 1 - C.T. Intestati a:
BERLIER Piero
Nato ad AOSTA il 01/04/1957
C.F.: BRLPRI57D01A326Z
Indennità: € 10.190,40
5. F. 1 - map. 576 (ex 218/b) di mq. 89 - C.T.
Intestato a:
GAL Lea
Nata ad AOSTA il 29/03/1943
C.F.: GLALEA43C69A326L
Indennità: € 18.894,70
6. F. 1 - map. 567 (ex 386/b) di mq. 7 - Pri - C.T.
F. 1 - map. 566 (ex 440/b) di mq. 10 - Pria - C.T.
F. 3 - map. 487 (ex 253/b) di mq. 5 - Corte - C.T.
F. 3 - map. 489 (ex 180/b) di mq. 1 - Pri - C.U.
F. 3 - map. 490 (ex 180/c) di mq. 1 - Pri - C.U.
F. 3 - map. 491 (ex 180/d) di mq. 17 - Pri - C.U.
Intestati a:
REPELE Giorgio
Nato ad AOSTA il 18/01/1965
C.F.: RPLGRG65A18A326I
Indennità: € 3.160,89
7. F. 3 - map. 485 (ex 182/b) di mq. 29 - C.T.
F. 3 - map. 483 (ex 193/c) di mq. 12 - C.T.
Intestati a:
BRACCO Annie
Nata ad AOSTA il 10/03/1970
C.F.: BRCNNA70C50A326D
Indennità: € 3.393,29
8. F. 3 - map. 476 (ex 197/b) di mq. 8 - C.T.
F. 3 - map. 477 (ex 234/b) di mq. 1 - C.T.
F. 3 - map. 478 (ex 235/b) di mq. 13 - C.U.
Intestati a:
GAL Marco
Nato ad AOSTA il 29/06/1940
C.F.: GLAMRC40H29A326S
Indennità: € 4.336,20
9. F. 3 - map. 475 (ex 238/b) di mq. 24 - C.U.
Intestato a:
PEZZOLI Piera
(quota ½)
Nata ad AOSTA il 29/11/1937
C.F.: PZZPRI37S69A326D
PEZZOLI Luciano
(quota ¼)
Nato ad AOSTA il 24/12/1976
C.F.: PZZLCN76T24A326W
MARTINELLI Romana
(quota ¼)
Nata a LEFFE il 17/09/1944
C.F.: MRTRMN44P57A509R
Indennità: € 5.095,20
10. F. 3 - map. 495 (ex 236/b) di mq. 20 - C.U.
F. 3 - map. 499 (ex 236/c) di mq. 8 - C.U.
F. 3 - map. 496 (ex 192/b) di mq. 50 - C.U.
Intestati a:
CONDOMINIO VARETTI
C.F.: 91029290078
Indennità: € 11.635,80
11. F. 1 - map. 572 (ex 123/b) di mq. 7 - C.U.
F. 1 - map. 573 (ex 508/c) di mq. 6 - C.U.
Intestati a:
CHIESA PARROCCHIALE DI SANTO STEFANO
C.F.: 91011170072
Indennità: € 1.276,00
12. F. 1 - map. 575 (ex 120/b) di mq. 30 - C.T.
F. 3 - map. 486 (ex 408/b) di mq. 96 - C.T.
F. 3 - map. 410 di mq. 5 - C.T.
Intestati a:
ISTITUTO DIOCESANO
PER IL SOSTENTAMENTO DEL CLERO
C.F.: 91009280073
Indennità: € 2.546,63
13. F. 1 - map. 562 (ex 184/b) di mq. 45 - C.T.
Intestato a:
TROPIANO DOMENICO
Nato a CATANZARO (CZ) il 04/08/1943
C.F.: TPRDNC43M04C352N
Indennità: € 162,93
14. F. 1 - map. 563 (ex 351/b) di mq. 102 - C.T.
Intestato a:
MARTINET Loreana
Nata ad AOSTA il 10/08/1950

C.F.: MRTLRN50M50A326M
Indennità: € 369,30

15. F. 3 - map. 494 (ex 117/b) di mq. 59 - C.T.

Intestato a:
PESAVENTO Ida
Nata ad AOSTA il 01/01/1947
C.F.: PSVDIA47A41A326U
Indennità: € 213,62

16. F. 3 - map. 492 (ex 120/b) di mq. 20 - C.T.

Intestato a:

B) Il presente decreto deve essere notificato alle ditte proprietarie nelle forme degli atti processuali civili e all'agenzia delle Entrate dovrà essere registrato presso l'Ufficio del Registro, trascritto presso il Servizio Pubblicità Immobiliare e volturato presso i Servizi Generali e Catastali, nei termini di urgenza a cura e spese dell'ente espropriante.

C) Adempiute le suddette formalità, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità.

Aosta, 27 novembre 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO
BILANCIO, FINANZE
E PATRIMONIO

Decreto 19 novembre 2013, n. 239.

Integrazione al decreto del direttore della Direzione espropriazioni e patrimonio n. 146 Rep. n. 2822 del 17 febbraio 2010 – prot. n. 4439/Esp. – concernente “Pronuncia di esproprio e costituzione di diritto coattivo di superficie sopra il suolo a favore dell'Amministrazione regionale e del comune di FÉNIS dei terreni necessari ai lavori di costruzione di una variante alla S.R. n. 13 in località Chez-Sapin nel comune di FÉNIS e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004” e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi dell'art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione) della L.R. 2 luglio 2004, n. 11.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI E PATRIMONIO

BORNEY Anna
Nata ad AOSTA il 30/01/1935
C.F.: BRNNNA35A70A326L
Indennità: € 72,42

17. F. 3 - map. 493 (ex 119/b) di mq. 43 - C.T.

Intestato a:
CHABERGE Gilio
Nato ad AOSTA il 15/06/1946
C.F.: CHBGLI46H15A326W
Indennità: € 155,69

B) Le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile et transmis, avec procédure d'urgence, par les soins et aux frais de l'expropriant, à la Recette des impôts en vue de son enregistrement et à l'Agence du territoire en vue de sa transcription (Service de la publicité foncière) et de l'inscription au cadastre du transfert du droit de propriété (Services généraux et cadastraux);

C) À l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Fait à Aoste, le 27 novembre 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT
DU BUDGET, DES FINANCES
ET DU PATRIMOINE

Acte n° 239 du 19 novembre 2013,

complétant l'acte du directeur des expropriations et du patrimoine n° 146 du 17 février 2010 (Expropriation et constitution d'un droit de superficie en faveur de l'Administration régionale et de la Commune de FÉNIS, relativement aux terrains nécessaires aux travaux de rectification du tracé de la RR n° 13, à Chez-Sapin, dans la commune de FÉNIS, ainsi que fixation des indemnités provisoires d'expropriation, au sens de la LR n° 11 du 2 juillet 2004), réf. n° 4439/Esp, transcrit sous le n° 2822, et fixant les indemnités provisoires d'expropriation, aux termes de l'art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la LR n° 11/2004.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
EXPROPRIATIONS ET PATRIMOINE

Omissis

decreta

1. di integrare il decreto del direttore della Direzione espropriazioni e patrimonio n. 146 Rep. n. 2822 del 17 febbraio 2010 - prot. n. 4439/Esp.;
2. ai sensi dell'art. 18 della legge regionale 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore dell'Amministrazione regionale, l'espropriazione per l'acquisizione integrativa degli immobili di seguito descritti, non previsti dal piano particellare originario di espropriazione, e necessari all'esecuzione dei lavori di costruzione di una variante alla S.R. n. 13 in località Chez-Sapin nel comune di FÉNIS, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditte sottoripartite:

Comune censuario di FÉNIS

- 1 PERRON Ego
nato ad AOSTA (AO) il 03/02/1967
residente a FÉNIS in loc. Chez-Croiset, 33B
C.F. PRRGEO67B03A326G
Prop. per 1/1
F. 2 n. 1029 ex 944/b di m² 20 Pri
Catasto Terreni - Zona F1
Indennità € 175,20
- 2 BONICHON Ernestina
nata a NUS (AO) il 18/06/1929
3. il presente decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 - co. 2 e dell'art. 25 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
4. ai sensi dell'art. 19 - co. 3 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
5. l'esecuzione del presente decreto di esproprio si intende espletata con la notifica dello stesso ai proprietari interessati;
6. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato nei registri catastali a cura e spese dell'Amministrazione regionale;
7. adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 - co. 3 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;

Omissis

décide

1. L'acte du directeur des expropriations et du patrimoine n° 146 du 17 février 2010, réf. n° 4439/Esp, transcrit sous le n° 2822, est complété comme il appert ci-dessous;
2. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste), les biens immeubles indiqués ci-après, nécessaires aux travaux de rectification du tracé de la RR n° 13, à Chez-Sapin, dans la commune de FÉNIS, et non inclus au plan parcellaire original sont expropriés en faveur de l'Administration régionale et les indemnités provisoires d'expropriation à verser aux propriétaires concernés sont fixées comme suit:

Commune de FÉNIS

- residente a FÉNIS in loc. Chez-Sapin, 102
C.F. BNCRST29H58F987Q
Prop. per 1/2
BONICHON Valeria
nata a FÉNIS (AO) il 04/11/1927
residente a FÉNIS in loc. Chez-Sapin, 12
C.F. BNCVLR27S44D537D
Prop. per 1/2
F. 10 n. 1043 di m² 30 C.F. - Zona F2; F. 10 n. 1043 ex 734/a di m² 30 C.T. - Zona F2
Indennità € 262,80;
3. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité;
 4. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région;
 5. La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci;
 6. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de l'Administration régionale;
 7. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes;

8. avverso il presente decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 19 novembre 2013.

Il Dirigente
Carla RIGONE

Decreto 19 novembre 2013, n. 240.

Integrazione al decreto del direttore della Direzione espropriazioni e usi civici n. 54 Rep. n. 2642 del 23 novembre 2006 – prot. n. 35246/ESPA – concernente “Pro-nuncia di esproprio a favore dell’Amministrazione regionale dei terreni necessari all’esecuzione dei lavori di consolidamento, allargamento e sistemazione del ponte sul torrente Lys nel Comune di GABY e contestuale determinazione dell’indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004”, e contestuale determinazione dell’indennità provvisoria di esproprio, ai sensi dell’art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione) della L.R. 2 luglio 2004, n. 11.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI E PATRIMONIO

Omissis

decreta

1. di integrare il decreto del direttore della Direzione espropriazioni e usi civici n. 54 Rep. n. 2642 del 23 novembre 2006 - prot. n. 35246/ESPA;
2. ai sensi dell’art. 18 della legge regionale 2 luglio 2004 n. 11, è pronunciata a favore dell’Amministrazione regionale, l’espropriazione per l’acquisizione integrativa degli immobili di seguito descritti, non previsti dal piano particellare originario di espropriazione, e necessari all’esecuzione dei lavori di consolidamento, allargamento e sistemazione del ponte sul torrente Lys nel Comune di GABY, determinando, come indicato appresso, la misura dell’indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditte sottoriportate:

Comune censuario di GABY

- 1 NICCO Angelo
nato a ISSIME (AO) il 29/07/1951
residente a GABY (AO) in loc. Riccourt, 136
C.F.: NCCNGL51L29E369P
Proprietà per 1/1
F. 23 n. 622 ex 325/b di m² 23 Pri
Catasto Terreni - Zona Ev4
Indennità € 165,60

8. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 19 novembre 2013.

Le dirigeant,
Carla RIGONE

Acte n° 240 du 19 novembre 2013,

complétant l’acte du directeur des expropriations et des droits d’usage n° 54 du 23 novembre 2006 (Expropriation en faveur de l’Administration régionale des terrains nécessaires aux travaux de consolidation, d’élargissement et de réaménagement du pont sur le Lys, dans la commune de GABY, et fixation de l’indemnité provisoire d’expropriation y afférente, au sens de la LR n°11 du 2 juillet 2004), réf.n°35246/ESPA, transcrit sous le n°2642, et fixant les indemnités provisoires d’expropriation, aux termes de l’art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la LR n° 11/2004.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
EXPROPRIATIONS ET PATRIMOINE

Omissis

décide

1. L’acte du directeur des expropriations et des droits d’usage n° 54 du 23 novembre 2006, réf. n° 35246/ESPA, transcrit sous le n° 2642, est complété comme il appert ci-dessous;
2. Aux termes de l’art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique en Vallée d’Aoste), les biens immeubles indiqués ci-après, nécessaires aux travaux de consolidation, d’élargissement et de réaménagement du pont sur le Lys, dans la commune de GABY, et non inclus au plan parcellaire original sont expropriés en faveur de l’Administration régionale et les indemnités provisoires d’expropriation à verser aux propriétaires concernés sont fixées comme suit:

Commune de GABY

- 2 CHIESA PARROCCHIALE
DI SAN MICHELE IN GABY
con sede a GABY (AO)
in loc. Kiamourseyra, 21
C.F.: 81001530070
Proprietà per 1/1
F. 23 n. 620 ex 327/b di m² 16 Pri
Catasto Terreni - Zona Ev5
Indennità € 115,20;

3. il presente decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 - co. 2 e dell'art. 25 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
4. ai sensi dell'art. 19 - co. 3 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
5. l'esecuzione del presente decreto di esproprio si intende espletata con la notifica dello stesso ai proprietari interessati;
6. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato nei registri catastali a cura e spese dell'Amministrazione regionale;
7. adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 - co. 3 della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
8. avverso il presente decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 19 novembre 2013.

Il Dirigente
Carla RIGONE

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 31 ottobre 2013, n. 1749.

Nomina, ai sensi della L.R. 11/1997, della sig.a Patrizia DIÉMOZ in qualità di presidente del Consiglio di amministrazione dell'Azienda regionale per l'edilizia residenziale in sostituzione di dimissionario, per il mandato in corso.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

di nominare, ai sensi della L.R. 11/1997, la sig.a Patrizia DIÉMOZ, nata ad AOSTA il 10 gennaio 1963, in qualità di presidente del Consiglio di amministrazione dell'Azienda regionale per l'edilizia residenziale, in sostituzione di dimissionario, per il mandato in corso.

3. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti de la déclaration d'acceptation de l'indemnité;
4. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région;
5. La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci;
6. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de l'Administration régionale;
7. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes;
8. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 19 novembre 2013.

Le dirigeant,
Carla RIGONE

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1749 du 31 octobre 2013,

portant nomination, au sens de la LR n° 11/1997, de Mme Patrizia DIÉMOZ en qualité de présidente du Conseil d'administration de l'Agence régionale pour le logement, en remplacement du président démissionnaire, pour la durée du mandat en cours.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

Aux termes de la LR n° 11/1997, Mme Patrizia DIÉMOZ, née à AOSTE le 10 janvier 1963, est nommée présidente du Conseil d'administration de l'Agence régionale pour le logement, en remplacement du président démissionnaire, pour la durée du mandat en cours.

Deliberazione 15 novembre 2013, n. 1805.

Sdemanializzazione reliquato idrico sito in comune di COURMAYEUR e approvazione della vendita alla società F.lli Picchiottino s.n.c. accertamento ed introito di somma.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di dichiarare inservibile ai fini pubblici il reliquato idrico sito in comune di COURMAYEUR, corrispondente ad una porzione del canale denominato Grand Ru de Doire, censito al Foglio 45, particelle nn. 1416, 1417 e 1418 per una superficie complessiva pari a mq. 105,00, di sdemanializzarlo e di trasferirlo al patrimonio disponibile della Regione autonoma Valle d'Aosta;
2. di approvare la vendita dei suddetti mappali alla società Fratelli Picchiottino s.n.c (cod. deb. A4192) al prezzo di Euro 6.300,00;
3. di accertare e di introitare per l'anno 2013 la somma di Euro 6.300,00 da parte della società Fratelli Picchiottino s.n.c. (cod. deb. A4192) per la vendita del reliquato idrico sito in comune di COURMAYEUR, al capitolo 10200 (Proventi vendite beni immobili), rich. 6294 del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2013/2015;
4. di stabilire che nell'atto di compravendita venga stabilito che:
 - dovrà essere costituita a carico dei terreni oggetto di compravendita a favore della Regione autonoma Valle d'Aosta e quindi del canale, una servitù sotterranea di condotta, inoltre, la società acquirente dovrà consentire al personale addetto al controllo/ispezione ed alla manutenzione del canale il transito pedonale e carraio sui terreni di proprietà della società qualora se ne manifestasse la necessità;
 - venga fatto salvo ogni eventuale diritto di terzi;
5. di onerare la parte acquirente di tutte le spese di stipulazione, registrazione e trascrizione dell'atto conseguenti al presente provvedimento e di ogni altra spesa accessoria;
6. di dare atto che è in facoltà del Presidente della Regione od, eventualmente, in caso di delega, dell'Assessore regionale che interverrà alla stipulazione dell'atto di cui trattasi, autorizzare l'inserzione nello stesso delle precisazioni, rettifiche ed aggiunte che il notaio riterrà necessarie per il perfezionamento della compravendita;

Délibération n° 1805 du 15 novembre 2013,

portant désaffectation d'une section de canal située dans la commune de COURMAYEUR et approbation de la vente de ladite section à F.lli Picchiottino snc, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. La section du canal dénommé «Grand-Ru de Doire», située dans la commune de COURMAYEUR et inscrite au cadastre sur la feuille 45, parcelles 1416, 1417 et 1418, d'une surface totale de 105,00 m², est déclarée inutilisable aux fins publiques, désaffectée et transférée au domaine privé aliénable de la Région autonome Vallée d'Aoste ;
2. La vente des parcelles indiquées ci-dessus à F.lli Picchiottino snc (code débiteur A4192) est approuvée au prix de 6 300,00 euros ;
3. La somme de 6 300,00 euros, due par F.lli Picchiottino snc (code débiteur A4192) pour l'achat de la section de canal située dans la commune de COURMAYEUR, est constatée, recouvrée et inscrite, au titre de 2013, au chapitre 10200 (Recettes de ventes de biens immeubles), détail 6294, du budget de gestion 2013/2015 de la Région ;
4. Il y a lieu d'indiquer dans l'acte de vente :
 - qu'une servitude de conduite souterraine doit être établie sur les terrains concernés, en faveur de la Région autonome Vallée d'Aoste, et que l'acheteur devra permettre au personnel préposé aux contrôles et à l'entretien du canal de passer, à pieds et avec tout véhicule, sur ses terrains, au cas où cela s'avérerait nécessaire ;
 - que les éventuels droits des tiers doivent être respectés ;
5. Les dépenses afférentes à la passation, à l'enregistrement et à la transcription de l'acte découlant de la présente délibération, ainsi que toute autre dépense complémentaire, sont à la charge de l'acheteur ;
6. Le président de la Région, ou l'assesseur régional éventuellement délégué à la signature, a la faculté d'autoriser l'insertion dans l'acte de vente des précisions, rectifications et adjonctions que le notaire estimerait nécessaires à l'établissement de ce dernier ;

7. di dare atto che il presente provvedimento sarà pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione ai sensi dell'art. 829 del c.c. e che lo stesso sarà trasmesso al Dipartimento difesa del suolo e risorse idriche per quanto di competenza.

Délibération n° 1830 du 15 novembre 2013,

portant nomination, aux termes de la loi régionale n° 11/1997, de MM. Gloria COCCHETTI, Davide Adolfo FERRÉ et Federica PAESANI en qualité de membres du Conseil des commissaires aux comptes du Musée régional des sciences naturelles et de M. Jean Paul ZANINI en qualité de Commissaire aux comptes de la Fondation Clément Fillietroz, pour une période de cinq ans.

LE GOUVERNEMENT REGIONAL

Omissis

délibère

aux termes de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997:

- MM. Gloria COCCHETTI, née à RIVOLI (TO) le 22/2/1962, Davide Adolfo FERRÉ, né à AOSTE le 26/7/1977 et Federica PAESANI, née à AOSTE le 8/3/1972, sont nommés membres, représentants de la Région, du Conseil des commissaires aux comptes du Musée régional des sciences naturelles ;
- M. Jean Paul ZANINI, né à AOSTE le 16/4/1969, est nommé Commissaire aux comptes, représentant de la Région, de la Fondation Clément Fillietroz,

pour une période de cinq ans.

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1844.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 come da allegato alla presente deliberazione;

7. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région au sens de l'art. 829 du code civil et transmise au Département de la programmation, de la protection des sols et des ressources hydriques aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à celui-ci.

Deliberazione 15 novembre 2013, n. 1830.

Nomina, per un quinquennio, delle sig.re Gloria COCCHETTI e Federica PAESANI e del sig. Davide Adolfo FERRÉ quali membri del collegio dei revisori dei conti del Museo regionale di scienze naturali e del sig. Jean Paul ZANINI quale revisore della "Fondazione Clément Fillietroz", ai sensi della legge regionale n. 11/97.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

in qualità di rappresentanti della Regione ai sensi della legge regionale 10 aprile 1997, n° 11.

- le sig.re Gloria COCCHETTI, nata a RIVOLI (TO) il 22 febbraio 1962, e Federica PAESANI, nata ad AOSTA l'8 marzo 1972, e il sig. Davide Adolfo FERRÉ, nato ad AOSTA il 26 luglio 1977, quali membri del collegio dei revisori dei conti del Museo regionale di scienze naturali, e
- il sig. Jean Paul ZANINI, nato ad Aosta il 16 aprile 1969, quale revisore dei conti della "Fondazione Clément Fillietroz",

per un quinquennio.

Délibération n° 1844 du 22 novembre 2013,

rectifiant le budget prévisionnel et le budget de gestion 2013/2015 de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente délibération ;

- 2) di modificare, come indicato nell'allegato alla presente deliberazione, il bilancio di gestione per il triennio 2013/2015 approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 1413 in data 30 agosto 2013;
- 3) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30 che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

- 2) Le budget de gestion 2013/2015, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1413 du 30 août 2013, est modifié comme il appert de l'annexe de la présente délibération ;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.03.001.10 SERVIZI E SPESE GENERALI	20471	01	Spese per il funzionamento ordinario della struttura, ivi comprese le spese per copie eliografiche, sviluppo fotografie, visure (comprende interventi rilevanti ai fini I.V.A.)	12556	Spese per il funzionamento ordinario della struttura, ivi comprese le spese per copie eliografiche, sviluppo fotografie, visure (Dipartimento Soprintendenza per i beni e le attività culturali)	52.00.00 DIPARTIMENTO O SOPRINTENDENZA PER I BENI E LE ATTIVITA' CULTURALI	52000002 Servizi e spese generali - 1.03.01.10	-5.000,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è possibile in quanto i fondi messi a disposizione per l'acquisto di asciugatori ad aria da posizionare presso i servizi igienici della biblioteca regionale di Aosta non sono più necessari a fronte della gara del servizio di pulizia espletata per l'anno 2014
01.03.001.20 ACQUISTO MOBILI, ATTREZZATURE E AUTOMEZZI	20480	02	Spese per acquisto e rinnovo di arredi, macchine ed attrezzature degli immobili destinati al funzionamento dei servizi regionali	12520	Spese per acquisto e rinnovo di arredi, macchine ed attrezzature degli immobili non adibiti ad uffici destinati al funzionamento dei servizi regionali (Dipartimento Soprintendenza per i beni e le attività culturali)	52.00.00 DIPARTIMENTO O SOPRINTENDENZA PER I BENI E LE ATTIVITA' CULTURALI	52000006 Acquisto mobili, attrezzature e automezzi - 1.03.01.20	5.000,00	0,00	0,00	La variazione si rende necessaria per poter effettuare alcuni interventi di adeguamento dell'arredo della Biblioteca regionale di Aosta.
01.08.001.10 PROVVIDENZE A CIECHI, SORDOMUTI, INVALIDI CIVILI, EX COMBATTENTI	61250	01	Integrazione regionale al trattamento pensionistico degli ex combattenti ed assimilati	11404	Integrazione trattamento pensionistico ex combattenti ed assimilati	71.10.00 INVALIDITA' CIVILE	71100002 Provvidenze a ciechi, sordomuti, invalidi civili, ex combattenti - 1.08.01.10	-95.000,00	0,00	0,00	Dopo un'attenta analisi dei dati e dalla previsione di quanto verrà liquidato nei mesi di novembre e dicembre, la somma può essere resa disponibile

4009

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.08.001.10 PROVVIDENZE A CIECHI, SORDOMUTI, INVALIDI CIVILI, EX COMBATTENTI	61250	01	Integrazione regionale al trattamento pensionistico degli ex combattenti ed assimilati	18376	Integrazione trattamento pensionistico ex combattenti ed assimilati	09.00.00 GIUNTA REGIONALE (SOMME A DISPOSIZIONE)	090000164 Obiettivo gestionale UPB 1.08.01.10	95.000,00	0,00	0,00	Variazione necessaria per il ripristino della disponibilità in capo alla Giunta a compensazione delle risorse attribuite alla Struttura Igiene e Sanità pubblica e veterinaria
01.10.002.10 INTERVENTI PER LA PROMOZIONE E LA TUTELA DELLA ZOOTECNIA	59640	01	Spese per la profilassi e cura delle malattie degli animali	17970	Rimborso alle farmacie del 40% dei farmaci ad uso veterinario	09.00.00 GIUNTA REGIONALE (SOMME A DISPOSIZIONE)	090000175 Obiettivo gestionale UPB 1.10.02.10	-71.000,00	0,00	0,00	La Variazione in diminuzione è necessaria per attribuire le somme, ora in capo alla Giunta, alla struttura competente
01.10.002.10 INTERVENTI PER LA PROMOZIONE E LA TUTELA DELLA ZOOTECNIA	59640	01	Spese per la profilassi e cura delle malattie degli animali	1490	Rimborso alle farmacie del 40% dei farmaci ad uso veterinario	71.06.00 IGIENE E SANITA' PUBBLICA E VETERINARIA	71060004 Interventi per la promozione e la tutela della zootecnia - 1.10.02.10	71.000,00	0,00	0,00	Variazione necessaria per il rimborso alle farmacie del 30% dei farmaci ad uso veterinario
01.10.002.10 INTERVENTI PER LA PROMOZIONE E LA TUTELA DELLA ZOOTECNIA	59645	01	Spese per prevenire conseguenze sulla salute umana di patologie animali	18566	Prevenzione e gestione di emergenze sanitarie derivanti da malattie degli animali	09.00.00 GIUNTA REGIONALE (SOMME A DISPOSIZIONE)	090000175 Obiettivo gestionale UPB 1.10.02.10	-34.000,00	0,00	0,00	La Variazione in diminuzione è necessaria per attribuire le somme, ora in capo alla Giunta, alla struttura competente
01.10.002.10 INTERVENTI PER LA PROMOZIONE E LA TUTELA DELLA ZOOTECNIA	59645	01	Spese per prevenire conseguenze sulla salute umana di patologie animali	13051	Prevenzione e gestione di emergenze sanitarie derivanti da malattie degli animali	71.06.00 IGIENE E SANITA' PUBBLICA E VETERINARIA	71060004 Interventi per la promozione e la tutela della zootecnia - 1.10.02.10	34.000,00	0,00	0,00	Variazione necessaria per dare attuazione al piano di monitoraggio dei selvatici.

4010

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.08.001.11 ALTRI INTERVENTI DI ASSISTENZA SOCIALE	61240	01	Contributi straordinari a favore di soggetti affidati alla tutela e/o alla curatela della Regione	16824	Contributi straordinari a favore di soggetti affidati alla tutela e/o alla curatela della Regione	71.10.00 INVALIDITA' CIVILE	71100003 Altri interventi di assistenza sociale - 1.08.01.11	-10.000,00	0,00	0,00	Le risorse impegnate sono risultate sufficienti alla copertura delle necessità emerse nell'anno 2013. La parte restante risulta, pertanto, disponibile.
01.08.001.10 PROVVIDENZE A CIECHI, SORDOMUTI, INVALIDI CIVILI, EX COMBATTENTI	61250	01	Integrazione regionale al trattamento pensionistico degli ex combattenti ed assimilati	18376	Integrazione trattamento pensionistico ex combattenti ed assimilati	09.00.00 GIUNTA REGIONALE (SOMME A DISPOSIZIONE)	090000164 Obiettivo gestionale UPB 1.08.01.10	10.000,00	0,00	0,00	Variazione necessaria per il ripristino della disponibilità in capo alla Giunta a compensazione delle risorse attribuite alla Struttura igiene e sanità pubblica e veterinaria.

4011

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1846.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimento del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015, ad integrazione di stanziamenti di spese obbligatorie e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2013/2015 come risulta dall'allegato "08C - Prelievo fondo spese obbligatorie correnti";
- 2) di modificare il bilancio di cassa per l'anno 2013 come risulta dall'allegato "Variazioni al bilancio di cassa";
- 3) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro quindici giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 1846 du 22 novembre 2013,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses obligatoires et modification des budgets de gestion et de caisse.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 08C (Prélèvement fonds dépenses obligatoires correntes) de la présente délibération ;
- 2) Le budget de caisse 2013 est modifié comme il appert de l'annexe Variations al bilancio di cassa de la présente délibération ;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.16.001.10 FONDI DI RISERVA PER SPESE OBBLIGATORIE E IMPREVISTE - SPESE CORRENTI	69340	01	Fondo di riserva per le spese obbligatorie (spese correnti)	2376	Fondo di riserva spese obbligatorie (spese correnti)	41.02.00 PROGRAMMAZIONE E BILANCI	41020003 Fondi di riserva per spese obbligatorie e impreviste - spese correnti - 1.16.01.10	-350.000,00	0,00	0,00	Il prelievo dal fondo è necessario al fine di integrare gli stanziamenti assegnati per poter provvedere al pagamento di spese obbligatorie inerenti la fornitura di energia elettrica per l'anno 2013 per le utenze relative agli uffici regionali.
01.03.001.10 SERVIZI E SPESE GENERALI	20470	01	Spese di funzionamento corrente degli uffici, ivi compresi i servizi contingentamento, in immobili di proprietà regionale (comprende interventi rilevanti ai fini I.V.A.)	312	Spese per le forniture di energia elettrica per gli uffici regionali	41.08.00 ESPROPRIAZIONI E PATRIMONIO	41080001 Servizi e spese generali - 1.03.01.10	350.000,00	0,00	0,00	La variazione in aumento è necessaria in quanto, a causa di aumenti tariffari, le somme già impegnate sono insufficienti per poter provvedere al pagamento di tutte le fatture relative alla fornitura di energia elettrica per gli uffici regionali dell'anno 2013.

4013

VARIAZIONI AL BILANCIO DI CASSA			
capitolo	Descrizione capitolo	Importo	Struttura Dirigenziale
		2013	
90350	Fondo cassa per le spese obbligatorie e le spese impreviste assegnato alla struttura Gestione spese	-350.000,00	41.03.00 GESTIONE SPESE
90385	Fondo cassa spese non comprimibili assegnato alla struttura Espropriazioni e patrimonio	350.000,00	41.08.00 ESPROPRIAZIONI E PATRIMONIO

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1847.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimento del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015, ad integrazione di stanziamenti di spese impreviste e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2013/2015 come risulta dall' allegato "071 - Prelievo fondo spese impreviste investimento";
- 2) di modificare il bilancio di cassa per l'anno 2013 come risulta dall'allegato "Variazioni al bilancio di cassa";
- 3) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e che la stessa sia comunicata al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 1847 du 22 novembre 2013,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses imprévues et modification des budgets de gestion et de caisse.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 071 (Prelievo fondo spese impreviste investimento) de la présente délibération ;
- 2) Le budget de caisse 2013 est modifié comme il appert de l'annexe Variations al bilancio di cassa de la présente délibération ;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.16.001.20 FONDI DI RISERVA PER SPESE OBBLIGATORIE E IMPREVISTE - SPESE DI INVESTIMENTO	69361	02	Fondo di riserva per le spese impreviste (spese di investimento)	16018	Fondo di riserva per le spese impreviste (spese di investimento)	41.02.00 PROGRAMMAZIONE E BILANCI	41020002 Fondi di riserva per spese obbligatorie e impreviste - spese di investimento - 1.16.01.20	-5.916,72	0,00	0,00	Il prelievo dal fondo di riserva è necessario al fine di finanziare l'accordo bonario relativo ai lavori di realizzazione del Centre d'études et Musée Abbé Trèves con annesso parcheggio in località Erésaz nel comune di Emarèse, in quanto spesa non prevedibile all'atto della formazione del bilancio 2013/2015
01.15.003.20 INTERVENTI PER COSTRUZIONE E SISTEMAZIONE DI OPERE DI INTERESSE PUBBLICO	51800	02	Spese per la costruzione e la sistemazione straordinaria di infrastrutture ed edifici pubblici	7458	(nuova istituzione) Interventi della Direzione Opere Edili - da definire con il piano lavori	61.03.00 OPERE EDILI	(nuova istituzione) 61030008 Interventi per costruzione e sistemazione di opere di interesse pubblico - 1.15.03.20	5.916,72	0,00	0,00	La variazione in aumento è necessaria per finanziare l'accordo bonario relativo alla realizzazione del Centre d'études et Musée Abbé Trèves con annesso parcheggio in loc. Erésaz in comune di Emarèse, aggiudicati all'imp. Gontier s.r.l., di Champorcher, con PD n. 1489/2006, in quanto spesa non prevedibile all'atto della formazione del bilancio 13/15

4016

VARIAZIONI AL BILANCIO DI CASSA			
capitolo	Descrizione capitolo	Importo	Struttura Dirigenziale
		2013	
90350	Fondo cassa per le spese obbligatorie e le spese impreviste assegnato alla struttura Gestione spese	-5.916,72	41.03.00 GESTIONE SPESE
90505	Fondo cassa spese non comprimibili assegnato alla struttura Opere edili	5.916,72	61.03.00 OPERE EDILI

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1848.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base diverse nell'ambito della stessa funzione obiettivo e conseguente modifica al bilancio di gestione.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 come da allegato alla presente deliberazione;
- 2) di modificare, come indicato nell'allegato alla presente deliberazione, il bilancio di gestione per il triennio 2013/2015 approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 1413 in data 30 agosto 2013;
- 3) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 1848 du 22 novembre 2013,

rectifiant le budget prévisionnel 2013/2015 et le budget de gestion de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base différentes dans le cadre de la même fonction-objectif.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente délibération ;
- 2) Le budget de gestion 2013/2015, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1413 du 30 août 2013, est modifié comme il appert de l'annexe de la présente délibération ;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.05.004.10 INTERVENTI PER L'ATTUAZIONE DEL DIRITTO ALLO STUDIO NELL'AMBITO DELLA SCUOLA PRIMARIA E SECONDARIA	55511	01	Spese per il servizio mensa per gli studenti	1293	Spese per servizio mensa studenti di Aosta e altre località	51.02.00 POLITICHE EDUCATIVE	51020006 Interventi per l'attuazione del diritto allo studio nell'ambito della scuola primaria e secondaria - 1.05.04.10	-13.395,12	0,00	0,00	La riduzione è possibile in quanto la disponibilità residua è sufficiente a garantire la copertura del servizio mensa agli studenti di Aosta e altre località per l'anno 2013.
01.05.001.10 TRASFERIMENTI CORRENTI PER IL FUNZIONAMENTO DELLE ISTITUZIONI SCOLASTICHE DIPENDENTI DALLA REGIONE	56370	01	Trasferimenti fondi alle istituzioni scolastiche superiori regionali per le spese di gestione e trasporti alle palestre	10060	Trasferimento fondi alle istituzioni scolastiche regionali per le spese relative alle utenze elettriche, telefoniche, acqua potabile, leggemerli, rifiuti, riscaldamento e trasporti alle palestre	51.03.00 PIANIFICAZIONE E OSSERVATORI O EDILIZIA SCOLASTICA	51030002 Trasferimenti correnti per il funzionamento delle istituzioni scolastiche dipendenti dalla Regione - 1.05.01.10	13.395,12	0,00	0,00	L'aumento è indispensabile per soddisfare le richieste di finanziamento da parte di due istituzioni scolastiche al fine di coprire le spese di gestione relative alle utenze elettriche, telefoniche, acqua e rifiuti.
01.13.003.10 GESTIONE E SVILUPPO DEL TRASPORTO FERROVIARIO	67970	01	Spese per l'applicazione del contratto di servizio integrativo con TRENITALIA S.p.A.	1863	Contratto di servizio integrativo con Trenitalia S.p.A.	92.02.00 AEROPORTO E FERROVIE	92020004 Gestione e sviluppo del trasporto ferroviario - 1.13.03.10	-2.500,00	0,00	0,00	Lo stanziamento residuo viene ritenuto sufficiente alla copertura degli obiettivi prefissati.

4019

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.13.002.10 INTERVENTI PER LA GESTIONE DEI TRASPORTI PUBBLICI	67910	01	Spese per gli adempimenti di polizia e vigilanza e per il personale giurato dei trasporti	12222	Acquisto attrezzature varie e dispositivi di protezione individuale per il personale del servizio	92.03.00 INFRASTRUTTURE FUNIVIARIE	92030004 Interventi per la gestione dei trasporti pubblici - 1.13.02.10	2.500,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per poter provvedere all'acquisto ed all'aggiornamento dei dispositivi di protezione individuale del personale della Struttura, a seguito di ricognizione del RSPP sullo stato delle attuali attrezzature.
01.05.001.10 TRASFERIMENTI CORRENTI PER IL FUNZIONAMENTO DELLE ISTITUZIONI SCOLASTICHE DIPENDENTI DALLA REGIONE	55145	01	Trasferimenti alle istituzioni scolastiche regionali di dotazioni straordinarie per la realizzazione di progetti di iniziativa della Regione e per la copertura di spese straordinarie o impreviste	9341	Trasferimenti alle istituzioni scolastiche regionali di dotazioni straordinarie per progetti di iniziativa regionale	51.00.00 DIPARTIMENTO SOVRAINTENDENZA AGLI STUDI	51000006 Trasferimenti correnti per il funzionamento delle istituzioni scolastiche dipendenti dalla Regione - 1.05.01.10	-15.000,00	0,00	0,00	La riduzione è possibile in quanto sono già stati assunti gli impegni per i progetti relativi all'anno 2013.
01.05.004.10 INTERVENTI PER L'ATTUAZIONE DEL DIRITTO ALLO STUDIO NELL'AMBITO DELLA SCUOLA PRIMARIA E SECONDARIA	55511	01	Spese per il servizio mensa per gli studenti	1293	Spese per servizio mensa studenti di Aosta e altre località	51.02.00 POLITICHE EDUCATIVE	51020006 Interventi per l'attuazione del diritto allo studio nell'ambito della scuola primaria e secondaria - 1.05.04.10	-37.000,00	0,00	0,00	La riduzione è possibile in quanto la disponibilità residua è sufficiente a garantire la copertura del servizio mensa agli studenti di Aosta e altre località per l'anno 2013.
01.05.005.10 GESTIONE DELLE STRUTTURE SCOLASTICHE	55265	01	Rimborso spese di competenza regionale per la conduzione di immobili non regionali adibiti ad uso scolastico	1264	Rimborso spese di gestione ad enti per l'utilizzo di strutture per attività scolastiche	51.03.00 PIANIFICAZIONE E OSSERVATORI O EDILIZIA SCOLASTICA	51030004 Gestione delle strutture scolastiche - 1.05.05.10	52.000,00	0,00	0,00	L'aumento è indispensabile per rimborsare a due istituzioni scolastiche paritarie e ad un ente le spese di gestione per l'uso di strutture per attività scolastiche.

4020

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.13.004.10 GESTIONE DELL'AEROPORTO E TRASPORTO AEREO	22631	01	Spese per servizi aerei con oneri di servizio pubblico	16002	Servizio aereo Aosta-Roma e viceversa	92.02.00 AEROPORTO E FERROVIE	92020006 Gestione dell'aeroporto e trasporto aereo - 1.13.04.10	-27.000,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è possibile in quanto si è potuto procedere ad una rimodulazione della spesa tenuto conto dello slittamento dei tempi di attivazione del servizio aereo Aosta-Roma e viceversa.
01.13.002.10 INTERVENTI PER LA GESTIONE DEI TRASPORTI PUBBLICI	68050	01	Spese di gestione della telecabina Aosta - Pila	1878	Spese di gestione collegamento Aosta-Pila	92.02.00 AEROPORTO E FERROVIE	92020002 Interventi per la gestione dei trasporti pubblici - 1.13.02.10	27.000,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per poter provvedere alla copertura per l'anno 2013 delle spese previste nel contratto per la gestione del collegamento Aosta-Pila e relative all'assicurazione ed alla locazione delle apparecchiature del sistema di biglietteria.
01.14.002.20 INVESTIMENTI PER I PARCHI E LE RISERVE NATURALI	39660	02	Spese per interventi di insediamento e manutenzione straordinaria del verde pubblico, delle aree e dei percorsi attrezzati e per il recupero ambientale di aree degradate	13515	Realizzazione di restauro e ripristino del parco e delle aree attigue al Castello di Aymavilles: 1° lotto realizzazione del parcheggio interrato, parcheggio esterno e rimessa mezzi agricoli	22.02.00 FLORA, FAUNA, CACCIA E PESCA	22020008 Investimenti per i parchi e le riserve naturali - 1.14.02.20	-11.050,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è possibile in quanto per l'anno 2013 nessun intervento è previsto.

4021

12 - Variazione medesima funzione obiettivo

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.14.005.20 INTERVENTI PER LA TUTELA DEL PATRIMONIO FORESTALE E FAUNISTICO - INVESTIMENTI	38880	02	Spese per installazione, ampliamento e ristrutturazione dei vivai forestali	13000	Sistemazione delle strutture vivaistiche regionali	22.02.00 FLORA, FAUNA, CACCIA E PESCA	22020010 Interventi per la tutela del patrimonio forestale e faunistico - investimenti - 1.14.05.20	11.050,00	0,00	0,00	La variazione in aumento è opportuna per consentire lavori per la messa a norma antincendio del locale autorimessa del vivaio regionale di Quart (bocciardatura delle strutture, posa di aggrappante, rifacimento di intonaco antifiamma e spostamento dell'impiantistica elettrica e idraulica).
01.13.004.10 GESTIONE DELL'AEROPORTO E TRASPORTO AEREO	22631	01	Spese per servizi aerei con oneri di servizio pubblico	16002	Servizio aereo Aosta-Roma e viceversa	92.02.00 AEROPORTO E FERROVIE	92020006 Gestione dell'aeroporto e trasporto aereo - 1.13.04.10	-7.703,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è possibile in quanto si è potuto procedere ad una rimodulazione della spesa tenuto conto dello slittamento dei tempi di attivazione del servizio aereo Aosta-Roma e viceversa.

4022

12 - Variazione medesima funzione obiettivo

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.13.002.10 INTERVENTI PER LA GESTIONE DEI TRASPORTI PUBBLICI	67990	01	Spese di gestione e manutenzione ordinaria delle funivie Buisson-Chamois (comprende interventi rilevanti ai fini I.V.A.)	4218	Spese di gestione teleferica Buisson-Chamois	92.00.00 DIPARTIMENT O TRASPORTI	92000006 Interventi per la gestione dei trasporti pubblici - 1.13.02.10	7.703,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per poter provvedere all'adeguamento per l'anno 2013 del corrispettivo per la gestione della teleferica regionale Buisson-Chamois all'ISTAT ed all'aumento dell'aliquota I.V.A. ordinaria dal 1° ottobre 2013.

4023

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1849.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'anno 2013 per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2013/2015, come risulta dall'allegato "02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)";
- 2) di modificare il bilancio di cassa per l'anno 2013 come risulta dall'allegato "Variazioni al bilancio di cassa";
- 3) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 1849 du 22 novembre 2013,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2013/2015 et le budget de caisse 2013 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 02 (Assegnazioni entrate/spese – statali, comunitarie, sponsorizzazioni) de la présente délibération ;
- 2) Le budget de caisse 2013 est modifié comme il appert de l'annexe Variations al bilancio di cassa de la présente délibération ;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.03.003.80 RESTITUZIONI, RECUPERI, RIMBORSI E CONCORSI VARI	09705	03	Recupero somme a carico di aziende farmaceutiche per il ripiano della spesa farmaceutica	14476	REC. SOMME A CARICO AZIENDE FARMACEUTICHE PER MANCATA APPLICAZ DELLO SCONTO SUI PREZZI VENDITA PRODOTTI FARMACEUTICI	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050052 Entrate derivanti dalla vendita di prodotti farmaceutici	427.645,30	0,00	0,00	Titolo giuridico: Legge 27 dicembre 2006, n. 296, art. 1 comma 796, lettera g) e legge 30 luglio 2010, n. 122, art. 11, comma 6. Riscossioni effettuate con quietanze dalla 4720 del 04/07/2013 alla 5182 del 16/07/2013 e dalla 5185 del 16/07/2013 alla 7637 del 07/10/2013.
01.09.001.10 SPESA SANITARIA CORRENTE PER IL FINANZIAMENTO DEI LEA, DELLA MOBILITA' SANITARIA E DEL PAY-BACK	59905	01	Trasferimenti all'USL derivanti dal recupero di somme a carico di aziende farmaceutiche a titolo di pay-back	14464	Trasferimento di fondi all'Unità sanitaria locale della Valle d'Aosta derivanti dal recupero di somme a carico di aziende farmaceutiche a titolo di pay-back	71.05.00 SANITA' TERRITORIAL E E PROMOZIONE DELLA SALUTE	71050003 Spesa sanitaria corrente per il finanziamento dei LEA, della mobilità sanitaria e del pay-back - 1.09.01.10	427.645,30	0,00	0,00	Iscrizione somme versate dalle Aziende farmaceutiche per mancata applicazione degli sconti sui prezzi di vendita dei prodotti farmaceutici, ai sensi delle leggi n. 296/2006, art. 1 comma 796 lettera g) e n. 122/2010, art. 11 comma 6.

VARIAZIONI AL BILANCIO DI CASSA			
capitolo	Descrizione capitolo	Importo	Struttura Dirigenziale
		2013	
00030	Fondo cassa	427.645,30	
90360	Fondo di riserva di cassa assegnato alla struttura Gestione spese	427.645,30	41.03.00 GESTIONE SPESE

Deliberazione 22 novembre 2013, n. 1876.

Variazione al bilancio di previsione per il triennio 2013/2015 e variazione al piano operativo annuale 2013 per la programmazione, l'organizzazione e la gestione del sistema informativo regionale adottato con DGR n. 176 dell'8 febbraio 2013. Modifica alle prenotazioni di spesa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 come da allegato alla presente deliberazione;
- 2) di modificare, come indicato nell'allegato alla presente deliberazione, il bilancio di gestione per il triennio 2013/2015 approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 1413 in data 30 agosto 2013;
- 3) di modificare il Piano Operativo Annuale 2013 approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 176 dell'8 febbraio 2013 nel seguente modo: - scheda iniziativa SET.SI.II.15 "Sistemi e sviluppi telematici" - aumento del relativo importo per euro 40.000,00;
- 4) di modificare in aumento per la somma di euro 40.000,00 la prenotazione di spesa n. 02087/2013, approvata con deliberazione della Giunta regionale n. 176/2013, che passa da euro 529.244,20 a euro 569.244,20;
- 5) di dare atto che il nuovo importo del Piano Operativo Annuale 2013, a seguito della modifica di cui al precedente punto 3), è pari a complessivi euro 22.761.856,42, rispetto al precedente importo individuato in euro 22.721.856,42 con DGR 1675/2013;
- 6) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 1876 du 22 novembre 2013,

portant rectification du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région et modification du plan opérationnel annuel 2013 pour la programmation, l'organisation et la gestion du système informatique régional, adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 176 du 8 février 2013, ainsi que des réservations de crédits y afférentes.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente délibération ;
- 2) Le budget de gestion 2013/2015, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1413 du 30 août 2013, est modifié comme il appert de l'annexe de la présente délibération ;
- 3) La fiche de projet SET.SI.II.15 «Sistemi e sviluppi tematici» du plan opérationnel annuel 2013 pour la programmation, l'organisation et la gestion du système informatique régional, adopté par la délibération du Gouvernement régional n° 176 du 8 février 2013, est modifiée par l'augmentation de 40 000,00 euros du montant y afférent ;
- 4) La réservation de crédits n° 02087/2013 de 529 244,20 euros, approuvée par la DGR n° 176/2013, est augmentée de 40 000,00 euros et est donc fixée à 569 244,20 euros ;
- 5) À la suite de la modification visée au point 3), le montant relatif au plan opérationnel annuel 2013 n'est plus de 22 721 856,42 euros, comme le prévoyait la délibération du Gouvernement régional n° 1675 du 18 octobre 2013, mais est désormais fixé à 22 761 856,42 euros au total ;
- 6) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

12 - Variazione medesima funzione obiettivo

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
								2013	2014	2015	
01.03.004.20 INVESTIMENTI PER LA VALORIZZAZIONE DELLE STRUTTURE	33110	02	Spese per la sistemazione, manutenzione straordinaria ed installazione di impianti negli immobili adibiti ad uffici ed aree attigue di proprietà	18836	Interventi di manutenzione straordinaria degli immobili adibiti ad uffici ed alle aree attigue di proprietà	09.00.00 GIUNTA REGIONALE (SOMME A DISPOSIZIONE)	090000121 Obiettivo gestionale UPB 1.03.04.20	-40.000,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per attribuire le risorse attualmente in capo alla Giunta, alla Struttura Sistemi informativi.
01.03.003.20 INVESTIMENTI PER IL SISTEMA INFORMATICO REGIONALE	21870	02	Spese di informatizzazione degli Assessorati, dei servizi e degli uffici della Regione ed adeguamento tecnologico delle sedi degli stessi	10068	Sistemi e sviluppi telematici	10.04.00 SISTEMI INFORMATIVI	10040002 Investimenti per il sistema informatico regionale - 1.03.03.20	40.000,00	0,00	0,00	Si richiede l'aumento del presente dettaglio per finanziare la progettazione a livello tecnico - informatico del sistema mappa del welfare della Valle d'Aosta e del Portale informativo al servizio di tutte le famiglie e i cittadini valdostani.

4028

AVVISI E COMUNICATI

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Agence régionale pour les rapports avec les Syndicats. Réf. n° 775 du 5 octobre 2011.

**Signature de l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du Statut unique de la Vallée d'Aoste.
(Texte italien publié au B.O. n. 51 du 13 décembre 2011)**

Le 5 octobre 2011, à 9h30, dans les locaux de l'ARRS (Agence régionale pour les rapports avec les syndicats) situés 2, place Manzetti, AOSTE, le président de celle-ci, Ezio DONZEL, et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives, à savoir :

pour la CGIL/FP	Marco LO VERSO - Carmela MACHEDA
pour la CISL/FP	Jean DONDEYNAZ
pour le SAVT/FP	Claudio ALBERTINELLI - Mauro CRETIER
pour le CSA SiVDER	Pierpaolo GAIA
pour la DIRER DIRVA	Ercole BALLIANA

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité régional pour les politiques contractuelles au sens du sixième alinéa de l'art. 48 de la LR n° 22/2010 et la délibération du Gouvernement régional n° 2285 du 30 septembre 2011 autorisant le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats à signer, au sens du septième alinéa de l'article susmentionné, l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste,

SIGNENT

l'accord relatif au texte unique des dispositions contractuelles concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste figurant en annexe.

Le texte faisant l'objet dudit accord correspond au texte annexé à la délibération du Gouvernement régional n° 2285 du 30 septembre 2011 susmentionnée et à celui annexé au présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

Le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats,
Ezio DONZEL

pour la CGIL/FP
Marco LO VERSO
Carmela MACHEDA

pour la CISL/FP
Jean DONDEYNAZ

pour le SAVT/FP
Claudio ALBERTINELLI
Mauro CRÉTIER

pour le CSA SiVDER
Pierpaolo GAIA

pour la DIRER DIRVA
Ercole BALLIANA

TEXTE UNIQUE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES
DIRIGEANTS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES PUBLICS DU STATUT UNIQUE DE
LA VALLEE D'AOSTE

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 001 – Champ d'application
(Art. 1^{er} de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 002 – Durée, délais, procédures d'application et indemnité de vacance contractuelle
(Art. 2 de la CCRT du 27 septembre 2006 et de la CCRT du 7 juin 2011 et T.U.)

TITRE II – RELATIONS SYNDICALES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 003 – Objectifs et moyens
(Art. 3 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 004 – Délais et procédures de conclusion des accords collectifs sectoriels et décentralisés
(Art. 4 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 005 – Négociation collective sectorielle et décentralisée
(Art. 5 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 006 – Information
(Art. 6 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 007 – Concertation
(Art. 7 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 008 – Consultation
(Art. 8 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 009 – Autres formes de participation
(Art. 9 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 010 – Règles de conduite dans les relations syndicales
(Art. 10 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 011 – Interprétation authentique des conventions collectives
(Art. 11 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 012 – Cotisations syndicales
(Art. 12 de la CCRT du 27 septembre 2006)

CHAPITRE II – ACTEURS SYNDICAUX

- Art. 013 – Acteurs syndicaux sur les lieux de travail
(Art. 13 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 014 – Composition des délégations
(Art. 14 de la CCRT du 27 septembre 2006)

TITRE III – RELATION DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER – CONSTITUTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

- Art. 015 – Contrat individuel de travail
(Art. 15 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 016 – Période d'essai
(Art. 16 de la CCRT du 27 septembre 2006)
Art. 017 – Attribution des mandats
(Art. 17 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 018 – Révocation des mandats
(Art. 18 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 019 – Surnombre de personnel de direction
(Art. 19 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
Art. 020 – Fonctions supplémentaires
(Art. 20 de la CCRT du 27 septembre 2006)

- Art. 021 – Périodes d'intérim et de remplacement
(Art. 21 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
- Art. 022 – Attribution de fonctions aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique et aux secrétaires des collectivités locales placés en surnombre ou mis en disponibilité
(Art. 22 bis de la CCRT du 27 septembre 2006, art. 1^{er} de la CCRT du 8 mai 2008 et de la CCRT du 27 mai 2011)
- Art. 023 – Comité unique de garantie
(T.U.)
- Art. 024 – Compétence en matière de performance individuelle des dirigeants
(Art. 24 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
- Art. 025 – Indice de la performance individuelle des dirigeants
(T.U.)
- Art. 026 – Conséquences de l'évaluation négative de la performance des dirigeants
(Art. 25 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
- Art. 027 – Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants
(Art. 27 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 028 – Suspension des mandats de dirigeant
(Art. 28 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
- Art. 029 – Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration
(Art. 29 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
- Art. 030 – Comité des garants
(Art. 30 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
- CHAPITRE II – STRUCTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL**
- Art. 031 – Temps de travail
(Art. 31 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)
- Art. 032 – Congés payés annuels et jours fériés
(Art. 32 de la CCRT du 27 septembre 2006 et art. 3 de la CCRT du 17 avril 2009)
- Art. 033 – Mutation d'une administration à une autre du statut unique
(Art. 33 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 034 – Service de restauration
(Art. 34 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 035 – Tickets-repas
(Art. 35 de la CCRT du 27 septembre 2006 et art. 4 de la CCRT du 17 avril 2009)
- Art. 036 – Indemnité de mission
(Art. 36 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 037 – Responsabilité civile et protection juridique
(Art. 37 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- CHAPITRE III – ABSENCES DU TRAVAIL**
- Art. 038 – Absences rémunérées
(Art. 38 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 039 – Congés parentaux
(Art. 39 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 040 – Congés de maladie
(Art. 40 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 041 – Accidents du travail et maladies professionnelles
(Art. 41 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 042 – Congés de formation
(Art. 42 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 043 – Mises en disponibilité pour raisons personnelles ou familiales
(Art. 43 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Art. 044 – Mises en disponibilité en vue de l'exercice d'un mandat de secrétaire de collectivité locale

(Art. 1^{er} de la CCRT du 30 juin 2010)

Art. 045 – Autres types de mise en disponibilité soumis à des dispositions législatives spécifiques

(Art. 44 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Art. 046 – Cumul des mises en disponibilité, des autorisations d'absence et des congés

(Art. 45 de la CCRT du 27 septembre 2006 et art. 2 de la CCRT du 30 juin 2010)

CHAPITRE IV – FORMATION

Art. 047 – Formation des dirigeants

(Art. 46 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)

CHAPITRE V – EXTINCTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Art. 048 – Causes de cessation de la relation de travail

(Art. 47 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)

Art. 049 – Rupture du contrat de travail d'un commun accord

(Art. 48 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Art. 050 – Mise à la retraite d'office

(T.U.)

Art. 051 – Maintien en service au-delà de l'âge ou de l'ancienneté limite

(T.U.)

Art. 052 – Effets de la procédure pénale sur la relation de travail

(Art. 50 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)

Art. 053 – Délais de préavis

(Art. 51 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Art. 054 – Conciliation et arbitrage

(Art. 52 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)

TITRE IV – TRAITEMENT

Art. 055 – Structure de la rémunération

(Art. 53 de la CCRT du 27 septembre 2006 et art. 12 de la CCRT du 17 avril 2009)

Art. 056 – Versement des salaires

(T.U.)

Art. 057 – Salaire fixe

(Art. 54 de la CCRT du 27 septembre 2006 et art. 6 de la CCRT du 17 avril 2009)

Art. 058 – Effets de la nouvelle rémunération

(Art. 55 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Art. 059 – Treizième mois

(Art. 56 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Art. 060 – Prime de responsabilité

(Art. 58 de la CCRT du 27 septembre 2006, premier alinéa de l'art. 8 de la CCRT du 17 avril 2009 et art. 2 de la CCRT du 27 mai 2011)

Art. 061 – Prime de responsabilité des secrétaires des Communes et des Communautés de montagne

(Art. 59 de la CCRT du 27 septembre 2006, premier alinéa de l'art. 9 de la CCRT du 17 avril 2009 et art. 3 de la CCRT du 27 mai 2011)

Art. 062 – Salaire de résultat

(Art. 60 de la CCRT du 27 septembre 2006 et art. 10 de la CCRT du 17 avril 2009)

Art. 063 – Primes extraordinaires d'ancienneté

(Art. 61 de la CCRT du 27 septembre 2006 et T.U.)

Art. 064 – Prime de bilinguisme

(Art. 62 de la CCRT du 27 septembre 2006 et art. 11 de la CCRT du 17 avril 2009)

Art. 065 – Prime de responsabilité des dirigeants de la maison de jeu de Saint-Vincent

(Art. 63 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Art. 066 – Indemnité de résidence pour les dirigeants des bureaux de représentation de la Région

(Art. 64 de la CCRT du 27 septembre 2006)

- Art. 067 – Mandats supplémentaires
(Art. 65 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 068 – Retraite complémentaire
(Art. 1^{er} de la CCRT du 26 septembre 2001, art. 66 de la CCRT du 27 septembre 2006
et art. 5 de la CCRT du 17 avril 2009)
- Art. 069 – Rémunération des dirigeants détachés pour exercer un mandat syndical
(Art. 67 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 070 – Autorisations d'absence syndicale
(Art. 68 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**
- Art. 071 – Inapplicabilité
(Art. 69 de la CCRT du 27 septembre 2006)
- Art. 072 – Prorogation et suspension de la validité de la présente convention
(Art. 70 de la CCRT du 27 septembre 2006)

Annexe A

DISPOSITIONS ET RESPONSABILITES DISCIPLINAIRES

(T.U.)

- Art. 1^{er} – Principes généraux
- Art. 2 – Obligations des dirigeants
- Art. 3 – Sanctions et procédures disciplinaires
- Art. 4 – Code disciplinaire
- Art. 5 – Suspension de fonctions au cours d'une procédure disciplinaire
- Art. 6 – Suspension de fonctions en cas de procédure pénale
- Art. 7 – Rapport entre procédure disciplinaire et procédure pénale
- Art. 8 – Réintégration d'un dirigeant illégalement licencié
- Art. 9 – Indemnité supplémentaire en cas de non-réintégration
- Art. 10 – Établissement concerté de la sanction

Annexe B

CODE DE CONDUITE

(T.U.)

- Art. 1^{er} – Dispositions générales
- Art. 2 – Principes
- Art. 3 – Cadeaux et autres avantages
- Art. 4 – Participation à des associations ou à d'autres organisations
- Art. 5 – Transparence en matière d'intérêts financiers
- Art. 6 – Obligation d'abstention
- Art. 7 – Activités collatérales
- Art. 8 – Impartialité
- Art. 9 – Conduite dans la vie sociale
- Art. 10 – Conduite sur le lieu de travail
- Art. 11 – Relations avec le public
- Art. 12 – Contrats
- Art. 13 – Obligations en matière d'évaluation des résultats
- Art. 14 – Actualisation du code de conduite

TEXTE UNIQUE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES DIRIGEANTS DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES PUBLICS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 001

Champ d'application

1. Le présent texte unique, ci-après dénommé également « convention », s'applique à tous les personnels de direction des collectivités et organismes publics du statut unique régional visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), exception faite des dirigeants de l'ARPE (Agence régionale pour la protection de l'environnement), qui relèvent de la convention correspondante du Service sanitaire national.

Art. 002

Durée, délais, procédures d'application et indemnité de vacance contractuelle

1. Les dispositions du présent texte unique sont appliquées à compter du premier jour du mois qui suit celui de la signature de celui-ci, sauf autres dates d'effet expressément prévues et sans préjudice des droits acquis sur la base des dispositions contractuelles précédentes.
2. La présente convention produit ses effets juridiques à compter du jour suivant la date de sa passation, sauf disposition contraire. Elle est considérée comme conclue lorsque les parties ont procédé à sa signature, et ce, à l'issue des procédures prévues par l'art. 48 de la LR n° 22/2010.
3. Les collectivités et organismes publics concernés appliquent les dispositions à caractère obligatoire et automatique de la présente convention dans les 30 jours qui suivent la conclusion de celle-ci au sens du deuxième alinéa.
4. Sans préjudice des dispositions du dix-septième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 78 du 31 mai 2010, converti, avec modifications, en la loi n° 122 du 30 juillet 2010, la présente convention parvenue à son échéance est reconduite tacitement d'année en année. En cas de dénonciation, par lettre recommandée, de la part de l'une ou l'autre des parties, les dispositions contractuelles restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une nouvelle convention collective.
5. Afin d'éviter toute vacance contractuelle, les plates-formes doivent être présentées trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention. Au cours de cette période et pendant le mois suivant, les parties ne prennent aucune initiative unilatérale ni ne procèdent à aucune action conflictuelle.
6. Après une vacance contractuelle de trois mois à compter de l'expiration de la validité du volet économique de la présente convention ou de la présentation des plates-formes, si cette dernière a lieu à une date ultérieure, l'indemnité y afférente est versée aux dirigeants concernés, selon les délais prévus par les accords sur le coût du travail.
7. Lors des négociations pour le renouvellement des dispositions du volet économique, il doit être fait référence aux accords sur le coût du travail cités ci-dessus.
8. Aux fins de l'application de l'art. 49 de la LR n° 22/2010, ainsi que des dispositions du dix-septième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 78/2010, converti en la loi n° 122/2010, les parties conviennent d'instituer l'indemnité de vacance contractuelle.
9. Pour chaque année de vacance contractuelle, les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste perçoivent une indemnité correspondant à

30 p. 100 du taux d'inflation programmée au mois d'avril au sens des dispositions financières étatiques et à 50 p. 100 dudit taux au mois de juillet. L'indemnité de vacance en question est calculée sur la base du salaire fixe.

10. Au cas où la vacance contractuelle durerait plus d'une année, les montants qui doivent être pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité sont ceux du salaire fixe visé au neuvième alinéa ; les augmentations dérivant de l'indemnité perçue au cours de l'année précédente ne sont pas prises en compte aux fins du calcul ; les montants des indemnités relatives à chaque année de vacance doivent être additionnés.

TITRE II RELATIONS SYNDICALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 003 Objectifs et moyens

1. Dans le respect des dispositions du troisième alinéa de l'art. 47 de la LR n° 22/2010, le système des relations syndicales a pour objectif de conjuguer l'exigence d'augmenter le degré d'efficacité et d'efficience, la rapidité et l'économicité des services rendus à la collectivité avec la nécessité de reconnaître le rôle central des dirigeants dans la gestion des collectivités et organismes publics et des processus d'innovation en cours, et ce, compte tenu des rôles et des responsabilités d'une part des collectivités et organismes publics et d'autre part des syndicats.
2. Ledit objectif implique la nécessité de créer un système de relations syndicales stable et articulé comme suit :
 - a) Négociation collective à l'échelon du statut unique régional, conformément aux dispositions de l'art. 48 de la LR n° 22/2010 ;
 - b) Négociation collective sectorielle, sur les matières et selon les modalités fixées par la présente convention ;
 - c) Négociation collective décentralisée à l'échelon de chaque administration, sur les matières et selon les modalités fixées par la présente convention ;
 - d) Concertation ;
 - e) Information ;
 - f) Consultation, dans les cas prévus par la présente convention ;
 - g) Interprétation authentique des conventions collectives.

Art. 004

Délais et procédures de conclusion des accords collectifs sectoriels et décentralisés

1. Les accords collectifs sectoriels et décentralisés sont conclus pour la même durée que ceux du premier niveau et portent sur tous les éléments contractuels de leur ressort, qui doivent faire l'objet d'une seule session de négociations. Sont exclues desdits accords les matières prévues par la présente convention qui, de par leur nature, étant liées à des facteurs organisationnels contingents, comportent des délais différents ou des vérifications périodiques.
2. Les collectivités et organismes publics sont tenus de constituer la délégation patronale chargée des négociations visées au premier alinéa et de convoquer la délégation syndicale visée à l'art. 014 (Composition des délégations) aux fins de l'engagement des négociations, dans les trente jours qui suivent la présentation des plates-formes.

3. Le contrôle de la compatibilité des coûts de la négociation collective sectorielle et décentralisée avec les obligations de budget et/ou de dépenses contractuelles globales est effectué au sens des neuvième, dixième et onzième alinéas de l'art. 47 de la LR n° 22/2010, tout comme le contrôle des justificatifs de dépense y afférents. Au cas où les organismes de contrôle exprimeraient des observations, la négociation doit être reprise sous 10 jours. Si aucune observation n'est formulée dans les 15 jours, l'organe compétent autorise le président de la délégation patronale chargée des négociations à signer définitivement l'accord.

Dans les 5 jours qui suivent la signature de l'accord, les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 ou leurs organes représentatifs en transmettent le texte définitif à l'ARRS, par voie télématique.

4. Les accords collectifs sectoriels et décentralisés, qui doivent fixer les délais, modalités et procédures de vérification de leur application, produisent leurs effets jusqu'à ce que de nouveaux accords collectifs sectoriels et décentralisés soient conclus à l'échelon de chaque collectivité ou organisme public.
5. Afin d'assurer la continuité et le bon déroulement de l'activité administrative, si aucun accord collectif sectoriel ou décentralisé n'est conclu, les collectivités ou organismes publics concernés peuvent, passé le délai fixé à cet effet par la convention collective y afférente, prendre des décisions autonomes sur les matières faisant l'objet de l'accord non conclu, décisions qui restent valables jusqu'à la signature de celui-ci. Les actes ainsi adoptés sont soumis, eux aussi, aux procédures de contrôle de la compatibilité économique et financière.

Art. 005

Négociation collective sectorielle et décentralisée

1. La négociation collective sectorielle porte sur :
 - a) La détermination des emplois de dirigeant dont les titulaires sont privés du droit de grève, au sens de la loi n° 146 du 12 juin 1990 (Dispositions en matière d'exercice du droit de grève dans le cadre des services publics essentiels et de sauvegarde des droits de la personne qui sont constitutionnellement garantis. Création de la commission de garantie de l'application de la loi) modifiée et complétée ;
 - b) Les critères généraux d'établissement des plans annuels et pluriannuels des actions de formation professionnelle et de recyclage des dirigeants ;
 - c) L'égalité des chances, entre autres aux fins visées au décret législatif n° 198 du 11 avril 2006 (Code de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au sens de l'art. 6 de la loi n° 246 du 28 novembre 2005), aux termes de l'art. 009 (Autres formes de participation) ;
 - d) Les critères généraux concernant les implications des effets des innovations organisationnelles et technologiques, ainsi que des processus d'externalisation, de désactivation ou de requalification et de reconversion des services, sur la qualité du travail, sur le professionnalisme et sur la mobilité des dirigeants ;
 - e) Les modalités et les critères généraux de réglementation des effets économiques de l'attribution à un dirigeant, dans le cadre d'un processus de réorganisation, d'un nouveau mandat dont la prime de responsabilité est inférieure à celle qu'il percevait auparavant, aux termes de l'art. 018 (Révocation des mandats).
2. La négociation collective décentralisée s'engage à l'échelon de chaque collectivité ou organisme public sur les matières dont la compétence lui est dévolue par la négociation sectorielle.
3. Lorsque le nombre de dirigeants d'une collectivité ou d'un organisme public n'est pas supérieur à cinq, la négociation collective décentralisée se déroule dans le cadre de la négociation sectorielle et, en l'occurrence, l'initiative doit être prise par chacun des acteurs concernés.

4. Les dispositions des accords collectifs sectoriels et décentralisés ne peuvent être en contraste avec les obligations fixées par la convention collective régionale du statut unique ni entraîner des dépenses supplémentaires. Les éventuelles dispositions non conformes sont nulles et ne peuvent être appliquées.

Art. 006
Information

1. Les collectivités et organismes publics informent périodiquement et promptement les acteurs syndicaux visés à l'art. 014 (Composition des délégations) des actes de portée générale, même de nature financière, relatifs à leur organisation générale et au contrat de travail des dirigeants. Pour que l'information soit la plus exhaustive possible, une rencontre annuelle au moins peut être demandée par l'une ou l'autre des parties.
2. Au cas où il s'agirait de thèmes pour lesquels la présente convention prévoit la concertation ou la négociation collective décentralisée complémentaire, l'information doit être préalable.
3. L'information est également obligatoire dans tous les autres cas et selon les modalités indiqués dans la présente convention.

Art. 007
Concertation

1. Chacun des acteurs indiqués à l'art. 014 (Composition des délégations) peut, après avoir été informé au sens du deuxième alinéa de l'art. 006 (Information), dans un délai de 10 jours et sur demande écrite, ouvrir la concertation sur les matières suivantes :
 - a) Critères généraux pour la détermination des paramètres de classification des fonctions et des responsabilités y afférentes aux fins du calcul de la prime de responsabilité ;
 - b) Critères généraux relatifs aux modalités de combinaison, d'intégration et de pondération des facteurs en vue du versement du salaire de résultat ;
 - c) Critères généraux relatifs aux systèmes d'évaluation des résultats de gestion des dirigeants, eu égard entre autres à la procédure et aux délais y afférents ;
 - d) Critères généraux relatifs à la protection en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité au travail, ainsi que de prévention des risques sur les lieux de travail ;
 - e) Critères généraux relatifs aux circonstances, aux conditions et aux limites en matière de recours à la rupture du contrat de travail d'un commun accord.
2. La première réunion de concertation se tient au plus tard le quatrième jour qui suit la réception de la demande y afférente ; pendant la concertation, les parties adoptent une conduite conforme aux principes de responsabilité, correction, bonne foi et transparence.
3. La concertation s'achève au plus tard le trentième jour qui suit la date de la demande susdite. Un procès-verbal des résultats y afférents mentionne les positions des parties.
4. Lorsque le nombre de dirigeants d'une collectivité ou d'un organisme public n'est pas supérieur à cinq, la concertation se déroule au niveau sectoriel et la délégation patronale est définie selon les modalités visées au premier alinéa de l'art. 014 (Composition des délégations).

Art. 008
Consultation

1. Avant l'adoption des actes internes d'organisation ayant des retombées sur les relations de travail, la consultation des acteurs syndicaux visés à l'art. 014 (Composition des délégations) est facultative. Elle est obligatoire :
 - a) En matière d'organisation et de réglementation des structures et des bureaux ;

- b) Dans les cas visés à l'art. 50 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 relatif à l'application de l'art. 1^{er} de la loi n° 123 du 3 août 2007 en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.

Art. 009

Autres formes de participation

1. Dans le but d'assurer une meilleure participation des dirigeants aux activités de leurs administrations, des Commissions bilatérales ou des Observatoires pour analyser des problèmes spécifiques, concernant notamment l'organisation du travail dans le cadre des processus de réorganisation desdites administrations, ainsi que l'environnement, l'hygiène et la sécurité au travail et les activités de formation, peuvent être constitués sur demande, compte tenu des dimensions des administrations et sans dépenses supplémentaires pour ces dernières. Lesdits organismes, ainsi que le Comité pour l'égalité des chances et le Comité sur le phénomène du harcèlement moral au travail, chacun en ce qui le concerne, ont pour tâche de réunir les données relatives aux questions de leur compétence – que l'Administration est tenue de leur fournir – et de formuler des propositions en la matière. La composition desdits organismes, qui n'ont aucun pouvoir de négociation, est en général paritaire et doit assurer une juste représentation féminine.
2. Des Comités paritaires ayant pour tâche de réunir les informations nécessaires à la formulation de propositions en matière de formation et de recyclage professionnel peuvent également être constitués au sein de chaque administration.
3. Lorsque le nombre de dirigeants d'une administration n'est pas supérieur à cinq, les mesures visées aux premier et deuxième alinéas doivent faire l'objet de la négociation sectorielle, sans préjudice des dispositions de la présente convention.

Art. 010

Règles de conduite dans les relations syndicales

1. Le système des relations syndicales s'inspire des principes de correction, de bonne foi et de transparence des comportements et vise à la prévention des conflits.
2. Avant la fin du premier mois de la négociation complémentaire, les parties ne prennent aucune initiative unilatérale ni ne procèdent à des actions directes et déploient tous les efforts possibles pour parvenir à un accord dans les matières discutées.
3. Ainsi qu'il est établi au deuxième alinéa pour la négociation complémentaire, pendant la période de concertation également, les parties ne prennent aucune initiative unilatérale dans les matières discutées.

Art. 011

Interprétation authentique des conventions collectives

1. En cas de différend sur l'interprétation des conventions collectives régionales, sectorielles et/ou décentralisées, les parties signataires se rencontrent dans les 30 jours qui suivent la demande visée au deuxième alinéa, pour définir d'un commun accord le sens de la disposition controversée. La procédure en question doit s'achever dans un délai de 30 jours à compter de la date de la première rencontre.
2. Aux fins visées au premier alinéa, il appartient à la partie intéressée de faire parvenir à l'autre partie, par lettre recommandée, une demande écrite illustrant de manière synthétique les faits et les éléments de droit sur lesquels elle se base. En tout état de cause, ladite demande doit porter sur des problèmes d'interprétation et d'application revêtant un intérêt général.
3. Au cas où les parties parviendraient à un accord, la disposition controversée est remplacée et la nouvelle disposition déploie ses effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention en cause.

Art. 012

Cotisations syndicales

1. Les dirigeants qui le souhaitent peuvent signer une autorisation en vue du prélèvement sur leur salaire de la somme mensuelle servant à payer la cotisation syndicale prévue par les organes statutaires compétents du syndicat de leur choix. Ladite autorisation de prélèvement doit être transmise à la collectivité ou à l'organisme public concerné par le dirigeant lui-même ou par son organisation syndicale.
2. L'autorisation de prélèvement susdite prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa signature.
3. L'autorisation signée au sens du premier alinéa peut être révoquée à tout moment. En l'occurrence, le dirigeant concerné doit communiquer sa décision à son administration d'appartenance et à son organisation syndicale. La révocation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa présentation.
4. Les collectivités et organismes publics concernés prélèvent les cotisations sur les salaires des dirigeants, sur la base des autorisations reçues, et les versent aux organisations syndicales intéressées selon les modalités établies d'un commun accord entre les parties.
5. Les collectivités et organismes publics sont tenus à la confidentialité tant sur le nom des dirigeants ayant signé l'autorisation en cause que sur les cotisations versées aux organisations syndicales, dont le montant ne peut être communiqué à des tiers.
6. En cas de mutation d'un dirigeant d'une administration du statut unique à une autre, ledit dirigeant demeure inscrit au syndicat auquel il a adhéré, sans qu'aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne soit nécessaire.

CHAPITRE II

ACTEURS SYNDICAUX

Art. 013

Acteurs syndicaux sur les lieux de travail

1. Les acteurs syndicaux sur les lieux de travail sont les représentations syndicales visées au septième alinéa de l'art. 76 de la LR n° 22/2010.
2. Les dispositions du premier alinéa sont appliquées à titre transitoire jusqu'à l'adoption d'une réglementation ad hoc.

Art. 014

Composition des délégations

1. Les délégations de la partie patronale habilitées à procéder à la négociation sectorielle sont nommées par les collectivités et organismes publics concernés, au titre de chaque secteur et sur la base d'un accord ad hoc. Dans les trente jours qui suivent la présentation des plates-formes, lesdites délégations convoquent la délégation syndicale aux fins de l'engagement des négociations.
2. Les délégations de la partie patronale habilitées à participer à la négociation décentralisée sont définies par chaque collectivité ou organisme public.
3. Tant que les représentations syndicales internes, ci-après dénommées RSI, des personnels de direction ne sont pas constituées, les délégations syndicales chargées de la négociation décentralisée se composent :
 - des organisations syndicales représentatives des dirigeants au sens du septième alinéa de l'art. 76 de la LR n° 22/2010 ;

- des représentants des organisations syndicales territoriales des dirigeants signataires du présent texte unique.

Pour ce qui est de la négociation sectorielle, la délégation syndicale est la même que celle chargée de la négociation collective au niveau du statut unique.

4. Tout dirigeant qui ferait partie d'une représentation syndicale au sens de l'art. 013 (Acteurs syndicaux sur les lieux de travail) ne peut être nommé au sein de la délégation de la partie patronale aux fins des relations syndicales.

TITRE III RELATION DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Art. 015 Contrat individuel de travail

1. Les relations de travail sont régies par des contrats individuels, aux termes de la présente convention, des lois et des dispositions communautaires.
2. Les contrats individuels de travail doivent être conclus par écrit et indiquer les éléments essentiels ci-après :
 - a) Date de début de la relation de travail ;
 - b) Emploi et traitement y afférent;
 - c) Durée de la période d'essai ;
 - d) Lieu de travail.
3. Les contrats individuels doivent préciser que la relation de travail est régie par les conventions collectives en vigueur, y compris pour ce qui est des causes de résiliation des contrats et du délai de préavis. En tout état de cause, l'annulation de la procédure de recrutement, qui est le fondement même de tout contrat, constitue une condition résolutoire de celui-ci, et aucun préavis n'est nécessaire dans ce cas.
4. Avant de procéder au recrutement, l'Administration invite l'intéressé à produire la documentation requise par les dispositions en vigueur et par l'avis de concours dans un délai d'au moins trente jours, pouvant être prolongé de trente jours dans des cas particuliers. Dans ledit délai, l'intéressé doit déclarer sur l'honneur qu'il n'est pas titulaire d'un autre emploi public ou privé et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité visés à l'art. 72 de la LR n° 22/2010 et à l'art. 20 du règlement régional n° 4 du 17 août 1999 (Dispositions concernant les secrétaires des Communes et des Communautés de montagne de la Vallée d'Aoste) modifié, sans préjudice des dispositions du neuvième alinéa de l'art. 016 (Période d'essai). Dans le cas contraire, il doit joindre à la documentation qu'il dépose une déclaration attestant qu'il opte pour la nouvelle administration.
5. À défaut de présentation de la documentation requise dans le délai indiqué au quatrième alinéa, l'Administration notifie à l'intéressé sa décision de ne pas procéder à la passation du contrat.
6. À compter de la date de passation de la présente convention, les contrats individuels de travail visés au premier alinéa remplacent les actes de nomination des personnels et déploient les mêmes effets.

Art. 016 **Période d'essai**

1. Les dirigeants recrutés sont soumis à une période d'essai de 6 mois.
2. Aux fins du calcul de la période d'essai, seul le service effectivement accompli est pris en compte.
3. La période d'essai est suspendue en cas de congé de maladie et dans les autres cas expressément prévus par la loi. En cas de maladie, les dirigeants conservent leur emploi pendant une période de six mois maximum, à l'issue de laquelle le contrat de travail peut être résilié. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'art. 041 (Accidents du travail et maladies professionnelles).
4. Les absences qui constituent une cause de suspension au sens du troisième alinéa donnent droit au même traitement que celui qui est prévu pour les dirigeants ayant achevé leur période d'essai.
5. Pendant la période d'essai, le contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie, sans préavis ni indemnité de préavis, sauf dans les cas visés au troisième alinéa. Le contrat est considéré comme résilié à compter de la notification y afférente. Lorsqu'un contrat est résilié par l'Administration, celle-ci est tenue de motiver sa décision.
6. Si le contrat de travail n'est pas résilié pendant la période d'essai, le dirigeant est considéré comme recruté de plein droit et son ancienneté de service est calculée à compter du jour de son recrutement.
7. En cas de résiliation, le dirigeant est rémunéré jusqu'au dernier jour de service effectif. Par ailleurs, les congés annuels auxquels il a droit et dont il n'a pas bénéficié pour des raisons de service lui sont également payés.
8. La période d'essai ne peut être renouvelée ni prolongée.
9. Au cas où le dirigeant recruté serait titulaire d'un emploi dans la même collectivité ou le même organisme public ou dans une autre administration du statut unique, il a le droit de conserver son emploi pendant la période d'essai, sans rémunération. S'il n'est pas jugé apte à l'issue de la période d'essai, il peut demander à être réintégré dans son emploi d'origine.

Art. 017 **Attribution des mandats**

1. Sans préjudice des exceptions prévues par la présente convention et par des dispositions législatives spécifiques et notamment par la loi régionale n° 46 du 19 août 1998 (Dispositions sur les secrétaires des Communes et des Communautés de montagne de la Région autonome Vallée d'Aoste) et par le RR n° 4/1999, les collectivités et organismes publics concernés sont tenus d'attribuer des mandats à tous les dirigeants recrutés sous contrat de travail à durée indéterminée. Les mandats en cause sont attribués par un acte motivé indiquant l'objet, la durée et le traitement y afférents, ainsi que les objectifs à atteindre, compte tenu des priorités, des plans et des programmes définis par l'organe politique dans ses actes d'orientation et des éventuelles modifications de ces derniers qui surviendraient en cours de mandat.
2. Les mandats de direction sont attribués dans le respect des dispositions des art. 20, 21 et 22 de la LR n° 22/2010.
3. Lorsque les fonctions de secrétaire de collectivité locale sont attribuées sur la base d'une convention passée entre deux ou plusieurs collectivités, le secrétaire en cause est soumis aux dispositions de la LR n° 46/1998 et de l'art. 26 du RR n° 4/1999.

En cas de rupture anticipée de ladite convention à l'initiative d'une ou de plusieurs collectivités, le montant de la prime de responsabilité du secrétaire est redéfini pour qu'il corresponde au montant prévu par la collectivité dans laquelle le secrétaire conserve son poste ou à celui fixé

par une nouvelle convention, sans préjudice des dispositions spécifiques en matière de résiliation de la convention établies par celle-ci, aux termes de l'art. 26 du RR n° 4/1999.

4. Sauf dispositions contraires, à la suite de la rupture de la convention évoquée au troisième alinéa, le nouveau montant de la prime de responsabilité est redéfini selon les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 018 (Révocation des mandats). Le secrétaire peut bénéficier de ladite prime pendant 2 ans maximum et, en tout cas, jusqu'à l'expiration de son mandat, sans préjudice du fait que les dépenses accrues sont à la charge de la collectivité qui a voulu la rupture anticipée de la convention.

Art. 018 **Révocation des mandats**

1. La révocation anticipée des mandats peut être prononcée uniquement dans les cas prévus par l'art. 28 de la LR n° 22/2010.
2. Lorsqu'à l'issue d'un processus de réorganisation un dirigeant est appelé à exercer de nouvelles fonctions dans le cadre de son administration et que la prime de responsabilité prévue s'avère être inférieure à la prime qu'il percevait auparavant, il appartient à la négociation sectorielle de définir les critères et les modalités de réglementation des effets économiques de l'attribution des nouvelles fonctions. La nouvelle prime, dont le montant ne peut être inférieur de plus de 25 p. 100 de la prime perçue auparavant, est versée au dirigeant intéressé jusqu'à l'expiration du mandat en cause.
3. Lorsqu'une révocation anticipée et motivée d'un mandat est prononcée pour des motifs inhérents à l'organisation et à la production et que les conditions requises sont réunies, le dirigeant concerné peut démissionner pour juste motif, au sens de l'art. 2119 du code civil, ou demander la rupture du contrat de travail d'un commun accord.

Art. 019 **Surnombre de personnel de direction**

1. Au cas où, à l'issue d'un processus de réorganisation, le personnel de direction s'avérerait en surnombre, la collectivité ou l'organisme public informe les acteurs syndicaux visés à l'art. 014 (Composition des délégations) et les dirigeants intéressés avant de décider de placer ces derniers en surnombre.
2. Les acteurs syndicaux visés à l'art. 014 (Composition des délégations) sont informés des modalités et des contenus afférents à la gestion du surnombre en cause au sens des dispositions de l'art. 44 de la LR n° 22/2010.

Art. 020 **Fonctions supplémentaires**

1. Les dirigeants peuvent être appelés à exercer des fonctions supplémentaires à l'extérieur de leur administration, sur désignation de celle-ci ; lesdites fonctions, qui doivent être attribuées par un acte ad hoc, ne peuvent avoir aucun rapport avec le travail des commissions d'étude, d'analyse, de proposition et de coordination des activités, des tâches et des compétences propres du statut unique ou revêtant un intérêt pour celui-ci.
2. Afin de compenser les dépenses et les responsabilités accrues, il est versé aux dirigeants concernés une indemnité dont le montant est compris entre 2 et 15 p. 100 de leur salaire fixe en fonction de la charge de travail supplémentaire ainsi engendrée. Ladite indemnité s'ajoute au salaire de résultat et son attribution n'est subordonnée à aucune évaluation.

L'attribution de plusieurs fonctions supplémentaires n'implique pas le cumul des indemnités y afférentes. Le montant des indemnités doit être calculé compte tenu de l'engagement, du temps et du professionnalisme requis.

3. Les rémunérations éventuellement dues par des tiers du fait de l'exercice des fonctions supplémentaires en cause sont versées à l'administration d'appartenance du dirigeant concerné.
4. Lorsqu'elle attribue des fonctions supplémentaires, l'Administration doit s'assurer que l'engagement requis est compatible avec l'exercice des fonctions de direction que le dirigeant en question remplit en son sein, afin, entre autres, qu'il ne soit pas porté préjudice à la réalisation des objectifs fixés.
5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les administrations fournissent aux organisations syndicales la liste des fonctions supplémentaires attribuées au cours de l'année précédente, au sens de l'art. 006 (Information).

Art. 021

Périodes d'intérim et de remplacement

1. Lorsqu'un poste de dirigeant est vacant ou qu'un dirigeant est absent mais a le droit de conserver son poste, chacun des dirigeants exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une collectivité ou d'un organisme public peut être appelé à assurer respectivement l'intérim ou le remplacement, au sens des dispositions de l'art. 26 de la LR n° 22/2010.
2. Pendant qu'il assure l'intérim ou le remplacement au sens de l'alinéa précédent, le dirigeant continue de percevoir sa prime de responsabilité.
3. Le traitement du dirigeant qui assure un intérim est augmenté d'une somme correspondant à 20 p. 100 de la prime de responsabilité prévue pour dirigeant de la structure concernée, et ce, compte tenu de la charge de travail supplémentaire et des responsabilités accrues à assumer.
4. Le traitement du dirigeant qui assure un remplacement est augmenté d'une somme correspondant à 20 p. 100 de la prime de responsabilité prévue pour dirigeant de la structure concernée, et ce, compte tenu de la charge de travail supplémentaire et des responsabilités accrues à assumer. La majoration en cause est versée uniquement lorsque la période de remplacement est de plus de 30 jours au cours d'une année solaire, à l'exclusion des congés payés. En l'occurrence, ladite majoration est calculée à compter du premier jour de remplacement.
5. La majoration susdite est à la charge de l'administration dans le cadre de laquelle le dirigeant assure l'intérim ou le remplacement.

Art. 022

Attribution de fonctions aux dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique et aux secrétaires des collectivités locales placés en surnombre ou mis en disponibilité

1. Les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique et les secrétaires des collectivités locales auxquels sont attribuées d'autres fonctions de direction, que ce soit dans une autre administration du statut unique ou dans leur administration d'appartenance et qui ont déjà été placés en surnombre ou mis en disponibilité ou qui le seront, conservent, sans préjudice de leur droit de continuer leur relation de travail, leur statut juridique et leur traitement, exception faite pour la prime de responsabilité, qui se réfère aux fonctions confiées.
2. Les contrats de travail déjà passés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention tombent également sous le coup des dispositions du premier alinéa.

Art. 023

Comité unique de garantie

1. Les initiatives relatives aux phénomènes du harcèlement moral au travail et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sont réalisées par le Comité unique de garantie visé à l'art. 57 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, modifié par le premier alinéa de l'art. 21 de la loi n° 183 du 4 novembre 2010.

Art. 024

Compétence en matière de performance individuelle des dirigeants

1. La compétence en matière d'évaluation des dirigeants est attribuée à la Commission indépendante d'évaluation de la performance visée à l'art. 36 de la loi régionale n° 22/2010, qui l'exerce selon les dispositions du chapitre IV de celle-ci et compte tenu des indications du onzième alinéa de l'art. 047 (Formation des dirigeants).

Art. 025

Indice de la performance individuelle des dirigeants

1. L'indice de performance s'exprime en centièmes et détermine le montant du salaire de résultat auquel le dirigeant concerné a droit. Aucun salaire de résultat n'est versé aux dirigeants dont l'indice de performance est inférieur à 50 centièmes.

Art. 026

Conséquences de l'évaluation négative de la performance des dirigeants

1. Sans préjudice de leur responsabilité pénale, civile, administrative, comptable et disciplinaire, les dirigeants sont responsables du résultat de la gestion administrative, de la gestion du personnel et des ressources financières et matérielles qui leur sont confiées, du respect des orientations et des lignes directrices générales formulées par les organes de direction politico-administrative, ainsi que de la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.
2. Au cas où le système de mesure et d'évaluation visé à l'art. 31 de la loi régionale n° 22/2010 fournirait une évaluation négative des prestations, des compétences organisationnelles et du niveau de réalisation des objectifs fixés imputable aux dirigeants, il est procédé, selon les principes de la proportionnalité et de la gradualité :
 - a) À la réintégration dans sa catégorie d'origine, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'administration auquel un mandat de dirigeant a été attribué sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée ;
 - b) À l'attribution d'un mandat de dirigeant ouvrant droit à une prime de responsabilité d'un montant inférieur ou, lorsque cela est possible, à la réduction de 10 p. 100 de la prime de responsabilité de l'intéressé pendant toute la durée résiduelle du mandat de celui-ci ;
 - c) Au placement en surnombre, au sens du deuxième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 22/2010, pendant deux ans au maximum, au cours desquels l'intéressé touchera uniquement le traitement visé à l'art. 057 (Salaire fixe) et à l'issue desquels celui-ci aurait droit à l'attribution d'un nouveau mandat. Pendant cette période de placement en surnombre, l'administration d'appartenance peut utiliser le dirigeant en cause dans le cadre des structures qui en ont besoin ;
 - d) À la suspension, s'il s'agit d'un dirigeant sous contrat de travail à durée indéterminée, de tout mandat pendant une période de deux ans au maximum, selon les dispositions de l'art. 028 (Suspension des mandats de dirigeant) ;
 - e) À la rupture du contrat de travail, dans les cas particulièrement graves, selon les dispositions de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration).
3. Les actes visés au deuxième alinéa sont adoptés, après notification et conformément aux principes du débat contradictoire, sur avis conforme du Comité des garants visé à l'art. 29 de la LR n° 22/2010 et à l'art. 030 (Comité des garants).

Art. 027

Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants

1. Dans les cas prévus par l'article précédent, avant d'infliger les sanctions prévues, les collectivités et organismes publics doivent suivre la procédure évoquée aux alinéas suivants et obtenir l'avis conforme du Comité des garants visé à l'art. 30 (Comité des garants).
2. Conformément à son ordre juridique, chaque collectivité ou organisme public met en place un bureau compétent pour la procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants et pour l'application des sanctions y afférentes.
3. Le résultat négatif de l'évaluation doit être notifié au dirigeant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 60 jours qui suivent le moment où l'Administration en prend connaissance.
4. Pour défendre sa position, le dirigeant a la faculté de s'expliquer lors d'un entretien, en se faisant éventuellement assister d'une personne de son choix, voire d'un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il adhère ou à laquelle il a donné un mandat spécial, et de présenter des mémoires écrits.
5. Le dirigeant doit être convoqué par écrit à l'entretien susmentionné, et ce, dans un délai compris entre le seizième et le quarantième jour après la réception de la notification évoquée au troisième alinéa.
6. Le dirigeant ou, sur délégation expresse de celui-ci, son défenseur ou son représentant syndical, peut accéder aux actes de la procédure en cause.
7. Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa, la procédure doit se conclure dans les 120 jours qui suivent la date de réception, par le dirigeant concerné, de la notification du résultat négatif de l'évaluation, et ce, par le classement du dossier ou par la notification de la sanction. Au cas où ledit délai ne serait pas respecté, la procédure est classée sans suite. La notification de la sanction doit indiquer, entre autres, la date d'application y afférente, qui doit en tout cas être prévue dans les 60 jours qui suivent la clôture de la procédure.
8. Au cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à des vérifications complexes et/ou à l'acquisition de documents nouveaux, les parties peuvent opter pour une prorogation et/ou une suspension du délai de 120 susmentionné, et ce, pour la période nécessaire aux vérifications et à l'acquisition desdits documents.
9. En tout état de cause, il ne peut être tenu compte d'aucune sanction au-delà d'un délai de cinq ans à compter du jour où elle a été appliquée.
10. Les dispositions du présent article sont applicables uniquement aux procédures de constatation de la responsabilité des dirigeants lancées après la signature de la présente convention.

Art. 028

Suspension des mandats de dirigeant

1. Les dirigeants peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant une période de deux ans au maximum, selon les dispositions de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 026 (Conséquences de l'évaluation négative de la performance des dirigeants). À l'issue de la période de suspension, le dirigeant concerné a droit à l'attribution d'autres fonctions de direction.
2. La durée de la période de suspension doit être fixée au prorata de la gravité de la faute imputée au dirigeant.
3. Pendant la période de suspension au sens du premier alinéa, le dirigeant concerné n'a droit qu'à 50 p. 100 du salaire fixe visé à l'art. 057 (Salaire fixe).

4. Avant la fin de la première année de suspension, il peut être fait application des dispositions relatives à la rupture d'un commun accord visée à l'art. 049 (Rupture du contrat de travail d'un commun accord).

Art. 029

Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration

1. En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'Administration, celle-ci doit en informer l'intéressé par écrit, en précisant les raisons de sa décision et en respectant les délais de préavis y afférents.
2. Avant d'adopter l'acte de rupture, l'Administration notifie par écrit à l'intéressé la faute qui lui est imputée et le convoque à un entretien, selon les modalités et dans les délais indiqués à l'art. 027 (Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants). Parallèlement, au cas où elle l'estimerait nécessaire, l'Administration peut décider de suspendre le dirigeant concerné de ses fonctions pour une période de trente jours au maximum. Pendant cette période, qui est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, le dirigeant continue de percevoir la totalité de son traitement.
3. Toute faute particulièrement grave constatée selon les procédures adoptées par chaque administration dans le respect des dispositions de l'art. 024 (Compétence en matière de performance individuelle des dirigeants) constitue un juste motif de rupture. Il y a faute grave :
 - a) Lorsque des objectifs particulièrement importants pour l'accomplissement des buts institutionnels de l'Administration, ainsi désignés dans les actes de planification et formellement attribués au dirigeant en cause, n'ont pas été atteints ;
 - b) Lorsque des directives générales au sujet de l'activité administrative et de la gestion, formellement communiquées au dirigeant en cause et dont les contenus ont été expressément qualifiés de très importants, n'ont pas été respectées.
4. En cas de rupture au sens du troisième alinéa, il n'est pas fait application des dispositions en matière de conciliation et d'arbitrage visées à l'art. 054 (Conciliation et arbitrage). L'acte de rupture est adopté conformément aux dispositions de l'art. 027 (Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants).
5. En cas d'annulation de la procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants visée au troisième alinéa, il n'y a pas de rupture de contrat.

Art. 030

Comité des garants

1. Le Comité des garants est soumis aux dispositions de l'art. 29 de la LR n° 22/2010.
2. Les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste désignent leur représentant au sein du Comité des garants lors d'une assemblée convoquée à cet effet et par un vote à main levée, s'il y a plusieurs candidats justifiant de plus de 10 ans d'ancienneté dans la catégorie de direction et dans une administration du statut unique. Au cas où il n'y aurait pas de candidat, le représentant des dirigeants est nommé par tirage au sort parmi les dirigeants remplissant les conditions susdites.
3. La participation à l'assemblée en cause est comptée comme travail effectif.

CHAPITRE II STRUCTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

Art. 031 Temps de travail

1. Dans le cadre de l'organisation de chaque collectivité ou organisme public, les dirigeants assurent leur présence en service et organisent leur temps de travail en tenant compte, d'une manière flexible, des exigences de la structure à laquelle ils sont affectés et de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, ainsi que des objectifs et des programmes qu'ils sont appelés à réaliser.
2. Les dirigeants se doivent de respecter les dispositions de l'art. 67 de la LR n° 22/2010. Aux fins de l'application des éléments contractuels ou normatifs consistant en des autorisations d'absence accordées par journées, demi-journées ou heures, l'horaire journalier de travail des dirigeants est fixé à 7 heures et 12 minutes. Toutefois, l'administration a la faculté de prévoir une plage fixe d'une durée minimale au cours de laquelle leur présence est obligatoire.
3. Au cas où le repos physiologique journalier ou hebdomadaire serait interrompu ou réduit du fait d'exigences de service exceptionnelles, une récupération adéquate doit ensuite être garantie aux dirigeants concernés.

Art. 032 Congés payés annuels et jours fériés

1. Les dirigeants bénéficient de 32 jours ouvrés de congés payés par année de travail, dont les deux jours prévus par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 937 du 23 décembre 1977 (Attribution de jours de repos aux fonctionnaires).
2. Au cas où l'horaire hebdomadaire de travail prévu dans le cadre de la collectivité ou de l'organisme public ou de la structure d'appartenance du dirigeant serait réparti sur cinq jours, le samedi est considéré comme jour non ouvré aux fins du calcul des congés payés annuels et le nombre de ces derniers est fixé à 28, dont les deux jours prévus par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 937/1977.
3. Les dirigeants ont également droit à 4 jours de repos dans le cadre de l'année solaire, aux termes de la loi n° 937/1977 susmentionnée.
4. La fête patronale du lieu de travail du dirigeant est considérée comme jour férié à condition qu'elle tombe un jour ouvré. Pour les collectivités et organismes publics dont les bureaux sont situés dans plusieurs communes, c'est dans le cadre de la concertation que les modalités y afférentes peuvent être décidées, aux fins d'une rationalisation des services.
5. Les congés auxquels les dirigeants ont droit au titre de l'année de recrutement ou de l'année de cessation de fonctions sont calculés proportionnellement aux mois de service effectués. Les périodes de 16 jours ou plus sont considérées de plein droit comme des mois entiers.
6. Il appartient au dirigeant de planifier et d'organiser ses congés payés annuels compte tenu des exigences du service dont il est responsable et des exigences générales de la structure à laquelle il est affecté, et ce, afin que pendant son absence l'activité ordinaire et extraordinaire se déroule régulièrement.
7. Les congés payés annuels sont obligatoires et non monnayables, sans préjudice des dispositions du douzième alinéa, peuvent être fractionnés en journées ou en demi-journées, mais doivent être pris au cours de l'année solaire de référence, selon une planification établie par le dirigeant compte tenu des exigences du service dont il est responsable et de l'organisation générale de son administration.
8. Si les dirigeants doivent interrompre leurs congés payés annuels pour des nécessités de service justifiées, ils ont droit au remboursement des frais documentés de déplacement qu'ils ont

supportés pour rentrer au bureau et pour repartir en vacances, à l'indemnité de mission pour la durée du voyage, s'ils rentrent de l'étranger, ainsi qu'au remboursement des dépenses anticipées au titre de la période de congés à laquelle ils ont dû renoncer.

9. Les congés sont suspendus lorsque survient une maladie dont la durée dépasse les trois jours ou une hospitalisation. La collectivité ou l'organisme public doit en être immédiatement informé et la documentation médicale y afférente doit lui être envoyée.
10. Lorsque des exigences de service incontournables ou des nécessités personnelles ont empêché un dirigeant de bénéficier de tous ses congés payés en cours d'année, le reliquat y afférent doit être récupéré avant la fin de l'année suivante.
11. Les congés payés annuels ne sont pas réduits aux dirigeants en congé pour cause de maladie ou d'accident du travail, même si ceux-ci sont absents pendant toute l'année solaire. Dans ces cas, le délai visé au dixième alinéa est prorogé.
12. Sans préjudice des dispositions du septième alinéa, au cas où les congés payés n'auraient pas été pris à la date de cessation de la relation de travail pour des raisons de service, la collectivité ou l'organisme public est tenu de verser aux dirigeants concernés l'indemnité compensatrice y afférente. Il en est de même en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public.

Art. 033

Mutation d'une administration à une autre du statut unique

1. La mutation d'un dirigeant d'une collectivité ou d'un organisme public à une autre collectivité ou à un autre organisme public du statut unique est autorisée sur demande de l'intéressé ou pour des exigences des administrations, qui s'accordent dans ce sens et obtiennent le consentement du dirigeant concerné.
2. La relation de travail continue, sans interruption, avec la collectivité ou l'organisme public d'accueil et le salaire fixe visé à l'art. 057 (Salaire fixe), ainsi que toute autre éventuelle indemnité personnelle non résorbable, sont garantis au dirigeant concerné au moment de sa mutation.
3. Le dirigeant muté a droit à la prime de responsabilité prévue pour son nouvel emploi.
4. En cas de mutation d'un dirigeant d'une administration du statut unique à une autre, les droits acquis par celui-ci peuvent être transférés sur le fonds de retraite complémentaire de l'administration d'accueil (*FOPADIVA*).
5. Aucune période d'essai n'est prévue auprès de la collectivité ou de l'organisme public d'accueil.

Art. 034

Service de restauration

1. Les collectivités et organismes publics, compte tenu de leur organisation et dans la mesure où les ressources dont ils disposent au sens de la négociation décentralisée le permettent, peuvent ouvrir des restaurants d'établissement ou attribuer à leur personnel des tickets-repas selon les modalités indiquées à l'art. 035 (Tickets-repas).
2. Seuls les dirigeants qui exercent leurs fonctions toute la journée peuvent bénéficier du service de restauration.
3. Lorsqu'ils prennent leur repas à l'extérieur de la collectivité ou de l'organisme public, dans un restaurant géré par des tiers, les dirigeants sont tenus de verser, pour chaque repas, une somme correspondant à la différence entre le coût de celui-ci et la valeur du ticket indiquée à l'art. 035 (Tickets-repas) ; au contraire, lorsqu'ils prennent leur repas dans le restaurant d'établissement,

la somme qu'ils doivent verser correspond au prix le plus bas d'un repas complet dans un restaurant géré par des tiers.

4. En tout état de cause, aucune forme de monétisation n'est admise.
5. Les dirigeants qui exercent leurs fonctions dans un bureau situé dans une commune (même à l'étranger) dans laquelle il est impossible et/ou désavantageux de conclure des conventions avec des restaurants gérés par des tiers et qui remplissent les conditions visées au deuxième alinéa ont droit à une somme correspondant à la valeur du ticket indiquée au premier alinéa de l'art. 035 (Tickets-repas), sur présentation des pièces justificatives afférentes au repas consommé et sur acte motivé de la collectivité ou de l'organisme public.

Art. 035 **Tickets-repas**

1. La valeur du ticket-repas est de 6,50 euros à compter du 1^{er} juin 2008.
2. Les dirigeants qui réunissent les conditions visées au deuxième alinéa de l'art. 034 (Service de restauration) ont droit à un ticket-repas au titre de chaque jour effectivement travaillé.

Art. 036 **Indemnité de mission**

1. Le présent article s'applique aux dirigeants appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence habituelle et à plus de 10 km de leur lieu de travail normal. Au cas où le dirigeant serait envoyé en mission dans un endroit situé entre son lieu de travail normal et sa résidence habituelle, la distance est calculée à partir du lieu le plus proche du lieu de mission. Si le lieu de mission se trouve, par rapport au lieu de travail normal, plus loin que sa résidence habituelle, la distance en cause est calculée à partir de celle-ci.
2. Les dirigeants visés au premier alinéa perçoivent, en plus de leur rémunération normale :
 - a) Le remboursement des frais de transport effectivement engagés pour les voyages en train, en avion, en bateau et par tout autre moyen de transport extra-urbain, dans les limites du coût du billet et en référence à la classe fixée comme suit :
 - 1^{re} classe – couchette, pour les voyages en train ;
 - classe économique, pour les voyages en avion ;
 - b) Le remboursement des frais de taxi et des frais engagés pour les moyens de transport urbains, dans les cas et selon les conditions définis par les collectivités et organismes publics aux termes du onzième alinéa ;

Les dispositions de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 6 de l'accord relatif à la définition et à la clôture de la convention 1994/1997 des personnels de l'Administration régionale appartenant aux catégories de direction, signé le 5 mars 1998, restent en vigueur, sans préjudice du réajustement des traitements.

3. Les dirigeants peuvent être autorisés à utiliser leur moyen de transport personnel, à condition que leur lieu de mission se trouve à plus de 10 km de leur lieu de travail normal et ne corresponde pas à leur résidence habituelle et dans le cas où l'utilisation dudit moyen s'avérerait être plus avantageuse que l'utilisation des transports en commun normaux. Dans ce cas-là, les dirigeants perçoivent l'indemnité visée à la lettre a) du deuxième alinéa, le remboursement des frais d'autoroute, des frais de parking et, le cas échéant, des frais de garde du véhicule, ainsi qu'une indemnité kilométrique égale à un quart du prix d'un litre d'essence sans plomb par km.
4. Pour les missions de plus de 12 heures, les dirigeants perçoivent le remboursement des frais engagés pour une nuit dans un hôtel 4 étoiles et pour un ou deux repas, jusqu'à concurrence du plafond de 30,51 euros pour le premier repas et de 61,42 euros au total pour les deux repas. Pour les missions d'une durée allant de 6 à 12 heures, seul le premier repas est remboursé.

Dans les cas de missions continues de trente jours minimum dans un même lieu, les frais supportés pour les nuits dans une résidence touristique et hôtelière d'une catégorie correspondant à la catégorie autorisée pour l'hôtel sont également remboursés, à condition que le prix s'avère avantageux par rapport au coût moyen de la catégorie d'hôtel autorisée dans la localité en cause.

5. Les dirigeants qui sont envoyés en mission dans le cadre d'une délégation officielle de leur collectivité ou organisme public d'appartenance et en qualité de collaborateurs des membres de ladite délégation ont droit aux remboursements et aux indemnités prévus pour les membres de celle-ci.
6. Les collectivités et les organismes publics indiquent, après information des organisations syndicales, les cas où il est impossible, pendant les missions, de prendre un repas ou de passer la nuit sur place du fait de l'absence de structures ou de services de restauration et autorisent le remplacement des remboursements visés au quatrième alinéa par le versement d'une somme forfaitaire brute de 20,66 euros. Selon la même procédure, les collectivités et organismes publics fixent les conditions pour le remboursement des frais relatifs au transport du matériel et des moyens nécessaires aux dirigeants pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.
7. Les dirigeants en mission sont autorisés à utiliser les tickets-repas au lieu du remboursement des frais de repas.
8. L'indemnité de mission n'est pas octroyée en cas de mission de moins de trois heures.
9. L'indemnité de mission n'est plus allouée à compter du deux cent quarante et unième jour de mission continue dans le même lieu.
10. Les dirigeants en mission au sens du présent article ont droit à une avance d'au moins 75 p. 100 du traitement global qu'ils sont susceptibles de percevoir pour la mission qui leur est confiée.
11. Après information des organisations syndicales et en fonction de leurs exigences organisationnelles, les collectivités et organismes publics prennent les actes prévus par leurs ordres juridiques respectifs pour régler les détails des missions ou les volets qui ne figurent pas dans le présent article ; lesdits actes indiquent également la documentation nécessaire aux fins des remboursements et les modalités procédurales y afférentes.
12. Les missions à l'étranger sont soumises aux dispositions du présent article, avec les modifications suivantes :
 - l'indemnité de mission est de :
 - 43,20 euros pour toute période de mission de 24 heures ;
 - 1,80 euro par heure pour les missions de moins de 24 heures ou pour les heures qui dépassent les 24 heures, en cas de mission de plus de 24 heures ; la durée du voyage est prise en compte dans le calcul des heures de mission ;
 - les remboursements des frais pour les repas visés au quatrième alinéa sont augmentés de 30 p. 100.
13. À l'exclusion des cas où l'indemnité de mission est versée au sens des alinéas précédents, les dirigeants autorisés à utiliser leur moyen de transport personnel pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique égale à un quart du prix d'un litre d'essence sans plomb par km.

Art. 037

Responsabilité civile et protection juridique

1. Une assurance contre les risques professionnels et de responsabilité civile doit être contractée, si elle ne l'a pas encore été, pour couvrir, entre autres, les frais des procès dans lesquels les

dirigeants sont impliqués pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, sans que lesdits frais puissent être imputés sur leur rémunération, sauf en cas de dol ou de faute grave.

2. En tout état de cause, la police d'assurance en question doit prévoir la possibilité, pour les dirigeants, d'élargir l'éventail de risques couverts et, éventuellement, des plafonds avec versement d'une quote-part individuelle.
3. Les collectivités et organismes publics souscrivent une police d'assurance pour couvrir les dommages matériels et directs causés par des moyens de transport propriété des dirigeants et/ou de leur conjoint et/ou des membres de leur famille vivant sous le même toit et utilisés pour des raisons de service ou dans le cadre de missions autorisées.
4. Dans le respect des limites fixées par les dispositions en vigueur, la collectivité ou l'organisme public prend en charge, directement et totalement, pendant toutes les phases de la procédure, les frais de protection juridique des dirigeants, y compris les frais afférents aux activités accessoires telles que le recours à des consultants techniques, et les frais de procès, pour ce qui est de la responsabilité civile dérivant de l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de dol ou de faute grave. Pour ce qui est de la responsabilité administrative et comptable, les frais engagés sont remboursés dans les limites et selon les modalités visées au deuxième alinéa bis de l'art. 3 du décret-loi n° 543 du 23 octobre 1996 converti, avec modifications, en la loi n° 639 du 20 décembre 1996.
5. La collectivité ou l'organisme public prend en charge, directement et totalement, pendant toutes les phases de la procédure, les frais de protection juridique des dirigeants, y compris les frais inhérents aux activités accessoires telles que le recours à des consultants techniques, et les frais de procès, pour ce qui est de la responsabilité pénale des dirigeants en cause, sauf en cas de condamnation définitive pour dol et faute grave.
6. Pour chaque dirigeant concerné, les frais visés aux quatrième et cinquième alinéas sont pris en charge au titre d'un seul avocat et de l'éventuel domiciliataire, ainsi que d'un seul consultant par secteur ou matière ayant un rapport avec l'expertise, choisis par le dirigeant lui-même.
7. Sans préjudice de la prise en charge totale et directe des frais visés aux alinéas précédents, l'Administration peut souscrire une police d'assurance couvrant les coûts en question et les frais supportés pour les actions de défense et d'assistance visant à assurer l'indemnisation des dommages corporels ou matériels subis par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions et résultant d'un fait non intentionnel ou intentionnel d'un tiers, ou, éventuellement, les frais résultant de l'engagement d'une action pénale contre l'auteur présumé du fait en cause.

CHAPITRE III **ABSENCES DU TRAVAIL**

Art. 038 **Absences rémunérées**

1. Les dirigeants peuvent s'absenter dans les cas suivants :
 - a) Participation à des concours ou à des examens, limitativement aux jours des épreuves, ou bien à des cours de recyclage professionnel facultatif : 8 jours par an ;
 - b) Décès du conjoint, même séparé de corps, d'un parent jusqu'au deuxième degré ou d'un allié au premier degré, qu'ils aient partagé ou non leur domicile, ou d'une personne figurant sur leur fiche familiale d'état civil : 3 jours consécutifs pour chaque décès, autorisés dans les 7 jours qui suivent la date y afférente ;
 - c) Raisons personnelles ou familiales particulières : 3 jours par an ;
 - d) Raisons personnelles ou familiales particulièrement graves : 6 jours par an ;

- e) Invalidité grave, dûment justifiée, du conjoint, même séparé de corps, d'un parent jusqu'au deuxième degré, qu'il partage ou non leur domicile, ou d'une personne figurant sur leur fiche familiale d'état civil : 3 jours par an.
2. Les dirigeants ont également le droit de s'absenter pendant 15 jours consécutifs à l'occasion de leur mariage.
3. Les absences visées aux premier et deuxième alinéas peuvent se cumuler au cours de l'année solaire de référence et n'entraînent aucune réduction des congés payés annuels.
4. Pendant lesdites périodes d'absence, les dirigeants touchent la totalité de leur traitement, y compris la prime de responsabilité.
5. Les absences prévues au troisième alinéa de l'art. 33 de la loi n° 104 du 5 février 1992 (Loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées), tel qu'il a été modifié et complété par les art. 19 et 20 de la loi n° 53 du 8 mars 2000 (Dispositions pour le soutien de la maternité et de la paternité, pour le droit aux soins et à la formation, ainsi que pour la coordination des temps de la ville), ne sont pas prises en compte aux fins du calcul du plafond fixé par les alinéas précédents et n'entraînent aucune réduction des congés payés annuels.
6. Les dirigeants ont également le droit de s'absenter dans les cas prévus par des dispositions législatives spécifiques ou par les règlements d'application y afférents, avec conservation du traitement.

Art. 039 **Congés parentaux**

1. Les dispositions du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001 en matière de protection de la maternité et de la paternité et les dispositions spécifiques du présent article s'appliquent aux dirigeants intéressés.
2. En cas d'accouchement prématuré, la durée du congé de maternité obligatoire reste la même. Au cas où l'enfant né prématurément serait hospitalisé dans une structure publique ou privée, la mère a la faculté de demander que le congé postnatal obligatoire soit prolongé de la période restante de congé prénatal et que le début du congé en cause soit calculé à compter de la fin de l'hospitalisation susdite.
3. Pendant la période de congé obligatoire au sens de l'art. 16 du décret législatif n° 151/2001, les mères exerçant des fonctions de direction touchent la totalité de leur traitement mensuel, y compris la prime de responsabilité et le salaire de résultat, à condition que leur activité puisse être évaluée. La présente disposition est applicable également dans le cas prévu par l'art. 28 dudit décret législatif.
4. Les trente premiers jours dont peuvent bénéficier au total, et éventuellement par fractions, les mères ou les pères au titre du congé parental prévu par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 32 du décret législatif n° 151/2001 n'entraînent aucune réduction des congés payés annuels, sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté et sont rémunérés à plein traitement, y compris la prime de responsabilité et le salaire de résultat, à condition que l'activité des dirigeants concernés puisse être évaluée.
5. En sus du congé parental visé au quatrième alinéa et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, les mères et les pères peuvent bénéficier, dans les cas évoqués à l'art. 47 du décret législatif n° 151/2001, de trente jours de congé parental par an au total, rémunérés selon les modalités indiquées au quatrième alinéa.
6. Au cas où les périodes de congé parental visées aux quatrième et cinquième alinéas seraient prises chacune en un seul bloc, les éventuels jours fériés sont pris en compte dans le calcul y afférent. Il en est de même lorsque lesdits congés sont fractionnés si entre une fraction et l'autre le dirigeant concerné ne réintègre pas son poste.

7. Afin de pouvoir bénéficier, éventuellement par fractions, des congés parentaux visés au premier alinéa de l'art. 32 du décret législatif n° 151/2001, la mère ou le père doit présenter à son administration d'appartenance la demande y afférente, en y indiquant la durée du congé, et ce, quinze jours au moins avant le début de celui-ci. Ladite demande peut également être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que le respect du délai minimum de quinze jours soit respecté. Les dispositions du présent alinéa sont appliquées également en cas de prolongation du congé parental.
8. Lorsque des situations personnelles particulières, dûment justifiées, rendent objectivement impossible le respect des dispositions du septième alinéa, la demande en cause peut être présentée dans les quarante-huit heures qui précèdent le début du congé.
9. En cas de naissances multiples, les heures de repos visées au premier alinéa de l'art. 39 du décret législatif n° 151/2001 sont doublées ; en l'occurrence, les heures supplémentaires peuvent être prises par le père.

Art. 040 **Congés de maladie**

1. Les dirigeants absents pour maladie au cours d'une période autre que la période d'essai ont le droit de conserver leur poste pendant dix-huit mois. Aux fins du calcul y afférent, le congé en cours est cumulé avec les congés de maladie pris durant les trois années précédentes.
2. Dans des cas particulièrement graves, les dirigeants qui le demandent avant que le plafond prévu au premier alinéa ne soit atteint peuvent être autorisés à s'absenter pendant 18 mois supplémentaires ou à se soumettre à une contre-visite d'un médecin de l'USL territorialement compétente au sens des dispositions en vigueur visant à vérifier leur état de santé et à déterminer s'ils sont totalement et définitivement incapables d'exercer une activité quelconque.
3. En cas d'hospitalisation complète ou de jour dûment certifiée par l'USL compétente ou par la structure conventionnée concernée, les journées y afférentes ne sont pas prises en compte dans le calcul visé au premier alinéa ; le dirigeant malade perçoit, au titre desdites journées, la rémunération visée au huitième alinéa.
4. En cas de maladie grave nécessitant des traitements essentiels, comme l'hémodialyse et la chimiothérapie, ou des contrôles diagnostiques répétés, les jours d'absence pour cause de maladie, les jours d'hospitalisation ordinaire ou de jour et les jours d'absence pour cause de traitements, dûment certifiés par l'USL compétente ou par la structure conventionnée concernée, ne sont pas pris en compte dans le calcul visé au premier alinéa ; en l'occurrence, le dirigeant est rémunéré à plein traitement. Par contre, les périodes de convalescence post-hospitalisation sont prises en compte aux fins du calcul visé au cinquième alinéa même si elles ne sont pas liées à une maladie grave. En cette occurrence, si lesdites périodes sont dûment justifiées, le dirigeant est rémunéré au sens du huitième alinéa.
5. Passées les périodes prévues par les premier et deuxième alinéas ou si le dirigeant malade est reconnu, à l'issue de la contre-visite médicale évoquée au deuxième alinéa, définitivement inapte à exercer quelque fonction que ce soit, l'Administration peut procéder à la résiliation de son contrat de travail et lui verse l'indemnité compensatrice de préavis y afférente.
6. Le temps passé en congé de maladie est valable de plein droit aux fins du calcul de l'ancienneté, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa.
7. Les dispositions législatives en vigueur au sujet des personnes atteintes de tuberculose (TBC) demeurent applicables.
8. Les dirigeants en congé de maladie sont rémunérés comme suit :
 - a) Pendant les 9 premiers mois : à plein traitement, y compris la prime de responsabilité ;
 - b) Pendant les 3 mois suivants : 90 p. 100 de la rémunération visée-à la lettre a) ;

- c) Pendant les 6 mois suivants, soit les derniers de conservation du poste au sens du premier alinéa : 50 p. 100 de la rémunération visée à la lettre a) ;
 - d) Pendant le congé visé au deuxième alinéa : aucune rémunération.
9. Le salaire de résultat est versé à condition que l'activité desdits dirigeants puisse être évaluée.
 10. Le congé de maladie doit être communiqué avant la fin de la première heure de travail à la structure de référence de l'Administration, à laquelle le certificat médical y afférent doit par ailleurs être envoyé dans les deux jours qui suivent, conformément aux dispositions en vigueur.
 11. L'Administration fait procéder à une contre-visite du fonctionnaire malade, suivant les modalités prévues par les dispositions législatives en vigueur en la matière.
 12. Le dirigeant qui, pendant son congé de maladie, demeure dans un lieu autre que son lieu de résidence pour des raisons particulières doit communiquer aussitôt à son administration l'adresse à laquelle il est joignable.
 13. Le dirigeant mis en congé de maladie est tenu d'être présent au domicile qu'il a communiqué à l'Administration tous les jours, fériés compris, conformément aux dispositions en vigueur en la matière ; s'il doit s'en éloigner pendant les plages horaires d'interdiction de sortie, il est tenu d'en informer préalablement l'Administration et de présenter, sur demande de celle-ci, les justificatifs y afférents. Tout changement de domicile doit être immédiatement communiqué.
 14. En cas d'invalidité résultant d'un accident survenu en dehors du travail et imputable à des tiers, le dirigeant concerné est tenu d'en informer son administration, afin que celle-ci puisse demander auxdits tiers le remboursement de la rémunération qu'il doit verser au dirigeant au sens du huitième alinéa pendant le congé de maladie et des charges corollaires y afférentes.

Art. 041

Accidents du travail et maladies professionnelles

1. Les dirigeants en congé pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnue ont le droit de conserver leur emploi jusqu'à leur guérison clinique et, en tout état de cause, pendant la période prévue par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 040 (Congés de maladie). Pendant ladite période, ils sont rémunérés à plein traitement, y compris la prime de responsabilité. Le salaire de résultat leur est versé à condition que leur activité puisse être évaluée.
2. Les dispositions du cinquième alinéa de l'art. 040 (Congés de maladie) sont appliquées lorsque les périodes pendant lesquelles les dirigeants ont le droit de conserver leur emploi sont révolues. Si l'Administration décide de ne pas résilier le contrat de travail au sens desdites dispositions, les dirigeants concernés ne sont plus rémunérés pendant les périodes supplémentaires de congé de maladie qui leur sont accordées.
3. Aucun changement n'est apporté aux dispositions en vigueur en matière de reconnaissance des invalidités résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et de versement de l'indemnisation équitable y afférente.

Art. 042

Congés de formation

1. Les congés de formation pour les dirigeants sont soumis aux dispositions de l'art. 5 de la loi n° 53/2000 et accordés en fonction des nécessités de service.
2. Les dirigeants sous contrat à durée indéterminée justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans la même administration peuvent demander des congés de formation ; lesdits congés sont accordés dans le respect du plafond de 10 p. 100 du personnel de direction titulaire en service au 31 décembre de l'année précédente.

3. Pour bénéficier des congés de formation visés au premier alinéa, les dirigeants intéressés et justifiant de l'ancienneté requise doivent présenter à leur administration, soixante jours au moins auparavant, une demande ad hoc indiquant l'action formative concernée, ainsi que la date de début et la durée prévue des cours.
4. Les demandes sont accueillies dans leur ordre de présentation, dans les limites fixées au deuxième alinéa et selon les dispositions des cinquième et sixième alinéas.
5. L'Administration peut refuser les congés de formation visés au premier alinéa lorsque :
 - a) La période d'absence prévue est de plus de 11 mois consécutifs ;
 - b) La bonne marche du service ne peut être objectivement garantie.
6. Afin de concilier les exigences organisationnelles des bureaux avec les intérêts des dirigeants en matière de formation, lorsque la bonne marche du service peut être compromise et qu'aucune solution n'est trouvée dans la phase de préavis visée au troisième alinéa, l'Administration peut reporter le congé en question, et ce, jusqu'à six mois maximum.
7. Les dispositions du troisième alinéa de l'art. 5 de la loi n° 53/2000 sont appliquées aux dirigeants en congé de formation. En cas d'invalidité au sens dudit art. 5, il est fait application des dispositions de la présente convention en matière de conservation du poste, de traitement, de communication à l'Administration et de contrôles.

Art. 043

Mises en disponibilité pour raisons personnelles ou familiales

1. La mise en disponibilité pour raisons personnelles ou familiales peut être accordée aux dirigeants sous contrat à durée indéterminée qui en font la demande, en fonction des exigences organisationnelles ou sous condition des nécessités de service. Les périodes de mise en disponibilité, d'une durée globale de douze mois au maximum sur une période trois ans, ne sont pas rémunérées ni prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.
2. Aux fins du calcul des trois ans visés au premier alinéa, il est fait application des règles prévues pour les congés de maladie par le premier alinéa de l'art. 040 (Congés de maladie).
3. La disponibilité visée au premier alinéa, dont la durée peut être fractionnée, ne peut se cumuler avec les absences pour cause de maladie prévues par les art. 040 (Congés de maladie) et 041 (Accidents du travail et maladies professionnelles).
4. Au cas où une demande de disponibilité pour raisons familiales serait présentée pour éduquer et assister un enfant de moins de six ans, les périodes y afférentes, bien que non rémunérées ni prises en compte aux fins de l'ancienneté, sont reconnues aux fins des cotisations fictives visées aux lettres a) et b) du quarantième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 335 du 8 août 1995 (Réforme du système des retraites obligatoires et complémentaires) modifiée et complétée et dans les limites prévues par celle-ci.
5. Les dirigeants ne peuvent bénéficier de deux périodes de mise disponibilité successives, même si pour des raisons différentes, mais doivent reprendre leur service pendant quatre mois au moins entre une période et l'autre.
6. Lorsque les conditions ayant donné droit à la mise en disponibilité cessent d'être remplies, l'Administration demande aux dirigeants concernés de reprendre leur service avec un préavis de dix jours. Pour les mêmes raisons et selon la même procédure, lesdits dirigeants peuvent décider de reprendre leur service.
7. Le contrat de travail est rompu, sans aucune indemnité compensatrice de préavis, lorsqu'un dirigeant ne reprend pas son service à l'expiration de sa disponibilité ou du préavis évoqué au sixième alinéa, sauf en cas d'empêchement justifié.

Art. 044

Mises en disponibilité en vue de l'exercice d'un mandat de secrétaire de collectivité locale

1. Tout dirigeant destiné à exercer un mandat de secrétaire de collectivité locale peut, sur accord de l'administration dont il relève et conformément aux dispositions du douzième alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 46/1998, tel qu'il a été modifié par l'art. 1^{er} de la LR n° 14/2010, être mis en disponibilité sans solde pendant toute la durée du mandat en cause.

Art. 045

Autres types de mise en disponibilité soumis à des dispositions législatives spécifiques

1. Les dirigeants bénéficiant d'une mise en disponibilité pour exercer des fonctions publiques électives ou des activités relevant de la coopération avec les pays en voie de développement sont soumis aux dispositions législatives en vigueur en la matière.
2. Les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée admis à un doctorat de recherche au sens de la loi n° 476 du 13 août 1984 (Dispositions en matière de bourses d'études et de doctorats de recherche dans les universités) ou bénéficiant des bourses d'études visées à la loi n° 398 du 30 novembre 1989 (Dispositions en matière de bourses d'études universitaires) sont mis en disponibilité, sur demande, pour effectuer des études pendant toute la durée du doctorat ou de la bourse, sans préjudice de l'application des dispositions du cinquante-septième alinéa de l'art. 52 de la loi n° 448 du 28 décembre 2001 (Mesures pour la formation des budgets annuel et pluriannuel de l'État – Loi de finances 2002).
3. Les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée dont le conjoint ou le concubin exerce ses fonctions à l'étranger peuvent demander à bénéficier d'une mise en disponibilité sans solde lorsque l'Administration n'est pas en mesure de leur faire remplir leurs fonctions dans la même localité ou lorsqu'elle ne peut en assurer la mutation.
4. La disponibilité visée au troisième alinéa peut durer aussi longtemps que la situation qui l'a déterminée et peut être révoquée à tout moment si des nécessités de service imprévisibles et exceptionnelles l'imposent, par un préavis de quinze jours au moins, ou si le dirigeant qui en bénéficie ne réside pas réellement à l'étranger.
5. Les dirigeants en disponibilité pour motifs familiaux ou pour exercer des activités relevant de la coopération avec les pays en voie de développement sont tenus de réintégrer leur poste et d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins avant de prétendre à l'une des disponibilités évoquées aux deuxième et troisième alinéas. Les autres types de mise en disponibilité prévus par le présent article et les absences visées au décret législatif n° 151/2001 sont exclus du champ d'application du présent alinéa.

Art. 046

Cumul des mises en disponibilité, des autorisations d'absence et des congés

1. Aucun dirigeant ne peut bénéficier de périodes d'absence, de congés ou de mises en disponibilité à quelque titre que ce soit, exception faite pour les jours de congé visés à l'art. 041 (Accidents du travail et maladies professionnelles), pendant plus de 36 mois dans les cinq ans qui précèdent la dernière absence et/ou mise en disponibilité, et/ou le dernier congé de formation. La présente disposition n'est pas appliquée en cas de mise en disponibilité pour l'exercice de fonctions électives, d'activités syndicales, de mandats de secrétaire de collectivité locale et d'activités bénévoles, ainsi qu'en cas d'absence autorisée au sens du décret législatif n° 151/2001.
2. Lorsque les conditions ayant donné droit à une autorisation d'absence, à un congé ou à une mise en disponibilité cessent d'être remplies, le dirigeant concerné reprend son service, à sa demande ou à la demande de l'Administration, et ce, dans le délai expressément fixé.

3. Le contrat de travail est résilié, sans indemnité compensatrice de préavis, lorsqu'un dirigeant ne reprend pas son service à l'expiration de la période de mise en disponibilité lui ayant été accordée ou du délai visé au deuxième alinéa, sauf en cas d'empêchement justifié.

CHAPITRE IV FORMATION

Art. 047 Formation des dirigeants

1. Dans le cadre des processus de réforme de l'Administration publique ayant pour objectif de moderniser et de rendre plus efficaces et plus efficaces les services fournis aux citoyens, la formation représente un facteur décisif de succès et un levier stratégique fondamental pour les appareils publics. Pour ce qui est des dirigeants, leur formation est encore plus importante du fait de la criticité des fonctions qu'ils sont appelés à exercer aux fins de la réalisation de l'objectif susmentionné.
2. Aux fins visées au premier alinéa, la formation et le recyclage professionnel des dirigeants sont assurés par les collectivités et organismes publics et représentent une méthode permanente susceptible de garantir l'adaptation constante des compétences managériales au développement du contexte culturel, technologique et organisationnel de référence et de favoriser la consolidation d'une culture de gestion orientée vers le résultat et l'innovation. Les initiatives de formation sont destinées à tous les dirigeants, y compris les dirigeants détachés pour exercer un mandat syndical, les dirigeants mis à disposition et les dirigeants non titulaires.
3. Les actions de formation peuvent avoir pour objectif de former aux fonctions de direction, afin de faciliter les changements d'affectation, ou de former au développement, aux fins de l'attribution de fonctions à plus forte criticité ou émergentes, dans le cadre des processus de transformation.
4. Le recyclage et la formation continue caractérisent l'identité professionnelle du dirigeant, qui doit être consolidée dans une perspective ouverte, entre autres, à la dimension et aux expériences européennes et internationales. Dans ce cadre de référence culturelle et professionnelle, les actions de formation ont, notamment, pour objectif de maintenir et de développer le patrimoine cognitif nécessaire à tout dirigeant, compte tenu des responsabilités qui lui sont attribuées, pour une utilisation optimale des systèmes de gestion des ressources humaines, financières, techniques et de contrôle, en vue de l'amélioration de l'efficacité et de la qualité de la structure qu'il dirige et de la qualité des services que celle-ci fournit.
5. Les actions de formation visées au présent article peuvent être sanctionnées par une attestation ad hoc délivrée par les dispensateurs de formation à l'issue d'une épreuve de vérification des nouvelles compétences professionnelles acquises par les dirigeants concernés.
6. Chaque collectivité ou organisme public, selon les moyens de son budget et ses sphères d'autonomie et de flexibilité organisationnelle et opérationnelle, définit chaque année la part de ressources qu'il destine aux plans de recyclage et de formation des dirigeants.
7. Les politiques de formation des dirigeants sont fixées par chaque administration conformément à ses lignes stratégiques et de développement. Les actions de formation sont réalisées au niveau de chaque administration ou entre plusieurs administrations, éventuellement en collaboration avec les universités, des acteurs publics (*Scuola Superiore della Pubblica Amministrazione*, *Scuola Superiore dell'Economia e Finanze*, etc.) ou des sociétés privées spécialisées dans ce secteur. Elles doivent viser notamment à renforcer la sensibilité créatrice des dirigeants et leur aptitude à gérer des initiatives d'amélioration servant à caractériser les structures publiques en termes de dynamisme et de compétitivité.

8. La participation aux actions de formation, insérées dans des parcours de formation ad hoc, individuels ou non, et décidée de concert par la collectivité ou l'organisme public et les dirigeants intéressés, compte comme travail effectif.
9. Les dirigeants peuvent également participer, sans frais pour leur collectivité ou organisme public d'appartenance, à des cours de formation et de recyclage professionnel dont les objectifs ne s'écartent pas des objectifs indiqués aux alinéas précédents. À cette fin, le dirigeant intéressé peut bénéficier d'une mise en disponibilité sans solde pour études d'une durée de trois mois au maximum par an.
10. Toute collectivité et tout organisme public qui reconnaît le lien effectif entre le cours de formation et de recyclage suivi par un dirigeant au sens du neuvième alinéa et l'activité que celui-ci exerce et le mandat qui lui est attribué, peut participer aux dépenses engendrées par la formation en cause, à condition qu'elles soient dûment justifiées.
11. La formation et le recyclage des dirigeants sont des moyens visant à la valorisation des capacités et des aptitudes personnelles, ainsi qu'à l'exercice le plus efficace et qualifié des activités, et sont utilisés comme paramètres dans le cadre du système de mesure et d'évaluation de la performance.

CHAPITRE V

EXTINCTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Art. 048

Causes de cessation de la relation de travail

1. En sus des cas de résiliation du contrat de travail visés aux art. 040 (Congés de maladie) et 041 (Accidents du travail et maladies professionnelles), après la période d'essai, la relation de travail des dirigeants sous contrat à durée indéterminée cesse dans les cas suivants :
 - a) Le dirigeant concerné a atteint la limite d'âge supérieure ou le maximum d'ancienneté aux termes des lois et des règlements applicables à son administration ;
 - b) Le contrat de travail est rompu à l'initiative du dirigeant lui-même, selon les modalités visées à l'art. 053 (Délais de préavis) ;
 - c) Le contrat de travail est rompu à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public, au sens de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration) ;
 - d) Le contrat de travail est rompu d'un commun accord, sans frais à la charge des parties et sans obligation de préavis, selon les dispositions de l'article suivant ;
 - e) Le dirigeant concerné est licencié au sens du neuvième alinéa de l'art. 4 de l'annexe A (Licenciement avec ou sans préavis) ;
 - f) Le dirigeant concerné est mis à la retraite d'office au sens de l'art. 050 (Mise à la retraite d'office).

Art. 049

Rupture du contrat de travail d'un commun accord

1. La rupture du contrat de travail d'un commun accord peut être formellement proposée tant par les collectivités ou organismes publics que par les dirigeants lorsque les parties conviennent quant à l'opportunité ou à la nécessité de ne pas poursuivre la relation de travail en cause.

Art. 050

Mise à la retraite d'office

1. Les fonctionnaires des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 sont mis à la retraite d'office :

- a) Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans ;
 - b) Lorsqu'ils atteignent le plafond des quarante ans de cotisations.
2. Le contrat de travail est résilié le premier jour utile prévu par les dispositions en vigueur en matière d'accès à la retraite, sans préjudice du maintien en service éventuellement décidé au sens de l'art. 051 (Maintien en service au-delà de l'âge ou de l'ancienneté limite).
 3. L'administration concernée communique à l'intéressé la résiliation du contrat de travail six mois au moins auparavant.

Art. 051

Maintien en service au-delà de l'âge ou de l'ancienneté limite

1. La mise à la retraite peut être reportée, à la demande de l'administration concernée ou du fonctionnaire.
2. Dans le cas visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 050 (Mise à la retraite d'office), les collectivités ou organismes concernés peuvent, dans le délai indiqué au troisième alinéa dudit article, reporter la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire pour cause d'exigences fonctionnelles et organisationnelles, en accord avec le fonctionnaire intéressé, au plus jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de soixante-cinq ans. Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'art. 21 et du deuxième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 22/2010, en cas d'attribution d'un mandat de dirigeant à une personne ayant presque atteint le plafond visé à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 050 (Mise à la retraite d'office), la mise à la retraite de celle-ci est reportée jusqu'à l'expiration du mandat, si la collectivité ou l'organisme concerné ne s'y oppose pas, si aucun autre délai n'est prévu dans l'acte d'attribution du mandat et sous réserve d'application de la limite d'âge supérieure.
3. Tout fonctionnaire peut demander à être maintenu en service pendant deux ans au maximum au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou, lorsqu'il a atteint l'ancienneté limite de quarante ans, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans au plus.
4. Dans les cas visés au troisième alinéa, la collectivité ou l'organisme concerné a la faculté, en fonction de ses exigences organisationnelles et fonctionnelles, d'accueillir la demande y afférente compte tenu de l'expérience professionnelle de l'intéressé dans des domaines spécifiques et en vue de l'efficacité du fonctionnement des services. La demande de maintien en service doit être présentée à l'administration concernée neuf mois au moins avant la date prévue pour la mise à la retraite d'office sera remplie.
5. Les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 établissent, dans le respect des relations syndicales lorsque celles-ci sont prévues par la convention collective régionale du travail, les critères généraux du report de la mise à la retraite d'office ou du maintien en service dans les cas visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.
6. Les bénéficiaires visés au deuxième et au troisième alinéa ne peuvent être cumulés.

Art. 052

Effets de la procédure pénale sur la relation de travail

1. Tout dirigeant faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté est obligatoirement suspendu de ses fonctions, avec révocation du mandat y afférent et retenue de traitement pendant la durée de ladite mesure, à moins que son administration n'entende procéder au sens de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration).
2. Tout dirigeant renvoyé en justice pour des faits directement liés à sa relation de travail ou en tout cas prévus par le deuxième alinéa de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration), mais ne faisant pas ou plus l'objet d'une mesure restrictive de liberté, peut

être suspendu de ses fonctions avec retenue de traitement jusqu'à ce que la décision définitive soit prononcée, sans préjudice des dispositions dudit article.

3. Sans préjudice des dispositions de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration), les collectivités et organismes publics du statut unique doivent suspendre les dirigeants qui se trouvent dans l'un des cas visés aux lettres a), b) – limitativement à l'art. 316 du code pénal –, c), d) et e) du premier alinéa de l'art. 58 du décret législatif n° 267 du 18 août 2000 (Texte unique des lois sur l'ordre juridique des collectivités locales), ainsi qu'aux lettres a) – limitativement aux délits déjà indiqués à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 58 et à l'art. 316 du code pénal –, b) et c) du premier alinéa de l'art. 59 dudit décret législatif.
4. En cas de renvoi en justice pour les délits prévus par le premier alinéa de l'art. 3 de la loi n° 97 du 27 mars 2001 (Dispositions sur le rapport entre procédure pénale et procédure disciplinaire et effets de la chose jugée au pénal sur les personnels des administrations publiques), la suspension évoquée au présent article peut être remplacée par les mesures prévues à l'art. 3. Par ailleurs, pour ces mêmes délits, en cas de condamnation, définitive ou non, et bien qu'avec sursis, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'art. 4 de la loi susmentionnée, sans préjudice des dispositions de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration).
5. Toute suspension de fonctions au sens du présent article qui n'est pas révoquée a une durée maximale de cinq ans. Passé ce délai, le dirigeant concerné est réintégré dans ses fonctions, à moins que son administration d'appartenance n'entende rompre le contrat de travail selon les procédures visées à l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration).
6. Tout dirigeant suspendu au sens du présent article perçoit un salaire de remplacement égal à 50 p. 100 du salaire fixe visé à l'art. 057 (Salaire fixe) et, éventuellement, la rémunération individuelle d'ancienneté et les allocations familiales.
7. En cas de décision définitive de relaxe, de non-lieu ou d'acquiescement déclarant que le fait reproché n'est pas établi, qu'il ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, le dirigeant perçoit, en sus du salaire de remplacement qui lui a été versé pendant la période de suspension de fonctions, les sommes qu'il aurait perçues s'il avait travaillé, compte tenu, entre autres, de la prime de responsabilité dont il bénéficiait au moment de sa suspension.
8. En cas de décision irrévocable de relaxe ou d'acquiescement, il est fait application de l'art. 653 du code de procédure pénale et, si les conditions requises sont réunies et le dirigeant concerné le demande, des dispositions prévues pour les décisions définitives de non-lieu indiquées au cinquante-septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 350 du 24 décembre 2003 (Mesures pour la formation des budgets annuel et pluriannuel de l'État – Loi de finances 2004), tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 66 du 16 mars 2004 (Mesures urgentes applicables aux fonctionnaires publics suspendus ou ayant démissionné pour cause de poursuite pénale clôturée par une décision de non-lieu) converti en la loi n° 126 du 11 mai 2004 (Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 66 du 16 mars 2004 portant mesures urgentes applicables aux fonctionnaires publics suspendus ou ayant démissionné pour cause d'une poursuite pénale s'étant ensuite terminée par une décision de non-lieu). En cas de prédécès d'un dirigeant suspendu ou licencié, ses héritiers légitimes ont droit à toutes les indemnités que celui-ci aurait perçues au sens du septième alinéa pendant la période de suspension ou de licenciement, à l'exclusion de la rémunération des mandats qui lui avaient été attribués.
9. Tout dirigeant réintégré à l'issue d'une période de suspension au sens des cinquième, septième et huitième alinéas est affecté dans son emploi, s'il est vacant, ou dans un emploi équivalent en termes économiques et de prestige.
10. Tout dirigeant dont le contrat de travail a été rompu au sens du deuxième alinéa de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration) à la suite d'un jugement ayant force de chose jugée pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci –

délict qui, bien que n'ayant aucun rapport direct avec la relation de travail, en empêche la poursuite, même à titre temporaire, du fait de sa gravité – et qui est acquitté lors de la révision du procès, a droit à être réintégré dans ses fonctions, éventuellement en surnombre, dans son emploi si celui-ci est vacant, ou dans un emploi équivalent, et ce, à compter de la date de la décision de relaxe ou d'acquiescement,

11. Tout dirigeant réintégré dans ses fonctions au sens du dixième alinéa a droit, à compter de la date de sa réintégration, au traitement qui aurait dû lui être versé pendant la période de licenciement, compte tenu également de l'éventuelle période de suspension précédente, à l'exclusion de la rémunération des mandats qui lui avaient été attribués. En cas de précédents d'un dirigeant suspendu ou licencié, ses héritiers légitimes ont droit à toutes les indemnités qu'il aurait perçues au sens du septième alinéa pendant la période de suspension ou de licenciement, à l'exclusion de la rémunération des mandats qui lui avaient été attribués.
12. En cas de condamnation irrévocable, il est fait application de l'art. 653 du code de procédure pénale. À la suite d'une condamnation de ce genre, le contrat de travail doit être rompu dans le respect des procédures visées à l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration), et ce, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi n° 97/2001.

Art. 053 **Délais de préavis**

1. Sauf en cas de rupture automatique du contrat de travail, de rupture pour un juste motif ou de rupture d'un commun accord, dans les cas prévus par le cinquième alinéa de l'art. 040 (Congés de maladie) et par la lettre b) du premier alinéa de l'art. 048 (Causes de cessation de la relation de travail), pour la rupture du contrat de travail avec préavis ou avec versement de l'indemnité compensatrice de préavis, les délais sont fixés comme suit :
 - a) 8 mois pour les dirigeants ayant une ancienneté de service de 2 ans au maximum ;
 - b) 15 jours supplémentaires pour chaque année d'ancienneté en plus, jusqu'à un maximum de 4 autres mois de préavis. À cette fin, la fraction d'année inférieure à six mois n'est pas prise en compte, alors que la fraction égale ou supérieure à six mois est assimilée à une année entière.
2. En cas de démission du dirigeant, les délais de préavis indiqués au premier alinéa sont réduits à un quart.
3. Les délais de préavis susdits courent à compter du premier ou du seizième jour de chaque mois.
4. La partie qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail sans respecter les délais de préavis fixés au premier alinéa est tenue de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond au traitement dû au titre de la période de préavis non respectée. Par ailleurs, la collectivité ou l'organisme public a le droit de retenir, sur la somme éventuellement due au dirigeant concerné, une somme correspondant au traitement relatif à la période de préavis non respectée.
5. La partie qui reçoit la communication de rupture du contrat de travail a la faculté de choisir la date y afférente, qui peut tomber tant au début que pendant la période de préavis, avec l'accord de l'autre partie.
6. Les congés payés ne peuvent être accordés pendant la période de préavis. Par conséquent, tout préavis travaillé ouvre droit au paiement de l'indemnité compensatrice y afférente.
7. La période de préavis est prise en compte de plein droit dans le calcul de l'ancienneté.
8. En cas de décès du dirigeant concerné, l'Administration verse l'indemnité compensatrice de préavis à ses ayants droit, au sens des dispositions de l'art. 2122 du code civil, ainsi qu'une somme correspondant aux jours de congés payés acquis et non pris.

9. L'indemnité compensatrice de préavis doit se calculer compte tenu des éléments de la rémunération visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 055 (Structure de la rémunération).
10. Si un dirigeant demande sa mutation auprès d'une autre administration et que celle-ci est d'accord, l'autorisation de son administration d'appartenance est remplacée par un préavis de 4 mois.

Art. 054 **Conciliation et arbitrage**

1. Le présent article régit les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits de travail du personnel de la catégorie unique de direction.
2. Sans préjudice de la possibilité de former, dans les cas prévus, un recours juridictionnel contre les actes d'application des art. 024 (Compétence en matière de performance individuelle des dirigeants) et 027 (Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants), les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues et réglementées par l'art. 410 et par les articles suivants du Code de procédure civile, modifiés par l'art. 31 de la loi n° 183 du 4 novembre 2010, peuvent être engagées.
3. Le bureau des procédures disciplinaires prévu par le deuxième alinéa de l'art. 73 de la loi régionale n° 22/2010 est compétent aux fins de l'accomplissement des obligations relatives aux procédures de conciliation et d'arbitrage visées au deuxième alinéa du présent article.
4. Si les parties sont amenées à une conciliation au sujet des actes d'application des dispositions de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration), et que la collectivité ou l'organisme public s'engage à réembaucher le dirigeant concerné, la relation de travail en cause se poursuit sans solution de continuité.
5. Le collège arbitral qui accueillerait, par une sentence motivée, le recours contre les actes d'application des dispositions de l'art. 029 (Rupture de contrat à l'initiative de l'Administration) doit prévoir une indemnité supplémentaire à la charge de l'administration concernée. Le montant de ladite indemnité est fixé en fonction de l'évaluation des faits et des circonstances constatés et ne peut être inférieur à l'indemnité compensatrice de préavis acquise, majorée de l'équivalent de deux mensualités, ni supérieur à l'indemnité due au titre de vingt-quatre mensualités.
6. L'indemnité supplémentaire visée à l'alinéa précédent est automatiquement augmentée comme suit, lorsque le dirigeant concerné a un âge compris entre 46 et 56 ans :
 - 7 mensualités aux dirigeants âgés de 51 ans révolus ;
 - 6 mensualités aux dirigeants âgés de 50 et 52 ans révolus ;
 - 5 mensualités aux dirigeants âgés de 49 et 53 ans révolus ;
 - 4 mensualités aux dirigeants âgés de 48 et 54 ans révolus ;
 - 3 mensualités aux dirigeants âgés de 47 et 55 ans révolus ;
 - 2 mensualités aux dirigeants âgés de 46 et 56 ans révolus.
7. Les mensualités visées aux alinéas précédents comprennent la prime de responsabilité dont bénéficie le dirigeant concerné.
8. Lorsque le recours est accueilli, la collectivité ou l'organisme public ne peut embaucher aucun autre dirigeant pour l'emploi précédemment occupé par le dirigeant ayant présenté le recours en cause, et ce, pendant une période correspondant au nombre de mensualités reconnu par le collège arbitral au sens des alinéas précédents.

TITRE IV TRAITEMENT

Art. 055 Structure de la rémunération

1. La structure de la rémunération des dirigeants se compose des éléments suivants :
 - rémunération principale :
 - a) Salaire fixe ;
 - b) Rétribution individuelle d'ancienneté, droits annuels d'ordre économique et indemnités personnelles, aux termes des précédentes conventions collectives ;
 - c) Prime de bilinguisme ;
 - d) Prime de responsabilité ;
 - rémunération accessoire :
 - a) Salaire de résultat.
2. La rémunération est versée chaque mois, à l'exclusion des éléments de la rémunération accessoire pour lesquels la convention prévoit d'autres modalités de versement.
3. Aux fins uniquement de l'application du douzième alinéa de l'art. 032 (Congés payés annuels et jours fériés) et du calcul des retenues pour les grèves d'une journée, le salaire journalier s'obtient en divisant les montants des éléments visés aux lettres a), b) c) et d) du premier alinéa par 26 ; de même, pour le calcul des retenues pour les heures de grève, le salaire horaire s'obtient en divisant les montants des composantes visés aux lettres a), b) c) et d) du premier alinéa par 156.

Art. 056 Versement des salaires

1. Les salaires sont versés aux dirigeants le 27 du mois de référence, déduction faite des retenues pour le fisc et des cotisations sociales prévues par la loi.
2. Au cas où le 27 tomberait un jour de fête ou un jour considéré comme non ouvré, les salaires sont versés le jour ouvrable précédent.
3. Les modalités de versement des salaires sont fixées par des actes ad hoc pris par chaque collectivité ou organisme public.

Art. 057 Salaire fixe

1. Le montant annuel brut du salaire fixe qui est versé pour treize mois aux personnels appartenant à la catégorie unique de direction est fixé comme suit :
 - a) À compter du 1^{er} janvier 2006 : 41 374,00 euros ;
 - b) À compter du 1^{er} janvier 2007 : 42 381,00 euros ;
 - c) À compter du 1^{er} janvier 2008 : 43 440,00 euros ;
 - d) À compter du 1^{er} janvier 2009 : 44 500,00 euros.
2. À la suite de l'application des dispositions du premier alinéa, à compter du 1^{er} janvier 2005, le nouveau montant annuel brut du salaire des personnels appartenant à la catégorie unique de direction s'élève à 40 129,98 € pour treize mois.
3. Aux fins du calcul de la pension de retraite des dirigeants ayant pris leur retraite pendant la période de validité du volet économique des différentes conventions, les augmentations du salaire et de la prime de responsabilité découlant de l'application de celles-ci sont intégralement

prises en compte. Aux fins du calcul de l'indemnité de départ, de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité prévue par l'art. 2122 du Code civil, seules les augmentations acquises à la date de cessation des fonctions sont prises en compte.

Art. 058

Effets de la nouvelle rémunération

1. La nouvelle rémunération découlant de l'application de l'art. 055 (Structure de la rémunération) entraîne des effets sur la pension de retraite, la pension ordinaire ou privilégiée d'incapacité, de l'indemnité de départ, quelle que soit sa dénomination, du salaire de remplacement, de l'indemnité équitable, des retenues sociales et des cotisations rachatées.

Art. 059

Treizième mois

1. Les collectivités et organismes publics versent le treizième mois aux dirigeants entre le 10 et le 18 décembre de chaque année. Si le salaire et le treizième mois font l'objet d'un seul versement, celui-ci doit être effectué le 19 décembre. Au cas où ladite date tomberait un jour férié ou un jour considéré comme non ouvré, ledit versement doit être effectué le jour ouvrable précédent.
2. Le montant du treizième mois est égal à :
 - a) Un treizième du salaire fixe visé à l'art. 057 (Salaire fixe) et de la prime de responsabilité dus au titre du mois de décembre ;
 - b) La part du montant annuel des droits d'ordre économique éventuellement acquis au sens de l'art. 055 (Structure de la rémunération) ;
 - c) La part de rétribution individuelle d'ancienneté éventuellement acquise.
3. Le treizième mois est entièrement versé aux dirigeants ayant exercé leurs fonctions sans solution de continuité à compter du premier janvier de l'année de référence.
4. Le montant du treizième mois auquel ont droit les dirigeants ayant exercé leurs fonctions pendant une période de moins d'un an ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions en cours d'année est égal à un douzième de la somme découlant de l'application des dispositions du deuxième alinéa pour chaque mois de travail effectué ou pour chaque fraction de mois de plus de 15 jours.
5. Le treizième mois calculé au sens du quatrième alinéa n'est pas dû au titre des périodes de mise en disponibilité pour raisons personnelles ou familiales ou des autres périodes de suspension ou de suppression du traitement, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en la matière.
6. Pour ce qui est des périodes de réduction du traitement, le treizième mois est réduit selon la même proportion, sans préjudice des dispositions législatives spécifiques en vigueur.

Art. 060

Prime de responsabilité

1. Les collectivités et organismes publics fixent les montants de la prime de responsabilité des emplois de direction prévus par leurs ordres juridiques dans le respect des limites contractuelles et compte tenu des paramètres découlant de la place occupée dans la structure, de la complexité de l'organisation de celle-ci, des responsabilités de gestion internes et externes, en considération, entre autres, des contenus et des résultats de la concertation sur les critères visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 007 (Concertation).

2. Compte tenu des niveaux prévus par les art. 21 et 22 de la LR n° 22/2010, les montants de la prime de responsabilité des dirigeants sont fixés comme suit, dans la limite des plafonds et des planchers bruts annuels, pour treize mois :
 - a) Dirigeants du premier niveau : de 28 328,00 à 47 563,00 euros ;
 - b) Dirigeants du deuxième niveau : de 11 948,00 à 28 327,00 euros.
3. La prime de responsabilité est fixée en fonction des ressources disponibles au sein de chaque collectivité ou organisme public du statut unique.
4. Aux fins de la détermination des ressources disponibles au sein de chaque administration, à compter du 1^{er} janvier 2010, il y a lieu de procéder comme suit :
 - a) Le montant moyen annuel par dirigeant est calculé en divisant la somme versée en 2009 par chaque administration par le nombre de dirigeants présents au cours de ladite année, au prorata des mois de travail effectué ;
 - b) Le montant moyen visé à la lettre a), défini au titre de chaque administration, est multiplié par le nombre d'emplois de direction attribués au cours de l'année de référence et le résultat y afférent est augmenté ou diminué des éventuels douzièmes dérivant des emplois supplémentaires ou des emplois supprimés en cours d'année.
5. La prime de responsabilité visée au présent article modifie la pension ordinaire ou privilégiée d'incapacité et l'indemnité de départ.

Art. 061

Prime de responsabilité des secrétaires des Communes et des Communautés de montagne

1. Les montants de la prime de responsabilité des secrétaires des Communes et des Communautés de montagne sont fixés comme suit, dans les limites des ressources disponibles visées à l'article précédent et en fonction des deux niveaux prévus par les art. 21 et 22 de la LR n° 22/2010 :
 - a) Dirigeants du premier niveau, pour les Communes de première catégorie au sens de l'art. 6 et de l'annexe A du règlement régional n° 4/1999 : de 28 328,00 à 47 563,00 euros ;
 - b) Dirigeants du deuxième niveau, pour les Communes et Communautés de montagne de deuxième catégorie au sens de l'art. 6 et de l'annexe A du règlement régional n° 4/1999 : de 11 948,00 à 28 327,00 euros.
2. Pour ce qui est des collectivités et organismes publics soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'art. 007 (Concertation), les ressources disponibles sont garanties à l'échelon sectoriel compte tenu, entre autres, du classement effectué au sens de l'art. 6 du RR n° 4/1999 modifié.
3. Dans les 60 jours qui suivent la signature de la présente convention, les collectivités et organismes publics engagent les procédures visées aux art. 006 (Information) et 007 (Concertation), aux fins de la répartition des ressources disponibles supplémentaires indiquées à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 060 (Prime de responsabilité).
4. Les éventuelles majorations prévues par le troisième alinéa de l'art. 26 du RR n° 4/1999 modifié peuvent être fixées à hauteur de 20 p. 100 au maximum de la prime de responsabilité de référence, par dérogation entre autres aux plafonds visés au premier alinéa.
5. Les majorations visées au troisième alinéa de l'art. 20 du RR n° 4/1999 modifiée peuvent être fixées à hauteur de 2 à 10 p. 100 de la prime de responsabilité de référence.
6. La prime de responsabilité visée au présent article modifie la pension ordinaire ou privilégiée d'incapacité et l'indemnité de départ.

Art. 062

Salaires de résultat

1. Le salaire de résultat de chaque dirigeant est fixé comme suit :

- a) À compter du 1^{er} janvier 2006 : 22 p. 100 de la prime de responsabilité ;
 - b) À compter du 1^{er} janvier 2007 : 24 p. 100 de la prime de responsabilité ;
 - c) À compter du 1^{er} janvier 2008 : 26 p. 100 de la prime de responsabilité ;
 - d) À compter du 1^{er} janvier 2009 : 28 p. 100 de la prime de responsabilité.
2. Le salaire de résultat dépend de l'évaluation des prestations fournies et des résultats obtenus par chaque dirigeant, au sens de l'art. 024 (Compétence en matière de performance individuelle des dirigeants). Ladite évaluation, qui est effectuée conformément aux dispositions dudit article, représente une condition essentielle aux fins de l'attribution du salaire de résultat. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2010, si la procédure contractuelle y afférente n'est pas engagée, le salaire de résultat n'est pas versé, et ce, jusqu'à ce que l'évaluation n'ait pas été effectuée.
 3. Les sommes éventuellement non versées du fait de la non-attribution du maximum de points d'évaluation constituent une économie pour le budget de l'administration concernée.

Art. 063

Primes extraordinaires d'ancienneté

1. Sans préjudice de la situation individuelle de chaque dirigeant régional au 31 décembre 2001, à compter du 1^{er} janvier 2002, les personnels de la maison de jeu de Saint-Vincent ne tombent plus sous le coup des dispositions du septième alinéa de l'art. 184 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 (Dispositions relatives à l'organisation des services régionaux, ainsi qu'au statut et au traitement du personnel de la Région) ni des dispositions de l'art. 3 de la LR n° 42 du 19 août 1992 (Dispositions découlant de la réglementation prévue par la convention 1991/1993 des personnels régionaux).
2. À compter du 1^{er} janvier 2002, les dirigeants ayant accompli vingt ou trente ans de service au sein de l'Administration régionale ou d'organismes ou bureaux absorbés par la Région ont droit à des primes extraordinaires d'ancienneté dont les montants sont fixés à hauteur, respectivement, de deux ou de trois salaires mensuels en vigueur au 31 décembre 2001, réduits proportionnellement, en fonction du nombre de mois de service accompli à ladite date. Les fractions de mois égales ou supérieures à quinze jours sont calculées comme des mois entiers. Selon les mêmes modalités et délais, les primes en cause sont également versées aux dirigeants mutés à une autre collectivité ou à un autre organisme public du statut unique à la suite d'un transfert de compétences, et ce, indépendamment du fait qu'une option leur ait été offerte ou non ; en l'occurrence, la dépense y afférente est à la charge de la collectivité ou de l'organisme d'accueil.
3. Le montant desdites primes est rajusté au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2002 à la date à laquelle les intéressés atteignent l'ancienneté en question.

Art. 064

Prime de bilinguisme

1. La prime de bilinguisme des personnels appartenant à la catégorie unique de direction des collectivités et organismes publics du statut unique régional est fixée à 226,43 euros pour 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 065

Prime de responsabilité des dirigeants de la maison de jeu de Saint-Vincent

1. La prime de responsabilité des dirigeants affectés à la maison de jeu de Saint-Vincent est augmentée de 30 p. 100, en raison de la nature particulière des fonctions que ces derniers exercent pendant un horaire autre que l'horaire habituel.

Art. 066

Indemnité de résidence pour les dirigeants des bureaux de représentation de la Région

1. Une indemnité de résidence mensuelle d'un montant brut de 258,23 euros est versée pour 12 mois par an aux dirigeants affectés aux bureaux des relations et de la représentation de la Région autonome Vallée d'Aoste de Rome et de l'étranger.

Art. 067

Mandats supplémentaires

1. Les émoluments visés aux art. 057 (Salaire fixe), 059 (Treizième mois), 060 (Prime de responsabilité) et 061 (Prime de responsabilité des secrétaires des Communes et des Communautés de montagne) récompensent, en sus des fonctions et des tâches attribuées aux dirigeants, tout mandat supplémentaire qui leur serait confié, en raison de leurs fonctions ou non, par leur administration d'appartenance ou sur désignation de celle-ci, sauf dispositions contraires de la présente convention.

Art. 068

Retraite complémentaire

1. Aux termes de la loi, des statuts du *FOPADIVA* et des règlements, les dirigeants des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 qui ont réussi leur période d'essai peuvent adhérer au *FOPADIVA*, qu'ils aient été recrutés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, à condition que ce soit pour une période continue de trois mois au moins.
2. La part de cotisation à la charge des administrations et la part de cotisation à la charge du dirigeant sont fixées chacune à 1 p. 100 du salaire imposable aux fins de la retraite ; par la suite, les parties pourront s'accorder pour modifier ledit pourcentage. Les administrations sont tenues de verser leurs parts de cotisation uniquement pour les dirigeants qui adhèrent aux fonds de retraite complémentaire (*FCS* ou *FOPADIVA*).
3. La part de *TFR* destinée au fonds de retraite complémentaire est fixée à 2 p. 100 du traitement pris en compte pour le calcul dudit *TFR* pour les dirigeants recrutés avant la date d'entrée en vigueur des mesures visées au cinquième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 335 du 8 août 1995, aux termes des dispositions d'application du quatrième alinéa de l'art. 74 de la loi n° 388/2000, et qui ont choisi d'adhérer au fonds de retraite complémentaire (*FOPADIVA*) ou qui adhéraient déjà à d'autres régimes de retraite complémentaire (*FCS*).

Art. 069

Rémunération des dirigeants détachés pour exercer un mandat syndical

1. Tout dirigeant en détachement syndical à plein temps perçoit :
 - a) Le salaire fixe ;
 - b) La prime de bilinguisme ;
 - c) La rétribution individuelle d'ancienneté éventuellement acquise ;
 - d) La prime de responsabilité prévue pour les fonctions qu'il remplissait au moment de son détachement ou une autre prime équivalente en cas de réorganisation des structures de direction à une date ultérieure par rapport audit détachement ;
 - e) Les droits annuels d'ordre économique visés à l'art. 055 (Structure de la rémunération) éventuellement acquis ;
 - f) Le salaire de résultat, correspondant à la moyenne des montants prévus par chaque collectivité ou organisme public pour la catégorie de référence.

Art. 070

Autorisations d'absence syndicale

1. Les dirigeants bénéficiant d'autorisations d'absence syndicale portant sur un ou plusieurs jours ou sur une ou plusieurs heures sont considérés comme étant en service.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 071

Inapplicabilité

1. A compter de la date de signature de la présente convention, les dispositions générales et spéciales encore en vigueur en matière de relation de travail dans la fonction publique cessent d'être applicables au personnel appartenant à la catégorie de direction.
2. À compter de la date visée au premier alinéa, les dispositions des conventions collectives régionales du travail et les dispositions adoptées par chaque collectivité et organisme public du statut unique disposant du pouvoir législatif ou réglementaire ne sont plus applicables au personnel appartenant à la catégorie de direction dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente convention.

Art. 072

Prorogation et suspension de la validité de la présente convention

1. Les dispositions normatives et économiques de la présente convention sont appliquées tant qu'aucun autre accord n'est passé. Les bénéfices économiques peuvent être suspendus, en tout ou en partie, en cas de dépassement des plafonds de dépense.

Annexe A

DISPOSITIONS ET RESPONSABILITES DISCIPLINAIRES

Art. 1^{er}

Principes généraux

1. En considération des contenus professionnels spécifiques et des responsabilités particulières qui caractérisent le profil du dirigeant, dans le respect du principe de la distinction entre les fonctions de direction politico-administrative des organes du gouvernement et les fonctions de direction administrative des dirigeants, ainsi que de la jurisprudence constitutionnelle en la matière et dans le but d'améliorer le fonctionnement et l'action des administrations publiques, des formes spécifiques de responsabilité disciplinaire sont établies pour les dirigeants, ainsi que le système de sanctions y afférent et les mesures susceptibles de leur assurer une protection adéquate.
2. La distinction entre les procédures et les critères d'évaluation des résultats d'une part et les procédures et les critères relatifs à la responsabilité disciplinaire d'autre part représente un principe général, même en ce qui concerne l'issue desdites procédures. La responsabilité disciplinaire concerne la violation des obligations de conduite, selon les principes et les modalités visés au texte unique des dispositions contractuelles concernant les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste (ci-après plus brièvement dénommé « texte unique ») et reste distincte de la responsabilité des dirigeants visée à l'art. 29 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, qui fait l'objet des procédures définies dans le cadre du système d'évaluation, conformément à la législation en vigueur.
3. Les dirigeants restent également soumis aux autres formes de responsabilité visées à la première phrase du deuxième alinéa de l'art. 55 du décret législatif n° 165/2001, qui ont une valeur spécifique et sont, elles aussi, distinctes de la responsabilité disciplinaire.
4. Les dirigeants se doivent de respecter le code de conduite annexé au texte unique.
5. Aux fins de l'application des dispositions de l'art. 55 bis du décret législatif n° 165/2001, seules les violations visées au quatrième alinéa de l'art. 4 sont considérées comme des fautes moins graves.

Art. 2

Obligations des dirigeants

1. Tout dirigeant se doit de conformer son action au devoir constitutionnel de servir l'administration publique avec engagement et responsabilité et de respecter les principes du bon fonctionnement, de l'impartialité et de la transparence de l'activité administrative, ainsi que les principes de collaboration loyale, de diligence et de fidélité au sens des art. 2104 et 2105 du code civil, en faisant passer le respect de la loi et l'intérêt public avant tout intérêt privé.
2. Le comportement des dirigeants doit viser à la réalisation des objectifs d'innovation et d'amélioration de l'organisation des administrations et à l'obtention de niveaux élevés de rendement et d'efficacité des activités et des services institutionnels, en mettant au premier plan les exigences des citoyens/usagers.
3. Les dirigeants adoptent les mesures et les actes administratifs, y compris ceux qui engagent l'administration vis-à-vis des tiers, assurent la gestion financière, technique et administrative et disposent de pouvoirs autonomes de décision en matière de dépense, d'organisation des ressources humaines et matérielles, ainsi que de contrôle. Ils sont seuls responsables de l'activité administrative ainsi que de la gestion et des résultats y afférents, au sens des dispositions de l'art. 4 de la loi régionale n° 22/2010.
4. Dans ce contexte spécifique, compte tenu de l'exigence de garantir la meilleure qualité possible du service fourni, les dirigeants doivent notamment :

- a. Assurer le respect de la loi, des directives générales et des directives de leur administration, poursuivre l'intérêt public dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs comportements et rendre compte des résultats qu'ils obtiennent et des objectifs qu'ils atteignent ;
 - b. Utiliser uniquement à des fins publiques les informations dont ils disposent pour des raisons professionnelles ;
 - c. Instaurer un climat de confiance et de collaboration dans les rapports avec les usagers, ainsi que, dans le cadre de l'Administration, avec les autres dirigeants et avec les fonctionnaires affectés à leur structure, tenir une conduite s'inspirant des principes de correction et s'abstenir de tout comportement préjudiciable à la dignité de la personne ou pouvant nuire à l'image de l'Administration
 - d. Tenir une conduite conforme au rôle des dirigeants publics, organiser leur temps de travail et assurer leur présence en service en fonction des exigences de la structure et de l'exercice du mandat qui leur est confié ;
 - e. Éviter de participer à l'adoption de décisions ou à des activités pouvant impliquer directement ou indirectement leurs intérêts, financiers ou non, ceux de leurs conjoint, parents et alliés jusqu'au quatrième degré ou concubin ;
 - f. Superviser le travail des fonctionnaires, y compris les dirigeants, affectés à la structure dont ils sont responsables, et veiller à ce que les dispositions du code de conduite et du code disciplinaire soient respectées, en engageant éventuellement les actions disciplinaires qui s'imposent au sens des dispositions en vigueur ;
 - g. Informer l'Administration du fait qu'ils ont été renvoyés en jugement ou qu'ils font l'objet d'une action pénale ;
 - h. S'abstenir de demander et d'accepter des traitements de faveur ou des cadeaux, sinon dans le cadre de rapports de courtoisie et sauf ceux d'usage, à condition que leur valeur soit modeste.
5. En tout état de cause, les dirigeants sont tenus d'assurer le respect des dispositions en vigueur en matière de secret professionnel et de discrétion professionnelle, de protection des données personnelles, de transparence de l'action administrative et d'accès aux données y afférentes, d'obligation d'information du public, de déclarations sur l'honneur, ainsi que de protection des travailleurs contre les accidents du travail et de sécurité sur les lieux de travail.

Art. 3

Sanctions et procédures disciplinaires

1. La violation par le dirigeant des obligations visées à l'art. 2 comporte, à l'issue d'une procédure disciplinaire, en fonction de la gravité de la violation et compte tenu des dispositions de l'art. 4, l'application des sanctions énumérées ci-après :
 - a. Sanction pécuniaire d'un montant compris entre 200,00 et 500,00 euros ;
 - b. Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement, selon les dispositions de l'art. 4 ;
 - c. Licenciement avec préavis ;
 - d. Licenciement sans préavis.
2. L'autorité disciplinaire compétente pour les dirigeants et pour ce qui est des formes et des délais des procédures disciplinaires est déterminée au sens des dispositions de l'art. 55 bis du décret législatif n° 165/2001.
3. Il ne peut pas être tenu compte, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, des sanctions disciplinaires appliquées plus de deux ans auparavant.

4. Les mesures visées au présent article ne dispensent pas les dirigeants concernés des autres éventuelles responsabilités auxquelles ceux-ci sont soumis, y compris la responsabilité des dirigeants, qui fera l'objet de l'évaluation de la performance prévue par les art. de 024 (Compétence en matière de performance individuelle des dirigeants) à 030 (Comité des garants) du texte unique.

Art. 4 **Code disciplinaire**

1. Dans le respect des principes de gradualité et de proportionnalité des sanctions par rapport à la gravité de la faute commise, le type et la sévérité de chaque sanction sont déterminés sur la base des critères généraux énumérés ci-après :
 - intentionnalité, degré de négligence ou de maladresse du dirigeant, importance des obligations et des dispositions violées ;
 - responsabilités liées à la position professionnelle occupée par le dirigeant, ainsi qu'importance de l'atteinte portée au prestige de l'Administration ou du dommage causé aux biens ou aux personnes, y compris aux usagers ;
 - poids des circonstances aggravantes ou atténuantes, eu égard notamment au comportement du dirigeant ou au concours de plusieurs personnes au fait commis.
2. La récidive pour les fautes visées aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas et punies au cours des deux années de référence entraîne le prononcé de l'une des sanctions les plus sévères parmi celles qui sont indiquées auxdits alinéas.
3. Le dirigeant responsable de plusieurs fautes commises au titre soit d'une seule action ou omission, soit de plusieurs actions ou omissions liées entre elles et constatées dans le cadre de la même procédure est passible de la sanction prévue pour la faute la plus grave, au cas où des sanctions d'une sévérité différentes seraient envisagées.
4. La sanction disciplinaire consistant dans une amende d'un montant compris entre 200,00 et 500,00 euros est prononcée, d'une manière graduée en fonction des critères visés au premier alinéa, à l'encontre de tout dirigeant qui :
 - a. Ne respecte pas les directives en matière d'organisation, les actes ou les dispositions en matière de service, y compris en matière d'absence pour cause de maladie, et en matière de présence en service compte tenu des exigences de la structure et de l'exercice du mandat qui lui a été confié, sauf dans les cas visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 55 quater du décret législatif n° 165/2001 ;
 - b. Ne respecte pas, dans sa conduite, le principe de correction vis-à-vis des membres des organes de direction de l'Administration, des autres dirigeants, des fonctionnaires, des usagers ou de tout autre tiers ;
 - c. A des altercations sur son lieu de travail avec des usagers ou avec tout autre tiers;
 - d. Ne respecte pas l'obligation d'informer immédiatement l'Administration du fait qu'il a été renvoyé en jugement ou qu'il a appris faire l'objet d'une action pénale ;
 - e. Ne respecte pas l'obligation de s'abstenir de demander ou d'accepter, à quelque titre que ce soit, des rémunérations, des cadeaux ou tout autre avantage ayant un lien avec l'exercice des fonctions ou des missions qui lui sont confiées, sinon dans le cadre de rapports de courtoisie et sauf ceux d'usage, à condition que leur valeur soit modeste ;
 - f. Ne respecte pas ses obligations en matière de prévention des accidents du travail et de sécurité sur les lieux de travail, même s'il n'a provoqué ni dommage ni dysfonctionnement ;

- g. Ne respecte pas le secret professionnel, tel qu'il est réglementé par chaque administration au sens de l'art. 41 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, même s'il n'a causé aucun dommage à l'Administration ;
- h. Ne respecte pas l'obligation visée à l'art. 55 novies du décret législatif n° 165/2001 ;
- i. Est en état d'ivresse pendant son service.

Le montant de la sanction pécuniaire est porté au crédit du budget de l'Administration.

- 5. L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de quinze jours est prononcée dans le cas prévu au septième alinéa de l'art. 55 bis du décret législatif n° 165/2001.
- 6. L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de trois mois et non-attribution du salaire de résultat pour un montant correspondant au salaire de résultat relatif au double de la période de suspension est prononcée dans les cas prévus au troisième alinéa de l'art. 55 sexies et au sixième alinéa de l'art. 55 septies du décret législatif n° 165/2001.
- 7. L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée comprise entre trois jours et trois mois est prononcée dans le cas prévu au premier alinéa de l'art. 55 sexies du décret législatif n° 165/2001.
- 8. La sanction disciplinaire consistant dans l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée comprise entre trois jours et six mois est prononcée, d'une manière graduée en fonction des critères visés au premier alinéa, à l'encontre de tout dirigeant qui :
 - a. Commet de nouveau, en l'espace de deux années, une ou plusieurs des fautes indiquées aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, après qu'elles ont été punies d'une sanction correspondant au maximum prévu ou commet lesdites fautes pour la première fois mais celles-ci sont particulièrement graves ;
 - b. Se comporte d'une manière agressive, gravement injurieuse, calomnieuse ou diffamante vis-à-vis du public, des autres dirigeants ou fonctionnaires ou a des altercations sur son lieu de travail et commet des voies de fait, entre autres sur des usagers ;
 - c. Se livre à des manifestations injurieuses à l'égard de l'Administration, sans préjudice de sa liberté d'expression au sens de l'art. 1^{er} de la loi n° 300/1970 ;
 - d. Tolère les fonctionnaires qui ont des comportements incorrects ou qui commettent des irrégularités dans le service, des actes d'indiscipline ou des abus particulièrement graves ;
 - e. Sans préjudice des cas visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 55 quater du décret législatif n° 165/2001, s'absente sans justification de son lieu de travail ou quitte arbitrairement ce dernier ; en l'occurrence, le degré de la sanction est fonction de la durée de l'absence, du dysfonctionnement provoqué par cette dernière, de la gravité de la violation des obligations et des éventuels dommages causés à l'Administration, aux usagers ou à tout autre tiers ;
 - f. Cache des faits ou des circonstances relatifs à l'usage illégal, à l'altération, à la distraction ou à la soustraction de sommes ou de biens appartenant ou confiés à l'Administration ;
 - g. Sans préjudice des dispositions du septième alinéa, adopte des comportements qui causent des dommages sérieux à l'Administration ou à tout autre tiers ;
 - h. Commet systématiquement des actes ou manifeste des comportements agressifs, hostiles et dénigrants qui prennent la forme d'une violence morale ou d'une persécution psychologique à l'égard d'un autre dirigeant ou d'un autre fonctionnaire ;
 - i. Se livre à des actes, comportements ou harcèlements, entre autres à caractère sexuel, portant atteinte à la dignité de la personne ;

- j. Persiste à ne pas respecter les délais de rigueur fixés pour les procédures et les actes y afférents au sens de l'art. 3 de la loi régionale n° 19/2007.
9. Sans préjudice des dispositions en matière de licenciement pour juste cause ou pour motif justifié, la sanction disciplinaire consistant dans le licenciement est prononcée comme suit :
 1. Avec préavis, à l'encontre de tout dirigeant qui :
 - a. Commet l'une des fautes visées aux lettres b) et c) du premier alinéa de l'art. 55 quater du décret législatif n° 165/2001 ;
 - b. Est multirécidiviste pour une ou plusieurs des fautes visées aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas ou il récidive, en l'espace de deux années, pour une faute au titre de laquelle une sanction comportant l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois a déjà été prononcée ;
 2. Sans préavis, à l'encontre de tout dirigeant qui :
 - a. Commet l'une des fautes visées aux lettres a), d), e) et f) du premier alinéa de l'art. 55 quater du décret législatif n° 165/2001 ;
 - b. Commet un fait illicite grave entraînant l'application d'une sanction pénale ou pouvant entraîner la suspension de fonctions, au sens de l'art. 9 et sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'art. 10 ;
 - c. A été condamné, même si le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, pour :
 - α L'un des délits visés aux lettres a), b) – limitativement à l'art. 316 du code pénal –, c), d) et e) du premier alinéa de l'art. 58 du décret législatif n° 267/2000, ainsi qu'aux lettres a) – limitativement aux délits déjà indiqués à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 58 et à l'art. 316 du code pénal –, b) et c) du premier alinéa de l'art. 59 dudit décret législatif ;
 - β Un ou plusieurs délits graves commis dans l'exercice de ses fonctions ;
 - γ L'un des délits visés au premier alinéa de l'art. 3 de la loi n° 97 du 27 mars 2001 ;
 - d. Est multirécidiviste pour des actes ou des comportements agressifs, hostiles et dénigrants qui prennent la forme d'une violence morale ou d'une persécution psychologique à l'égard d'un autre dirigeant ou d'un autre fonctionnaire ;
 - e. Est multirécidiviste pour des actes, des comportements ou des harcèlements, entre autres à caractère sexuel, portant atteinte à la dignité de la personne ;
 - f. Commet des faits et manifeste des comportements, y compris en dehors de ses fonctions, dont la gravité empêche la poursuite, même temporaire, de la relation de travail.
10. Les fautes non expressément prévues aux quatrième et huitième alinéas sont quand même sanctionnées selon les critères visés au premier alinéa, compte tenu, pour ce qui est des faits et des obligations des dirigeants fixées par l'art. 2 et, pour ce qui est du type et de l'importance des sanctions, des principes qui inspirent les alinéas ci-dessus.
11. Le code disciplinaire visé au présent article doit faire l'objet de la plus grande publicité possible, par publication sur le site institutionnel de l'administration concernée, au sens des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'art. 55 du décret législatif n° 165/2001.
12. Lors de la première application du texte unique, le code disciplinaire doit être obligatoirement publié suivant les modalités visées au onzième alinéa et dans les quinze jours qui suivent la signature dudit texte unique et déploie ses effets à compter du quinzième jour suivant. Les sanctions prévues par le décret législatif n° 150/2009 s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur dudit décret.

Art. 5

Suspension de fonctions au cours d'une procédure disciplinaire

1. Au cas où l'Administration jugerait nécessaire de procéder à des contrôles sur les faits reprochés à un dirigeant, elle peut décider, au moment de la notification y afférente, de suspendre ce dernier de ses fonctions pour une durée de trente jours au maximum, avec conservation du traitement.
2. Lorsque la procédure disciplinaire s'achève par l'application de la sanction consistant dans l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement, la période de suspension de fonctions est déduite de la durée de la sanction, la rémunération n'étant retenue qu'au titre des jours d'exclusion réelle.
3. La période de suspension de fonctions est prise en compte aux fins du calcul de l'ancienneté de service, alors que les jours d'exclusion de fonctions ne le sont pas.

Art. 6

Suspension de fonctions en cas de procédure pénale

1. Le dirigeant faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté est obligatoirement suspendu de ses fonctions avec suspension de mandat et retenue de traitement pendant toute la durée de sa détention, sauf si l'Administration procède directement au sens du point 2 du neuvième alinéa de l'art. 4.
2. Si l'Administration interrompt la procédure disciplinaire jusqu'à la fin de la procédure pénale, au sens de l'art. 55 ter du décret législatif n° 165/2001 et de l'art. 7 ci-après, le dirigeant concerné peut être suspendu de ses fonctions avec retenue de traitement et suspension de mandat même s'il ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive de liberté ou si la période de détention est terminée.
3. L'Administration doit suspendre le dirigeant qui se trouve dans l'un des cas visés aux lettres a), b) – limitativement à l'art. 316 du code pénal –, c), d) et e) du premier alinéa de l'art. 58 du décret législatif n° 267/2000, ainsi qu'aux lettres a) – limitativement aux délits déjà indiqués à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 58 et à l'art. 316 du code pénal –, b) et c) du premier alinéa de l'art. 59 dudit décret législatif. Les dispositions du point 2 du neuvième alinéa de l'art. 4 restent applicables lorsque l'Administration n'interrompt pas la procédure disciplinaire jusqu'à la fin de la procédure pénale, au sens de l'art. 55 ter du décret législatif n° 165/2001 et de l'art. 7 ci-après.
4. Pour ce qui est des délits prévus par le premier alinéa de l'art. 3 de la loi n° 97/2001, il est fait application des dispositions de celle-ci. Par ailleurs, en cas de condamnation, définitive ou non, et bien qu'avec sursis, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'art. 4 de la loi susmentionnée. Les dispositions du point 2 du neuvième alinéa de l'art. 4 restent applicables lorsque l'Administration n'interrompt pas la procédure disciplinaire jusqu'à la fin de la procédure pénale, au sens de l'art. 55 ter du décret législatif n° 165/2001 et de l'art. 7 ci-après.
5. Dans les cas indiqués aux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'art. 7 relatives aux liens entre procédure disciplinaire et procédure pénale.
6. Lorsque l'Administration sanctionne un dirigeant au sens des dispositions du point 2 du neuvième alinéa de l'art. 4, celui-ci est suspendu jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire en cause. Au contraire, toute suspension de fonctions pour cause de procédure pénale qui n'est pas révoquée a une durée maximale de cinq ans. Passé ce délai, la suspension est révoquée et le dirigeant intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf lorsque, pour les fautes pouvant être sanctionnées au sens du point 2 du neuvième alinéa de l'art. 4, l'Administration estime que la présence du dirigeant sur son lieu de travail pourrait porter préjudice à sa crédibilité et la discréditer aux yeux des citoyens et/ou, en tout cas, pour des raisons d'opportunité et d'opérativité de l'Administration elle-même. En l'occurrence, la suspension n'est pas révoquée et elle est soumise à révision tous les deux ans. Toute interruption de procédure disciplinaire

jusqu'au résultat de la procédure pénale au sens de l'art. 7 peut être prolongée, et ce, sans préjudice de l'applicabilité des dispositions du point 2 du neuvième alinéa de l'art. 4.

7. Le dirigeant suspendu au sens du présent article perçoit salaire de remplacement égal à 50 p. 100 de son salaire fixe, la rémunération individuelle d'ancienneté ou les droits annuels d'ordre économique éventuellement acquis, et les allocations familiales, s'il en a le droit.
8. En cas de décision définitive de relaxe ou d'acquiescement déclarant que le fait reproché n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, le dirigeant perçoit, en sus du salaire de remplacement qui lui a été versé pendant la période de suspension de fonctions, les sommes qu'il aurait perçues s'il avait travaillé et il est également tenu compte de la prime de responsabilité qu'il touchait au moment de sa suspension. Au cas où une nouvelle procédure disciplinaire serait engagée pour d'autres faits, au sens de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 7, il faut tenir compte, aux fins du calcul des sommes susdites, des sanctions éventuellement infligées.
9. Dans tous les autres cas où une procédure disciplinaire est reprise à la suite d'une condamnation pénale, si ladite procédure s'achève par le prononcé d'une sanction autre que le licenciement, le dirigeant qui avait été suspendu perçoit les sommes qu'il aurait perçues s'il avait travaillé et il est également tenu compte de la prime de responsabilité qu'il touchait au moment de sa suspension. Les périodes de suspension au sens du premier alinéa et celles éventuellement infligées à l'issue d'une procédure disciplinaire reprise à la suite d'une condamnation pénale ne sont pas prises en compte aux fins du calcul des sommes susdites.

Art. 7

Rapport entre procédure disciplinaire et procédure pénale

1. Toute procédure disciplinaire ayant pour objet (totale ou partiellement) des faits relevant de l'autorité judiciaire tombe sous le coup des dispositions de l'art. 55-ter du décret législatif n° 165/2001.
2. En cas de procédure disciplinaire interrompue au sens de l'art. 55-ter du décret législatif n° 165/2001 et de procédure pénale se terminant par une décision irrévocable de relaxe ou d'acquiescement déclarant que le fait reproché n'est pas établi, qu'il ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, l'autorité compétente rouvre la procédure disciplinaire, conformément aux dispositions du quatrième alinéa dudit article, et adopte la décision finale au sens du premier alinéa de l'art. 653 du code de procédure pénale. En l'occurrence, si la procédure disciplinaire interrompue avait été ouverte également pour des faits autres que ceux faisant l'objet du jugement pénal de relaxe ou d'acquiescement ou si les faits retenus contre le dirigeant, bien que ne constituant pas d'infraction à la loi pénale, représentent une violation du code disciplinaire, la procédure y afférente est reprise, selon les modalités et dans les délais fixés par le quatrième alinéa de l'art. 5-ter du décret législatif n° 165/2001.
3. Si une procédure disciplinaire non interrompue s'achève par le prononcé d'une sanction de licenciement au sens des dispositions du point 2 du neuvième alinéa de l'art. 4 et la procédure pénale qui suit se termine par une décision irrévocable de relaxe ou d'acquiescement déclarant que le fait reproché n'est pas établi, qu'il ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou qu'il n'est pas imputable au prévenu et que la procédure disciplinaire est rouverte et s'achève par un classement sans suite au sens du deuxième alinéa de l'art. 55-ter du décret législatif n° 165/2001, le dirigeant concerné a le droit, à compter de la date de la décision de relaxe ou d'acquiescement, d'être réintégré, même en surnombre, dans la même structure ou dans une autre, ou appelé à remplir un mandat d'une valeur équivalente à celui qu'il remplissait avant son licenciement.
4. À compter de la date de réintégration au sens du troisième alinéa, le dirigeant ayant été licencié a droit à toutes les indemnités qu'il aurait perçues pendant la période de licenciement et pendant l'éventuelle période de suspension précédente, ainsi qu'à la prime de responsabilité dont il

bénéficiait au moment où il a été licencié. En cas de précédès, les sommes y afférentes sont versées au conjoint ou au concubin survivant et aux enfants.

5. Au cas où, en sus des faits ayant entraîné le licenciement au sens du premier alinéa, d'autres fautes seraient imputées au dirigeant ou si les infractions concernées tombent sous le coup de dispositions autres que celles prévoyant le licenciement, la procédure disciplinaire est rouverte selon les modalités prévues par le texte unique.

Art. 8

Réintégration d'un dirigeant illégalement licencié

1. L'Administration réintègre, sur demande et éventuellement en surnombre, tout dirigeant illégalement licencié ou licencié sans justification, et ce, à compter de la date du jugement y afférent. Ledit dirigeant est affecté dans la même structure ou dans une autre, s'il le demande, et il lui est attribué un mandat d'une valeur équivalente à celui qu'il remplissait lors de son licenciement. Il a également droit au traitement qui aurait dû lui être versé pendant la période de licenciement, ainsi qu'à la prime de responsabilité dont il bénéficiait lorsqu'il a été licencié.
2. Au cas où, en sus des faits ayant entraîné le licenciement au sens du premier alinéa, d'autres fautes seraient imputées au dirigeant ou si les infractions concernées tombent sous le coup de dispositions autres que celles prévoyant le licenciement, la procédure disciplinaire est rouverte selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Art. 9

Indemnité supplémentaire en cas de non-réintégration

1. L'Administration ou le dirigeant concerné peuvent choisir de remplacer la réintégration au sens du huitième alinéa par une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé en fonction des faits et des circonstances et correspond au moins à l'indemnité compensatrice de préavis, majorée d'une somme égale à deux mois de salaire, et au plus à une somme égale à vingt-quatre mois de salaire.
2. L'indemnité supplémentaire visée au premier alinéa précédent est automatiquement augmentée comme suit, lorsque le dirigeant concerné a un âge compris entre 46 et 56 ans :
 - 7 mensualités aux dirigeants âgés de 51 ans révolus ;
 - 6 mensualités aux dirigeants âgés de 50 et 52 ans révolus ;
 - 5 mensualités aux dirigeants âgés de 49 et 53 ans révolus ;
 - 4 mensualités aux dirigeants âgés de 48 et 54 ans révolus ;
 - 3 mensualités aux dirigeants âgés de 47 et 55 ans révolus ;
 - 2 mensualités aux dirigeants âgés de 46 et 56 ans révolus.
2. Les mensualités visées aux premier et deuxième alinéas comprennent la prime de responsabilité dont le dirigeant bénéficiait au moment où il a été licencié, mais ne comprennent pas le salaire de résultat.
3. Tout dirigeant qui accepte l'indemnité supplémentaire en remplacement de sa réintégration ne peut plus, par la suite, saisir l'autorité judiciaire pour obtenir celle-ci. En cas de versement de l'indemnité supplémentaire, l'Administration ne peut recruter un autre dirigeant pour l'affecter à l'emploi précédemment occupé par le dirigeant non réintégré, et ce, pendant une période correspondant au nombre de mois reconnus au sens des premier et deuxième alinéas.
4. Tout dirigeant ayant accepté l'indemnité supplémentaire en remplacement de sa réintégration a la faculté de demander à être muté dans une autre administration du statut unique qui serait disposée à l'accueillir, et ce, pendant une période d'une durée égale aux mois reconnus aux fins de l'indemnité supplémentaire et à compter de la date du jugement définitif ayant déclaré qu'il

a été illégalement licencié ou licencié sans justification. En l'occurrence, le préavis et l'autorisation de l'administration d'appartenance ne sont pas obligatoires. Si la mutation devient effective, le dirigeant a le droit de percevoir une somme dont le montant est égal aux mois de salaire relatifs uniquement à la période pendant laquelle il n'a pas travaillé.

5. Les dispositions du présent article ne sont appliquées qu'à compter de la date de signature du texte unique.

Art. 10

Établissement concerté de la sanction

1. Dans le cadre d'une procédure de conciliation, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et le dirigeant concerné peuvent établir la sanction d'un commun accord, sauf dans les cas pour lesquels la loi et la convention collective prévoient le licenciement, avec ou sans préavis.
2. La nature de la sanction établie d'un commun accord à l'issue de la procédure de conciliation visée au premier alinéa ne peut être différente de celle qui est prévue par la loi ou par la convention collective pour la faute considérée et aucun recours ne peut être exercé.
3. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou le dirigeant concerné peut proposer l'ouverture de la procédure de conciliation visée au premier alinéa, qui n'est pas obligatoire, dans les cinq jours qui suivent le débat contradictoire, au sens du deuxième alinéa de l'art. 55 bis du décret législatif n° 165/2001. Les délais de la procédure disciplinaire sont suspendus à compter de la date de la proposition en cause, au sens de l'article susdit. Ladite proposition et tous les actes de la procédure sont communiqués à l'autre partie selon les modalités indiquées au cinquième alinéa dudit article.
4. La proposition visée au deuxième alinéa doit indiquer brièvement les faits, les résultats du débat contradictoire et la nature de la sanction suggérée. Par ailleurs, si elle n'est pas présentée dans le délai fixé au deuxième alinéa, les parties perdent la possibilité de recourir à la procédure de conciliation.
5. La contrepartie qui accepte la procédure de conciliation doit communiquer sa décision dans les 5 jours qui suivent la réception de la proposition, selon les modalités indiquées au cinquième alinéa de l'art. 55 bis du décret législatif n° 165/2001. Si la proposition n'est pas acceptée dans lesdits cinq jours, le délai de la procédure disciplinaire prévu au sens de l'article susmentionné reprend son cours et les parties perdent la possibilité de recourir à la procédure de conciliation.
6. Si la proposition en cause est acceptée, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire convoque, dans un délai de trois jours, le dirigeant, seul ou assisté d'une personne de son choix, voire d'un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il adhère ou à qui il a donné un mandat spécial.
7. Si le résultat de la procédure de conciliation est positif, l'accord obtenu est consigné dans un procès-verbal souscrit à la fois par l'autorité disciplinaire et par le dirigeant. La sanction que les parties ont établie d'un commun accord et contre laquelle aucun recours n'est possible peut alors être prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.
8. En cas de résultat négatif, celui-ci est consigné dans un procès-verbal, la procédure de conciliation se termine et le délai de la procédure disciplinaire prévu au sens de l'art. 55 bis du décret législatif n° 165/2001 reprend son cours.
9. La procédure de conciliation doit s'achever dans les trente jours qui suivent la notification de la faute et en tout cas avant le prononcé de la sanction. L'expiration dudit délai entraîne l'extinction de la procédure de conciliation éventuellement en cours et les parties ne pourront plus y recourir.

Annexe B

CODE DE CONDUITE

Art. 1^{er}

Dispositions générales

1. Les principes et les contenus du présent code visent à expliciter les obligations de diligence, de loyauté et d'impartialité qui caractérisent une prestation de travail correcte. Les personnels salariés des collectivités locales relevant du statut unique de la Région Vallée d'Aoste s'engagent à les respecter lors de leur entrée en fonctions.
2. Les dispositions concernant les autres formes de responsabilité des fonctionnaires demeurent inchangées.
3. Les structures compétentes en matière de personnel veillent à l'application correcte du présent code et fournissent, dans les cas concrets, leur assistance aux fonctionnaires.
4. Les responsables des structures de chaque service sont tenus d'observer et de faire observer les dispositions du présent code.

Art. 2

Principes

1. Le fonctionnaire conforme son action au devoir constitutionnel de respecter les principes du bon fonctionnement et de l'impartialité de l'Administration.
2. Dans l'exercice de ses missions, le fonctionnaire veille au respect de la loi et poursuit uniquement l'intérêt public, et ses décisions et sa conduite s'inspirent de la sauvegarde de ce dernier.
3. Le fonctionnaire garde une position indépendante et, dans les situations de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, s'abstient de toute décision ou action tenant à ses missions. Il n'exerce aucune activité susceptible de porter préjudice à l'exécution correcte de ses missions institutionnelles et s'engage à éviter tout comportement ou situation pouvant nuire aux intérêts ou à l'image de l'Administration publique.
4. Le fonctionnaire travaille pendant tout l'horaire prévu ; l'exercice de ses missions se caractérise par un apport intellectuel, un esprit d'initiative, une capacité décisionnelle et une maîtrise de soi adéquats à l'emploi occupé, et tient compte des principes de collégialité et d'interdisciplinarité du travail. Dans le respect de son horaire de travail, le fonctionnaire consacre à l'exercice de ses missions le temps et les énergies nécessaires. Il s'engage à exercer ses tâches de la manière la plus simple et la plus efficiente, dans l'intérêt des citoyens, et assume les responsabilités liées à ses tâches.
5. Le fonctionnaire destine les biens et les ressources dont il dispose au titre de ses missions à l'exercice de celles-ci et veille à leur conservation. Il lui est interdit d'utiliser à des fins privées les renseignements dont il dispose au titre de ses missions.
6. Le fonctionnaire garde son indépendance aux fins exclusives de la sauvegarde de l'intérêt public. Il ne peut accepter aucun bénéfice qui lui serait offert par les personnes impliquées dans les procédures de son ressort et, dans les situations de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, s'abstient de toute décision ou action tenant à ses missions.
7. Le fonctionnaire est impartial, s'abstient de tout traitement préférentiel et se soustrait à toute influence indue. Il prend ses décisions avec le maximum de transparence, évite de créer des situations privilégiées ou d'en bénéficier et de faire des discriminations.
8. La conduite du fonctionnaire doit contribuer à créer un rapport de confiance et de collaboration entre les citoyens et l'Administration. Le fonctionnaire s'efforce d'être aussi serviable que

possible dans ses relations avec les citoyens et n'entrave pas l'exercice des droits de ces derniers. Il favorise l'accès des citoyens aux renseignements qu'ils ont le droit de connaître et, dans la mesure où cela n'est pas interdit, fournit toutes les données et les informations nécessaires afin qu'ils puissent évaluer les décisions de l'Administration et la conduite des fonctionnaires, conformément aux dispositions visées à la loi régionale n° 18 du 2 juillet 1999.

9. Le fonctionnaire ne soumet les citoyens et les entreprises qu'aux formalités indispensables, prend toute mesure susceptible de simplifier l'action administrative et, en tout état de cause, facilite les citoyens dans l'exercice des activités autorisées ou non contraires à la loi.
10. Dans sa vie sociale, le fonctionnaire s'engage à éviter toute situation ou conduite susceptible de nuire aux intérêts de l'Administration et non conforme à ses missions.

Art. 3

Cadeaux et autres avantages

1. Le fonctionnaire ne demande – ni pour lui, ni pour des tiers – ni n'accepte aucun cadeau ni autre avantage des personnes qui tirent, ou pourraient tirer, profit des décisions ou des actions qui lui reviennent au titre de ses missions, même pas à l'occasion des fêtes, sauf en cas de présents de faible valeur.
2. Le fonctionnaire n'offre ni cadeaux ni autres avantages à un supérieur, ni aux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré de celui-ci, ni aux personnes vivant sous le même toit que celui-ci, sauf en cas de présents de faible valeur. Il ne demande – ni pour lui, ni pour des tiers – ni n'accepte aucun cadeau ni autre avantage d'un subordonné, ni des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré de celui-ci, ni des personnes vivant sous le même toit que celui-ci, sauf en cas de présents de faible valeur.

Art. 4

Participation à des associations ou à d'autres organisations

1. Conformément aux dispositions en vigueur en matière de droit d'association, lorsque les intérêts des associations ou organisations dont il fait partie sont en cause dans les procédures de son ressort, tout fonctionnaire se doit de communiquer à son dirigeant le nom de celles-ci, qu'elles soient discrètes ou non, sauf s'il s'agit d'un parti politique ou d'un syndicat.
2. Le fonctionnaire n'oblige pas les autres fonctionnaires à adhérer à des associations ou organisations, ni ne les encourage en ce sens en leur promettant des avantages en termes de carrière.

Art. 5

Transparence en matière d'intérêts financiers

1. Le fonctionnaire informe son dirigeant par écrit de tous les rapports de collaboration rémunérés qu'il a entretenus au cours des cinq dernières années, en précisant :
 - a) S'il entretient toujours des relations financières avec le/les personnes(s) au(x)quelle(s) il était lié par lesdits rapports de collaboration, ou bien si le font ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ou les personnes qui vivent sous son toit ;
 - b) Si le(s) personnes(s) avec le(s)quelle(s) il entretient, ou entretenait, lesdits rapports sont concernées par les décisions ou les actions relatives aux procédures de son ressort.
2. Avant son entrée en fonctions, le dirigeant communique à l'Administration ses participations actionnaires et tout autre intérêt financier susceptible de produire un conflit d'intérêts lors de l'exercice des fonctions qu'il doit assumer et déclare s'il a des parents jusqu'au quatrième degré, des alliés jusqu'au deuxième ou des personnes vivant sous son toit qui exercent des fonctions politiques, professionnelles ou économiques comportant de fréquents rapports avec la structure qu'il devra diriger ou concernées par les décisions ou les actions relatives à ses

missions. Sur demande motivée du responsable de la structure compétente en matière d'affaires générales et de personnels, il fournit tout renseignement complémentaire quant à sa situation patrimoniale et fiscale.

Art. 6
Obligation d'abstention

1. Le fonctionnaire s'abstient de participer à la prise des décisions et aux actions susceptibles de concerner, directement ou indirectement, ses propres intérêts, ainsi que ceux : de ses parents jusqu'au quatrième degré ; des personnes vivant sous son toit ; des individus ou organismes avec qui lui ou son conjoint ont des litiges en cours, de graves problèmes d'inimitié, des créances ou des dettes ; des individus ou organismes dont il est tuteur, curateur, procureur ou agent ; des organismes, des associations – reconnues ou non –, des comités, des sociétés ou des établissements dont il est administrateur, gérant ou dirigeant. Par ailleurs, le fonctionnaire s'abstient de prendre position dans tout autre cas où il subsiste d'importantes raisons d'intérêt.
2. L'abstention est décidée par le dirigeant de la structure dont relève le fonctionnaire ou, à défaut, par l'organe collégial exécutif.

Art. 7
Activités collatérales

1. Le fonctionnaire n'accepte ni rémunération ni avantage qui lui serait attribué par des personnes autres que l'Administration au titre de l'accomplissement des missions de son ressort et n'exerce aucune activité susceptible de porter préjudice à l'exécution correcte desdites missions.
2. Le fonctionnaire n'accepte aucun mandat de collaboration avec des personnes publiques ou privées qui ont ou ont eu, au cours des deux années précédentes, un intérêt économique dans la prise de décisions ou dans la réalisation d'actions tenant à ses missions.
3. Le fonctionnaire ne demande pas que des mandats rémunérés lui soient attribués.

Art. 8
Impartialité

1. Dans l'exercice de ses missions, le fonctionnaire veille à ce que le principe d'égalité de traitement soit respecté pour tous les citoyens qui ont des contacts avec l'Administration dont il dépend. À cet effet, il ne refuse ni n'accorde à quiconque les prestations normalement accordées ou refusées à d'autres.
2. Le fonctionnaire respecte les modalités correctes de déroulement de l'action administrative de son ressort et se soustrait à toute influence illégale, même si elle est exercée par ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 9
Conduite dans la vie sociale

1. Le fonctionnaire n'exploite pas sa position au sein de l'Administration pour obtenir des avantages auxquels il n'a pas droit. Dans ses relations privées, et notamment en présence d'officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, il ne mentionne ni ne fait comprendre de sa propre initiative la position qu'il occupe au sein de l'Administration si cela peut nuire à l'image de celle-ci.

Art. 10
Conduite sur le lieu de travail

1. Le fonctionnaire ne retarde ni ne confie à d'autres fonctionnaires les actions ou les décisions de son ressort, sauf cas justifiés.

2. Le fonctionnaire limite ses absences au strict nécessaire, dans le respect des dispositions contractuelles.
3. Le fonctionnaire n'utilise pas à des fins privées le matériel ou les équipements dont il dispose au titre de ses missions. Sauf cas d'urgence, il n'utilise pas les lignes téléphoniques du bureau pour ses exigences personnelles. S'il dispose d'un moyen de transport de l'Administration, il ne l'utilise que pour l'exercice de ses missions et non pas pour transporter couramment des personnes n'appartenant pas à l'Administration.
4. Lors de l'acquisition de biens ou de services au titre de ses missions, le fonctionnaire n'accepte pas pour son usage privé les avantages destinés à l'acquéreur, ni n'en dispose ou n'en jouit à titre personnel.

Art. 11 **Relations avec le public**

1. Dans ses relations avec le public, le fonctionnaire prête attention aux requêtes de chacun et fournit toutes les explications qui lui sont demandées quant à sa conduite et à celle des autres fonctionnaires de son bureau. Aux fins de l'instruction des dossiers, il respecte l'ordre chronologique et ne refuse aucune prestation à laquelle il est tenu uniquement sous prétexte d'un surcroît de travail ou d'un manque de temps. Il respecte les rendez-vous avec les citoyens et répond à leurs réclamations dans les meilleurs délais.
2. Sans préjudice de son droit d'exprimer des évaluations et de diffuser des renseignements aux fins de la sauvegarde des droits syndicaux et des droits des citoyens, le fonctionnaire s'abstient de faire des déclarations publiques allant au détriment de l'image de l'Administration. Le fonctionnaire informe toujours le dirigeant de la structure dont il relève de ses rapports avec les organes de presse.
3. Le fonctionnaire ne prend aucun engagement, ni ne fait de promesses concernant les décisions et les actions de son ressort ou du ressort de tiers lorsque cela peut engendrer ou confirmer un manque de confiance des citoyens à l'égard de l'Administration, de son indépendance ou de son impartialité.
4. Dans les textes qu'il rédige, de même que dans toutes les communications qu'il adresse aux citoyens, le fonctionnaire utilise un langage clair et compréhensible.
5. Le fonctionnaire relevant d'une Administration qui fournit des services au public veille au respect des standards de qualité et de quantité fixés par ladite Administration dans les chartes des services. Il assure la continuité du service, garantit la liberté des usagers de choisir leurs prestataires et fournit auxdits usagers tous renseignements sur les modalités de prestation du service et sur les standards de qualité y afférents.

Art. 12 **Contrats**

1. Lors de la passation d'un contrat pour le compte de l'Administration, le fonctionnaire ne fait appel ni à des intermédiaires ni à d'autres tiers, n'attribue ni ne promet à qui que ce soit aucun avantage pour servir, ou avoir servi, d'intermédiaire ou pour faciliter, ou avoir facilité, la conclusion ou l'exécution du contrat.
2. Le fonctionnaire ne passe, pour le compte de l'Administration, aucun marché public ou contrat de fourniture, de service, de financement ou d'assurance avec les entreprises avec lesquelles il a passé des contrats à titre privé au cours des deux années précédentes. Au cas où l'Administration passerait des marchés publics ou des contrats de fourniture, de service, de financement ou d'assurance avec des entreprises avec lesquelles le fonctionnaire a passé des contrats à titre privé au cours des deux années précédentes, ce dernier s'abstient des décisions et des actions liées à l'exécution du contrat y afférent.

3. Le fonctionnaire est tenu d'informer par écrit son dirigeant de tout contrat signé à titre privé avec les entreprises auxquelles il a attribué un marché public ou un contrat de fourniture, de service, de financement ou d'assurance, pour le compte de l'Administration, au cours des deux années précédentes.
4. Au cas où le dirigeant se trouverait dans l'une des situations visées au deuxième et au troisième alinéa du présent article, il en informe par écrit le dirigeant compétent en matière d'affaires générales et de personnels ou, à défaut, l'organe suprême de l'Administration.

Art. 13

Obligations en matière d'évaluation des résultats

1. Le dirigeant et le fonctionnaire fournissent au bureau du contrôle tous les renseignements nécessaires aux fins de l'évaluation exhaustive des résultats obtenus par la structure à laquelle ils sont affectés. Lesdits renseignements concernent notamment : les modalités de déroulement du travail de la structure ; la qualité des services fournis ; l'égalité de traitement des différentes catégories de citoyens et d'usagers ; l'accessibilité des locaux, notamment aux personnes handicapées ; la simplification et la rapidité des procédures ; le respect des délais impartis pour la conclusion de celles-ci ; la rapidité avec laquelle il est répondu aux réclamations, aux demandes et aux observations.

Art. 14

Actualisation du code de conduite

1. Les dispositions du présent code sont complétées et précisées, dans le respect des principes énoncés à l'art. 2, lors de l'expiration des conventions collectives, compte tenu entre autres des suggestions des différentes structures de l'Administration, des organisations syndicales et des associations des usagers et des consommateurs.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di COURMAYEUR. Deliberazione 14 novembre 2013, n. 63.

Nuovo regolamento edilizio comunale – recepimento modificazioni richieste dal dipartimento territorio e ambiente – pianificazione territoriale – approvazione.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi del 6° comma dell'art. 54 della L.R. 11/98, il Nuovo Regolamento Edilizio Comunale, nel testo allegato alla presente deliberazione di cui fa parte integrante e sostanziale;
2. di provvedere tramite i competenti uffici comunali, alla pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione e alla trasmissione del regola-

ACTES ÉMANANTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de COURMAYEUR. Délibération n° 63 du 14 novembre 2013,

portant approbation du nouveau règlement de la construction, avec les modifications requises par la structure «Planification territoriale» du Département du territoire et de l'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- 1) Le nouveau règlement communal de la construction est approuvé tel qu'il figure à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération, aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998 ;
- 2) Les bureaux communaux compétents sont chargés de veiller à la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région et de transmettre le règlement

mento approvato alla struttura regionale competente in materia di urbanistica secondo le modalità prescritte dal 6° comma della citata legge regionale.

à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, suivant les modalités prévues par ledit sixième alinéa.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Camera valdostana delle imprese e delle professioni.

Pubblicazione esito concorso pubblico, per esami, per la copertura di n. 2 posti di funzionario (cat. D - pos. D), di cui uno riservato, ai sensi dell'art. 41, comma 14, della legge regionale 22/2010, al personale interno della Chambre, a tempo pieno, nel profilo professionale di istruttore amministrativo nell'ambito dell'organico della Chambre - Area servizi interni.

Ai sensi dell'art. 31, comma 4, del Regolamento regionale n. 6/1996, si rende noto che in relazione al concorso di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria di merito:

Posizione <i>Rang</i>	Nominativo <i>Nominatif</i>	Punti <i>Points</i>
1	GRIMOD Josette	17,07/20 pt
2	LIMONET Alessio Francesco	16,72/20 pt
3	BUFFA Maria Angela	15,96/20 pt
4	TRENTIN Natalia	15,66/20 pt
5	FERRANDO Beena	13,37/20 pt
6	MANDRIOTA Flavia Luciana	12,50/20 pt

Il Segretario Generale
Jeannette Pia GROSJACQUES

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Chambre valdotaine des entreprises et des activités libérales.

Publication du résultat de concours externe, sur épreuves en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée à temps complet de deux instructeurs administratifs (cat. D – pos. D), dont l'un est réservé, conformément à l'art. 41, paragraphe 14 de la loi 22/2010, aux personnels de la Chambre, à effectuer à la structure "Area Servizi Interni" dans le cadre de l'organigramme de la Chambre valdotaine des entreprises et des activités libérales.

Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 31 du règlement régional n. 6/1996, avis est donné du fait que la liste d'aptitude ci-après a été établie à l'issue du concours en question:

Le secrétaire général,
Jeannette Pia GROSJACQUES

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.